

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

25 NOVEMBRE 2004

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2005 (1)

—

PROGRAMME JUSTIFICATIF

—

(1) Voir Doc. n°41 (2004-2005) n°1

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TABLEAU BUDGÉTAIRE

2005

PROGRAMME JUSTIFICATIF

Fascicule A

Tableau de synthèse des divisions organiques

Chapitre I – Services généraux

Chapitre II – Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport

TABLE DES MATIÈRES

Tableau de synthèse des divisions organiques.....	4
Chapitre I – Services généraux	
Division organique 01 - Dotation au Parlement de la Communauté française ..	7
Division organique 06 – Cabinets ministériels.....	8
Division organique 10 – Services du Gouvernement et organismes non rattachés aux divisions organiques	29
Division organique 11 - Affaires générales – Secrétariat général	38
Division organique 12 – Informatique.....	59
Division organique 13 – Gestion des immeubles	61
Division organique 14 – Relations internationales et Actions du Fonds social européen	67
Chapitre II – Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	
Division organique 15 – Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport.....	73
Division organique 16 – Santé	80
Division organique 17 - Aide à la Jeunesse	87
Division organique 18 - Aide sociale spécialisée	97
Division organique 19 – Enfance	99
Division organique 20 - Affaires générales – Culture	103
Division organique 21 - Arts de la scène.....	113
Division organique 22 – Livre.....	129
Division organique 23 - Jeunesse et Education permanente	139
Division organique 24 - Patrimoine et Arts plastiques.....	146
Division organique 25 - Audiovisuel et Multimédia	156
Division organique 26 – Sport.....	165

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DIVISIONS ORGANIQUES

(En milliers d'Euros)

D.O.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
01	Dotation au Parlement de la Communauté française	22.083	22.820	22.083	22.820	-	
06	Cabinets ministériels	24.154	24.154	24.154	24.154	-	
10	Services du gouvernement et organismes non rattachés aux divisions organiques	5.158	6.483	5.158	6.483	23.718	23.718
11	Affaires générales – Secrétariat général	219.055	285.824	219.055	285.824	4.238	4.138
12	Informatique	21.571	23.131	21.571	23.131		
13	Gestion des immeubles	15.414	18.456	15.414	18.456		
14	Relations internationales et Actions du Fonds social	33.030	32.889	33.030	32.889		35.612
15	Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	25.241	25.751	23.948	25.751	2.335	1239
16	Santé	30.615	32.067	30.615	32.067		
17	Aide à la Jeunesse	172.833	177.559	172.833	177.559	3.838	4.108
18	Aide sociale spécialisée	1.491	1.330	1.491	1.330		
19	Enfance	140.212	131.408	163.063	131.408		
20	Affaires générales - Culture	36.414	34.817	14.921	34.817	11.405	238
21	Arts de la Scène	66.480	68.481	66.480	68.481	46	
22	Livre	16.132	14.921	16.132	14.921	238	238
23	Jeunesse et Education permanente	36.864	41.912	36.864	41.912		
24	Patrimoine et Arts plastiques	11.071	12.053	11.071	12.053		
25	Audiovisuel et Multimédia	200.518	210.540	200.518	210.540	4.404	87
26	Sport	17.888	20.743	17.888	20.743	11.086	13.138

D.O.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
40	Services communs, Affaires générales, Recherche en éducation, Pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation - Relations internationales	25.437	45.734	25.437	45.734	13.900	13.900
41	Inspection pédagogique interréseaux	14.261	12.725	14.261	12.725		
44	Bâtiments scolaires	80.517	116.954	80.329	88.096		
45	Recherche scientifique	94.571	96.571	94.571	96.571		
46	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	1.163	1.151	1.163	1.151		
47	Allocations et Prêts d'études	34.808	32.997	34.808	32.997	896	1.201
48	Centres P.M.S.- Inspection médicale scolaire	66.816	68.975	66.816	68.975		
50	Affaires pédagogiques et Pilotage de l'enseignement de la Communauté française	14.773	14.547	14.773	14.547		
51	Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	1.335.555	1.436.497	1.335.555	1.436.497	22.039	22.039
52	Enseignement secondaire	2.018.658	2.132.037	2.018.658	2.132.037	13.321	8.317
53	Enseignement spécial	338.007	368.510	338.007	368.510	2.115	2.115
54	Enseignement universitaire	498.578	517.071	498.578	517.071		
55	Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles	335.949	347.469	335.949	347.469	1.812	1.812
56	Enseignement de promotion sociale	122.613	129.041	122.613	129.041	5.030	4.226
57	Enseignement artistique	125.074	128.761	125.074	128.761		
58	Enseignement à distance	2.947	2.888	2.947	2.888	124	174
85	Dettes directes	386.922	545.488	386.922	545.488		
86	Dettes liées aux investissements immobiliers des institutions universitaires	24.297	20.506	24.297	20.506		
87	Dettes liées aux emprunts des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française	16.490		16.490			
90	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	350.846	359.980	350.846	359.980		

CHAPITRE I

SERVICES GENERAUX

DIVISION ORGANIQUE 01
DOTATION AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
1	Dotation au Parlement de la Communauté française	22.083	22.820	22.083	22.820		
	Totaux (en milliers d'euros)	22.083	22.820	22.083	22.820		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

PROGRAMME 1 – DOTATION

(En milliers d'euros)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dotation au Parlement de la Communauté française	01.31	11	Cnd	22.083	22.820	22.083	22.820		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

Activité 11 – Charges diverses

01.31 - Dotation au Parlement de la Communauté française

DIVISION ORGANIQUE 06 CABINETS MINISTERIELS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
0	Gouvernement de la Communauté française		20.233		20.233		
1	Cabinet du Ministre-Président chargé des Relations internationales	4.496		4.496		-	-
2	Cabinet du Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports	2.829		2.829		-	-
3	Cabinet du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE	3.153		3.153		-	-
4	Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial	2.330		2.330		-	-
5	Cabinet du Ministre du Budget	1.310		1.310		-	-
6	Cabinet du Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel	2.085		2.085		-	-
7	Cabinet de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique	2.760		2.760			
8	Cabinet de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé	1.785		1.785			
9	Charges liées au Gouvernement de la Communauté française	3.406	3.921	3.406	3.921		
Totaux (en milliers d'euros)		24.154	24.154	24.154	24.154	-	-

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre-Présidente	11.01	01	Cnd		117		117		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	01	Cnd		4.392		4.392		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	01	Cnd		230		230		
Indemnités de logement	12.06	01	Cnd		13		13		
Premier établissement et informatisation	12.07	01	Cnd						
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	01	Cnd		1.015		1.015		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	01	Cnd		429		429		
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	02	Cnd		117		117		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	02	Cnd		2.690		2.690		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	02	Cnd		143		143		
Indemnités de logement	12.06	02	Cnd		13		13		
Premier établissement et informatisation	12.07	02	Cnd						
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	02	Cnd		574		574		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	02	Cnd		180		180		

Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	03	Cnd						
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	03	Cnd		1.852		1.852		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	03	Cnd		150		150		
Indemnités de logement	12.06	03	Cnd		13		13		
Premier établissement et informatisation	12.07	03	Cnd						
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	03	Cnd		575		575		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	03	Cnd		60		60		
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	04	Cnd		117		117		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	04	Cnd		1.678		1.678		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	04	Cnd		73		73		
Indemnités de logement	12.06	04	Cnd		13		13		
Premier établissement et informatisation	12.07	04	Cnd						
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	04	Cnd		300		300		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	04	Cnd		60		60		
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	05	Cnd						
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	05	Cnd		1.970		1.970		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	05	Cnd		60		60		
Indemnités de logement	12.06	05	Cnd		13		13		
Premier établissement et informatisation	12.07	05	Cnd						
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	05	Cnd		373		373		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	05	Cnd		129		129		
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	06	Cnd		117		117		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	06	Cnd		1.850		1.850		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	06	Cnd		11		11		
Indemnités de logement	12.06	06	Cnd		13		13		
Premier établissement et informatisation	12.07	06	Cnd						
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	06	Cnd		626		626		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	06	Cnd		150		150		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 01 – Cabinet de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre-Présidente

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.06 – Indemnités de logement

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.07 – Premier établissement et informatisation

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission + experts					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

Activité 02 – Cabinet de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.06 – Indemnités de logement

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.07 – Premier établissement et informatisation

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission + experts					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

Activité 03 – Cabinet du Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.06 – Indemnités de logement

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.07 – Premier établissement et informatisation

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission + experts					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

Activité 04 – Cabinet du Ministre de la Fonction publique et des Sports

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.06 – Indemnités de logement

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.07 – Premier établissement et informatisation

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission + experts					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

Activité 05 – Cabinet de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.06 – Indemnités de logement

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.07 – Premier établissement et informatisation

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission + experts					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

Activité 06 – Cabinet de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.06 – Indemnités de logement

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.07 – Premier établissement et informatisation

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission + experts					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

PROGRAMME 1 – CABINET DU MINISTRE-PRÉSIDENT CHARGÉ DES RELATIONS INTERNATIONALES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Traitement et frais de représentation du Ministre-Président	11.01	11	Cnd	101		101			
Traitements et indemnités du personnel du cabinet et allocations diverses	11.02	11	Cnd	3.519		3.519			
Charges liées au siège du Gouvernement de la Communauté française	12.04	12	Cnd						
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	12	Cnd	735		735			
Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les indemnités dues à la Régie des Bâtiments).	12.06	13	Cnd						
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	14	Cnd	141		141			
Frais de premier établissement du cabinet	74.02	14	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 11 - Personnel

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre-Président

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du Cabinet et allocations diverses

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission + experts					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

Activité 12 – Biens et services

12.04 – Charges liées au siège du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Honoraires des avocats, - Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales, - Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du cabinet.

Eau, vapeur, gaz et électricité - Autres dépenses de consommation.

Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines - Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

Affranchissement de correspondance.
 Télégrammes et téléphone.
 Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux.
 Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures - Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques.
 Transports.
 Impositions – Redevances - Menues dépenses d'administration - Publications du cabinet,-
 Formation professionnelle, Habillement.
 Location d'installations mécanographiques et informatiques.
 Indemnités généralement quelconques au personnel du cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements).

Activité 13 – Installations - Loyers

12.06 - Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les indemnités dues à la Régie des Bâtiments)

Ce crédit est destiné à couvrir : Les loyers, les charges, les taxes.

Activité 14 - Equipement

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de machines, de mobilier, de matériel divers et de moyens de transport terrestre.

74.02 - Frais de premier établissement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de matériel informatique.

PROGRAMME 2 – CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	21	Cnd	107		107			
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	21	Cnd	1.800		1.800			
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	22	Cnd	822		822			
Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et les indemnités dues à la Régie des Bâtiments).	12.06	23	Cnd						
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	24	Cnd	100		100			
Frais de premier établissement du cabinet	74.02	24	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 21 - Personnel

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine	Total
---------------------	-------------------	-------

	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

Activité 22 – Biens et services

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Honoraires des avocats - Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales - Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du cabinet.

Eau, vapeur, gaz et électricité - Autres dépenses de consommation.

Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines - Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

Affranchissement de correspondance.

Télégrammes et téléphone.

Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux.

Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures - Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques.

Transports.

Impositions – Redevances - Menues dépenses d'administration - Publications du cabinet -

Formation professionnelle, Habillement.

Location d'installations mécanographiques et informatiques.

Indemnités généralement quelconques au personnel du cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements).

Activité 23 – Installations - Loyers

12.06 - Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments)

Ce crédit est destiné à couvrir : Les loyers, les charges, les taxes.

Activité 24 - Equipement

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de machines, de mobilier, de matériel divers et de moyens de transport terrestre.

74.02 - Frais de premier établissement

Ce crédit est destiné à couvrir : Achat de matériel informatique.

**PROGRAMME 3 – CABINET DU MINISTRE DE L'ENFANCE, CHARGÉ DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS CONFIEES A
L'O.N.E.**

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	31	Cnd	101		101			
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	31	Cnd	2.323		2.323			
Provision pour cotisation de la pension du Ministre, y compris années antérieures	11.03	31	Cnd						
Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures	11.04	31	Cnd						
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	32	Cnd	456		456			
Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet, en ce compris les charges liées à leur occupation	12.06	33	Cnd	54		54			
Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet,.....	12.06	34	Cnd						
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	34	Cnd	219		219			
Frais de premier établissement	74.02	34	Cnd				-		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 31 - Personnel**11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre**

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet et allocations diverses

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.03 – Provision pour cotisation de la pension du Ministre, y compris années antérieures

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.04 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

Activité 32 – Biens et services**12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet**

Ce crédit est destiné à couvrir :

Honoraires des avocats - Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales - Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du cabinet.

Eau, vapeur, gaz et électricité - Autres dépenses de consommation.

Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines - Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

Affranchissement de correspondance.

Télégrammes et téléphone.

Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux.

Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures - Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques.

Transports.

Impositions – Redevances - Menues dépenses d'administration - Publications du cabinet -

Formation professionnelle, Habillement.

Location d'installations mécanographiques et informatiques.

Indemnités généralement quelconques au personnel du cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements).

Activité 33 – Installations - Loyers**12.06 - Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet en ce compris les charges liées à leur occupation**

Ce crédit est destiné à couvrir : Les loyers, les charges, les taxes.

Activité 34 - Équipement

12.06 – Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers et charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments, y compris les dépenses relatives aux années antérieures)

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de machines, de mobilier, de matériel divers et de moyens de transport terrestre.

74.02 - Frais de premier établissement

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de matériel informatique.

PROGRAMME 4 – CABINET DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	41	Cnd	97		97			
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	41	Cnd	1.713		1.713			
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	42	Cnd	433		433			
Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et les indemnités dues à la Régie des Bâtiments).	12.06	43	Cnd						
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	44	Cnd	87		87			
Frais de premier établissement du cabinet	74.02	44	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

Activité 41 - Personnel

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

Activité 42 – Biens et services

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Honoraires des avocats - Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales - Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du cabinet.

Eau, vapeur, gaz et électricité - Autres dépenses de consommation.

Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines - Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

Affranchissement de correspondance.

Télégrammes et téléphone.

Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux.

Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures - Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques.

Transports.

Impositions – Redevances - Menues dépenses d'administration - Publications du cabinet - Formation professionnelle, Habillement.
Location d'installations mécanographiques et informatiques.
Indemnités généralement quelconques au personnel du cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements).

Activité 43 – Installations - Loyers

12.06 - Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments)

Ce crédit est destiné à couvrir : Les loyers, les charges, les taxes.

Activité 44 - Equipement

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de machines, de mobilier, de matériel divers et de moyens de transport terrestre.

74.02 - Frais de premier établissement

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de matériel informatique.

PROGRAMME 5 – CABINET DU MINISTRE DU BUDGET

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	51	Cnd						
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	51	Cnd	1.060		1.060			
Frais de première installation	12.07	52	Cnd						
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	52	Cnd	200		200			
Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et les indemnités dues à la Régie des Bâtiments).	12.06	53	Cnd						
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	54	Cnd	50		50			
Frais de premier établissement	74.02	54	Cnd	-					

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 51 - Personnel

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

Activité 52 – Biens et services

12.07 – Frais de premier établissement et de réappropriation du cabinet du Ministre du Budget (travaux et fournitures pour l'aménagement des locaux, frais de déménagement, etc)

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Honoraires des avocats - Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales - Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du cabinet.

Eau, vapeur, gaz et électricité - Autres dépenses de consommation.

Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines - Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

Affranchissement de correspondance.

Télégrammes et téléphone.

Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux.

Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures - Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques.

Transports.

Impositions – Redevances - Menues dépenses d'administration - Publications du cabinet - Formation professionnelle, Habillement.

Location d'installations mécanographiques et informatiques.

Indemnités généralement quelconques au personnel du cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements).

Activité 53 – Installations - Loyers

12.06 - Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments)

Ce crédit est destiné à couvrir : Les loyers, les charges, les taxes.

Activité 54 - Equipement

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de machines, de mobilier, de matériel divers et de moyens de transport terrestre.

74.02 - Frais de premier établissement

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de matériel informatique.

PROGRAMME 6 – CABINET DU MINISTRE DES ARTS ET DES LETTRES ET DE L'AUDIOVISUEL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	61	Cnd						
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	61	Cnd	1.624		1.624			
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	62	Cnd	436		436			
Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments).	12.06	63	Cnd						
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	64	Cnd	25		25			
Frais de premier établissement	74.02	64	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 61 - Personnel

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

Activité 62 – Biens et services

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Honoraires des avocats - Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales - Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du cabinet.

Eau, vapeur, gaz et électricité - Autres dépenses de consommation.

Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines - Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

Affranchissement de correspondance.

Télégrammes et téléphone.

Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux.

Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures - Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques.

Transports.

Impositions – Redevances - Menues dépenses d'administration - Publications du cabinet - Formation professionnelle, Habillement.

Location d'installations mécanographiques et informatiques.

Indemnités généralement quelconques au personnel du cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements).

Activité 63 – Installations - Loyers

12.06 - Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments)

Ce crédit est destiné à couvrir : Les loyers, les charges, les taxes.

Activité 64 - Equipement

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de machines, de mobilier, de matériel divers et de moyens de transport terrestre.

74.02 - Frais de premier établissement

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de matériel informatique.

PROGRAMME 7 – CABINET DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	71	Cnd	97		97			
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	71	Cnd	1.998		1.998			
Frais de première installation	12.07	72	Cnd						
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	72	Cnd	430		430			
Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments).	12.06	73	Cnd	135		135			
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	74	Cnd	100		100			
Frais de premier établissement	74.02	74	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 71 - Personnel

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 72 – Biens et services

12.07 - Frais de première installation

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 73 – Installations - Loyers

12.06 - Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 74 - Equipement

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.02 - Frais de premier établissement

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 8 – CABINET DE LA MINISTRE DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA SANTÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	81	Cnd	97		97			
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	81	Cnd	1.376		1.376			
Traitements et indemnités du personnel du cabinet y compris créances années antérieures	11.03	81	Cnd						
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	82	Cnd	250		250			
Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures	12.20	82	Cnd						
Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments).	12.06	83	Cnd						
Frais de première installation	12.07	83	Cnd						
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	84	Cnd	62		62			
Frais de premier établissement du cabinet	74.02	84	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 81 - Personnel

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Directeur de cabinet					
Directeur de cabinet adjoint					

Effectif du cabinet	Secteur d'origine				Total
	Ministères	Autres services publics	Enseignement	Secteur privé	
Conseillers					
Secrétaire de cabinet					
Attachés					
Chargés de mission					
Personnel de bureau					
Chauffeurs d'autos et huissiers					
Téléphonistes, ouvriers, nettoyeuses, concierge					
Totaux					

11.03 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet y compris créances années antérieures

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 82 – Biens et services

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir :

Honoraires des avocats - Frais de justice en matière d'affaires civiles et pénales - Rémunérations, indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes ne faisant pas partie du cabinet.

Eau, vapeur, gaz et électricité - Autres dépenses de consommation.

Dépenses d'entretien de locaux, mobilier, matériel et machines - Produits d'entretien et petit matériel d'entretien.

Affranchissement de correspondance.

Télégrammes et téléphone.

Acquisition d'ouvrages, de publications et de journaux.

Matériel, fournitures de bureau, papier, impression, reliures - Location de biens mobiliers à l'exclusion d'installations mécanographiques.

Transports.

Impositions – Redevances - Menues dépenses d'administration - Publications du cabinet - Formation professionnelle, Habillement.

Location d'installations mécanographiques et informatiques.

Indemnités généralement quelconques au personnel du cabinet pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté employeur dans le prix des abonnements).

12.20 - Frais de fonctionnement du cabinet y compris créances années antérieures

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 83 – Installations - Loyers

12.06 - Loyers des biens immobiliers des divers services du cabinet (en ce compris les loyers, les charges locatives ainsi que les rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments)

Ce crédit est destiné à couvrir : Les loyers, les charges, les taxes.

12.07 – Frais de première installation

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 84 – Équipement

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de machines, de mobilier et de matériel divers.

Achat de moyens de transport terrestre.

74.02 - Frais de premier établissement

Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de matériel informatique.

PROGRAMME 9 – CHARGES LIÉES AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses de toute nature en relation avec la gestion du personnel des cabinets	01.01	91	Cnd	80	40	80			
Dépenses arriérées liées au remboursement de traitements des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la CF	11.02	91	Cnd	200		200			
Gestion et exploitation des sites extérieures des cabinets – contrats existants et petit entretien	12.01	91	Cnd	55	300	55			
Charges liées aux cabinets dissous	12.02	91	Cnd	100	105	100			
Gestion et exploitation des sites extérieures des cabinets –travaux de rénovation	12.03	91	Cnd		80				
Gestion et exploitation de la présidence –contrats existants et petit entretien	12.04	91	Cnd	821	888	821			
Loyers des sites extérieurs - cabinets	12.06	91	Cnd	1.950	2.238	1.950			
Gestion et exploitation de la présidence-travaux de rénovation	12.07	91	Cnd	200	270	200			
Traitement du personnel du Secrétariat du Gouvernement	11.04	92	Cnd						
Charges liées au Secrétariat du Gouvernement	12.01	92	Cnd						
Dépenses patrimoniales	74.01	92	Cnd						

Activité 91 – Loyers – frais de fonctionnement

01.01 – Dépenses de toute nature en relation avec la gestion du personnel des cabinets

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux assurances des ministres, à la convention Médecine du Travail, aux frais de formations légales de sécurité et aux frais de déplacement des agents mis à disposition des ministres sortant de charges, aux recherches liées à la gestion du personnel, aux développements du logiciel ULIS(notamment consultation et encodage des frais de transport par les secrétaires de cabinet.).

11.02 – Dépenses arriérées liées au remboursement de traitements des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française

Base légale et réglementaire :

Arrêté du 26 juillet 2004 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement des traitements des agents qui sont détachés de leur administration d'origine vers un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française.

12.01 – Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des contrats liés aux charges des bâtiments loués pour les cabinets des Ministres de la Communauté française. Cela représente, notamment, les contrats Sibelga, Coditel, Belgacom, et ceux relatifs à la maintenance des centraux téléphoniques.

12.02 – Charges liées aux cabinets dissous

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.03 – Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets – travaux de rénovation

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.04 – Gestion et exploitation de la présidence –contrats existants et petit entretien

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les montants des contrats inhérents à la gestion du bâtiment de la Présidence du Gouvernement, notamment au point de vue des fluides, de l'entretien des ascenseurs, de la maintenance technique, du nettoyage, ...

12.06 – Loyers des sites extérieurs - cabinets

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers et charges des cabinets de la Communauté française qui ne sont pas implantés dans le bâtiment de la Présidence du Gouvernement.

12.07 – Travaux relatifs au siège du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux relatifs à l'infrastructure du bâtiment de la Présidence du Gouvernement, en fonction de l'utilisation de celui-ci et des besoins qui en découlent.

Activité 92 – Dépenses en relation avec le Secrétariat du Gouvernement

11.04 – Traitement du personnel du Secrétariat du Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.01 – Charges liées au Secrétariat du Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 – Dépenses patrimoniales

Ce crédit est destiné à couvrir :

DIVISION ORGANIQUE 10 SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET ORGANISMES NON RATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES

MISSIONS

Assurer la médiation à la Communauté française.
Veiller au fonctionnement optimal des cabinets ministériels.
Organiser le Corps interministériel des commissaires de Gouvernement.
Contribuer au financement du service de l'IFPME (part prise en charge par la Communauté française).

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
0	Subsistance - Loyers	375	450	375	450		-
1	Médiateur de la Communauté française	1.200	1.200	1.200	1.200		
2	Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises	82	82	82	82		
3	Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement	853	705	853	705		-
4	Cellule d'assistance technique	2.648	533	2.648	533	23.718	23.718
5	Cellule permanente d'assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets		3.513		3.513		
Totaux (en milliers d'euros)		5.158	6.483	5.158	6.483	23.718	23.178-

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 SUBSISTANCE – LOYERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Loyers et charges locatives	12.06	01	Cnd	375	450	375	450		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Activité 01 – LOYERS

12.06 – Loyers et charges locatives

Base légale, décrétoire ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir : Loyers et charges des services du Médiateur et du Corps des commissaires du Gouvernement. Le SACM est chargé de la gestion des contrats gérés sur cette allocation.

PROGRAMME 1 – MEDiateUR DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dotation au Service du Médiateur	01.01	11	Cnd	1.200	1.200	1.200	1.200		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME**Activité 11 - FONCTIONNEMENT****01.01 – Dotation au Service du Médiateur**

Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret du 20 juin 2002 portant création du Service du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir : Tous les frais hors charges immobilières. Le SACM est chargé de la liquidation de la dotation ; augmentation de 3% pour la croissance des frais de personnel, augmentation de 2% pour la croissance des frais de fonctionnement , augmentation de 18.000 euros pour des frais de formation et documentation..

PROGRAMME 2 – INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises	01.01	21	Cnd	82	82	82	82		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME**Activité 21 – FONCTIONNEMENT****01.01 – Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises**

Base légale, décrétable ou réglementaire : Avenant modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Ce crédit est destiné à couvrir : La partie des coûts dans les frais relatifs au service de l'IFPME, qui doit être prise en charge par la Communauté française. Le SACM est chargé de la liquidation de cette dotation ; la part prise par la Communauté dans la dotation de l'IFPME correspond à 25% du total de celle-ci.

PROGRAMME 3 – CORPS INTERMINISTERIEL DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial

Provision pour la création du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement	01.01	31	Cnd						
Rémunération du personnel autre que statutaire	11.04	31	Cnd	730	600	730	600		
Dépenses pour achats de bien non durables et de services	12.01	31	Cnd	93	95	93	95		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	31	Cnd	30	10	30	10		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Activité 31 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSAIRES

01.01 – Provision pour la création du Corps interministériel des commissaires du Gouvernement

Base légale, décrétales ou réglementaire : Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.04 – Rémunération du personnel autre que statutaire

Base légale, décrétales ou réglementaire : Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir : la rémunération du personnel au service des commissaires.

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétales ou réglementaire : Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement du service du Corps interministériel des commissaires.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétales ou réglementaire : Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir : L'acquisition de biens durables et de patrimoine par le service du Corps interministériel des commissaires.

PROGRAMME 4 – CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Traitements et indemnités des agents du SACM	11.01	41	Cnd	1.305		1.305			
Traitements des articles 26	11.02	41	Cnd	495		495			
Charges du personnel liées aux cabinets dissous	11.03	41	Cnd						
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	41	Cnd	115	70	115	70		
Indemnités pour charges réelles et dégâts matériels, frais de transport et intervention de l'employeur	12.02	41	Cnd	20		20			

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information	12.08	41	Cnd	238	243	238	243		
Dépenses en relation avec le développement de projets relatifs à la société de la connaissance	12.27	41	Cnd	385	190	385	190		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	41	Cnd	25	30	25	30		
Crédit variable destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)	01.01	42	Cv					23.718	23.718
Réponse francophone coordonnée au problème de la perte d'autonomie des personnes âgées	01.01	43	Cnd	65		65			

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Remplir les missions assignées à la cellule d'assistance technique

Activité 41 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

11.01 – Traitements et indemnités des agents du SACM

Base légale, décrétable ou réglementaire : AGCF du 12 juin 2003 portant création du Service d'appui aux cabinets ministériels.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements et indemnités des agents du SACM.

11.02 – Traitements des articles 26 (agents mis à disposition des ministres sortant de charge)

Base légale, décrétable ou réglementaire : AGCF du 29 juillet 1999 relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets des ministres du gouvernement et au personnel des services du gouvernement appelés à faire partie d'un cabinet ministériel d'un ministre du gouvernement modifié par l'AGCF du 13 avril 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements des agents (un conseiller et un agent d'exécution) mis à disposition de chaque membre du gouvernement sortant de charge et n'exerçant plus des fonctions ministérielles. La mise à disposition prend cours à la date de la démission pour une période de cinq ans.

11.03 – Charges du personnel liées aux cabinets dissous

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir : le paiement des allocations forfaitaires de départ des agents sortis des cabinets lors de la législature précédente.

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire : AGCF du 12 juin 2003 portant création du Service d'appui aux cabinets ministériels.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement du Service d'appui aux cabinets ministériels.

12.02 – Indemnités généralement quelconques pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages des services (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements)

Base légale, décrétable ou réglementaire : AGCF du 12 juin 2003 portant création du Service d'appui aux cabinets ministériels.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les indemnités et frais de transport encourus dans le cadre des missions du SACM.

12.08 – Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information

Ce crédit est destiné à couvrir : Notamment, les frais relatifs au contrat avec les sociétés Reprobél et Belga et la maintenance et le développement des sites intranet à l'usage des membres du personnel des cabinets et du site internet du Gouvernement.

12.27 – Dépenses en relation avec le développement de projets relatifs à la société de la connaissance

Ce crédit est destiné à couvrir : Ce crédit permet, notamment, de couvrir les missions du Service d'appui aux cabinets ministériels en matière de suivi et d'analyse diagnostique et prospective, de réalisation et de suivi d'un état des lieux de l'évaluation des effets des politiques publiques en Communauté française ainsi que sur la prise en charge des dépenses pour les projets cyber-écoles.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire : AGCF du 12 juin 2003 portant création du Service d'appui aux cabinets ministériels.

Ce crédit est destiné à couvrir : L'acquisition de biens durables et de patrimoine par le Service d'appui aux cabinets ministériels.

Activité 42 – LOTERIE NATIONALE

01.01 – Crédit variable destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)

Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions octroyées à divers organismes sur la base de la part du bénéfice de la Loterie nationale versée à la Communauté française.

Activité 43 – AIDE À L'AUTONOMIE DES PERSONNES DU 3^{ème} ÂGE (transféré de la DO 11 au CV 010137 en 2003)

01.01 – Réponse francophone coordonnée au problème de la perte d'autonomie des personnes âgées

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir

PROGRAMME 5 – CELLULE PERMANENTE D'ASSISTANCE EN MATIERE ADMINISTRATIVE ET PECUNIAIRE DES CABINETS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement	11.01	51	Cnd		15		15		
Traitements et indemnités du personnel	11.02	51	Cnd		1.846		1.846		
Charges du personnel liées aux cabinets dissous	11.03	51	Cnd		300		300		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	51	Cnd		70		70		
Dépenses arriérées liées au remboursement de traitement des agents détachés dans un cabinet de la C.F.	11.05	51	Cnd		200		200		
Traitements des articles 26 (agents mis à disposition des ministres sortant de charge)	11.06	51	Cnd		825		825		
Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie	12.04	52	Cnd		50		50		
Collation au MEDEX et à l'ASBL Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone	12.05	52	Cnd		20		20		
Loyer des biens immobiliers pris en location, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités, impôts grevant le bâtiment occupé par le CePAC	12.06	52	Cnd						
Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, etc...)	12.07	52	Cnd						
Frais de couverture de l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins des services, de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§7 et 8§1 ^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française et de l'assurance de la protection juridique « vie professionnelle » de certains membres du personnel des cabinets ministériels, des cellules du Gouvernement de la Communauté française et du CePAC	12.08	52	Cnd		10		10		
Frais de fonctionnement du CePAC	12.09	52	Cnd		45		45		
Frais de fonctionnement du secrétariat du gouvernement	12.19	52	Cnd		99		99		

Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique (CepAC)	74.01	52	Cnd		10		10		
Dépenses patrimoniales en ce compris l'acquisition de matériel informatique (secrétariat du gouvernement)	74.02	52	Cnd		23		23		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge le coût du calcul et de la liquidation de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française, de celle des agents de la Cellule permanente d'Assistance, des cellules du Gouvernement de la Communauté française et des collaborateurs des ministres sortis de charge ainsi que celui résultant des obligations de l'employeur en matière d'hygiène du travail, de sécurité et de la santé de ces mêmes agents et de toute autre mission lui confiée par le Gouvernement de la Communauté française.

Assurer les dépenses de fonctionnement et de capital de la Cellule permanente d'Assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets.

Activité 51 – DÉPENSES DE PERSONNEL

11.01 – Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire. Circulaire de la Ministre-Présidente et du Ministre du Budget du 27 août 2004 relative à la rétribution et à l'indemnisation des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.02 – Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et des allocations payés aux agents de la Cellule permanente d'Assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets, des cellules du Gouvernement de la Communauté française et aux collaborateurs des ministres sortis de charge.

11.03 Charges du personnel liées aux cabinets dissous

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile / lieu de travail du personnel dont les rémunérations sont imputées à charge des crédits du CepAC.

11.05 Dépenses arriérées liées au remboursement de traitement des agents détachés dans un cabinet de la C.F.

11.06 Traitements des articles 26 (agents mis à disposition des ministres sortant de charge)

Activité 52 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

12.04 – Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire et dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir : Ce crédit est destiné à assurer le calcul et la gestion informatique de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française, des cellules du Gouvernement de la Communauté française et celle des agents de la Cellule permanente d'Assistance ainsi que la mise en œuvre des nouvelles procédures de gestion décentralisées autorisant la consultation directe et la transmission informatique de documents pour les cabinets ministériels communautaires et la maintenance de ces outils.

12.05 – Cotisation au MEDEX et à l'ASBL Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française. Convention entre le Gouvernement de la Communauté française et le MEDEX relative au contrôle des absences pour maladie des fonctionnaires membres des cabinets du Gouvernement wallon. Articles 28 et 123 bis du Règlement général pour la Protection du Travail; convention entre le Gouvernement wallon et le SPMT.

Ce crédit est destiné à couvrir : Ce crédit est destiné à couvrir la charge des cotisations engendrée par l'affiliation au MEDEX des membres et agents des cabinets ministériels du Gouvernement de la Communauté française et à couvrir les charges des cotisations résultant de l'affiliation au service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de ces mêmes agents. Les cabinets de la Communauté française sont soumis comme tout employeur aux dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs. Du fait de leur fonction, certains agents sont plus que d'autres soumis à des risques. Aux termes du R.G.P.T., ils doivent être identifiés et suivis médicalement.

12.06 – Loyer des biens immobiliers pris en location, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités, impôts grevant le bâtiment occupé par le CePAC

Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir : Location et charges des biens immobiliers.

12.07 – Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, etc...)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.08 – Frais de couverture de l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins des services, de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§7 et 8§1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française et de l'assurance de la protection juridique « vie professionnelle » de certains membres du personnel des cabinets ministériels, des cellules du Gouvernement de la Communauté française et du CePAC

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assurance « tous risques » pour assurer les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins des services et de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§7 et 8§1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française et de l'assurance de la protection juridique « vie professionnelle » de certains membres du personnel des cabinets.

12.09 – Frais de fonctionnement de la Cellule permanente d'Assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets

Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir : Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Cellule permanente d'Assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets.

12.19 – Frais de fonctionnement du secrétariat du gouvernement

Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir : Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Cellule permanente d'Assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets.

74.01 – Dépenses patrimoniales de la Cellule permanente d'Assistance, en ce compris l'acquisition de matériel informatique

Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir : Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital de la Cellule permanente d'Assistance

74.02 – Dépenses patrimoniales du secrétariat du gouvernement , en ce compris l'acquisition de matériel informatique

Base légale, décrétole ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir : Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de capital du secrétariat du gouvernement .

DIVISION ORGANIQUE 11 AFFAIRES GENERALES – SECRETARIAT GENERAL

MISSIONS

Chancellerie :

Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :

dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social;

dossiers à caractère juridique ;

l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles;

la Bibliothèque d'information ;

la Cinémathèque ;

le Centre de documentation ;

l'Observatoire de l'enfance et de l'aide à la Jeunesse;

l'Observatoire des politiques culturelles

la Cellule maltraitance ;

l'imprimerie ;

la presse et les relations publiques ;

le téléphone vert du Ministère de la Communauté française ;

la traduction des textes légaux ;

l'information aux francophones de l'extérieur.

La coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission :

de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du Sport, de la Culture, des Loisirs et du Tourisme de Worriken à Bütgenbach ;

d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la Région de langue allemande, la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;

la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service Interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du RGPT et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.

A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :

- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française,
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation : il s'agit des frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par le Crédit communal ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : - les contrats d'assurance "rapatriements" (SMAP assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents ; contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement, - SMAP assurance de couverture "accidents de travail" des ACS.
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de: concours, stages , activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc
- octroyer la dotation à l'Ecole d'Administration publique.

- Le Service de l'égalité des chances a pour missions la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action
- Les dépenses du service général d'audit budgétaire et financier.

Il convient encore d'y rattacher les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
0	Subsistance	213.198	278.880	213.198	278.880	4.097	3.997
1	Secrétariat général	1.580	1.580	1.580	1.580	141	141
2	Formation - Recrutement - Sélection	1.894	2.330	1.894	2.330		
3	Information - Promotion - Rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté Wallonie - Bruxelles	2.383	3.034	2.383	3.034		
4	Audit et qualité de la fonction publique						
	Totaux (en milliers d'euros)	219.055	285.824	219.055	285.824	4.238	4.138

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique	01.01	01	Cnd	61	61		61		
Personnel statutaire	11.03	01	Cnd	91.448	98.022		98.022		
Personnel autre que statutaire	11.04	01	Cnd	53.053	55.932		55.932		
Indemnités de préavis	11.05	01	Cnd	550	550		550		
Crédit variable destiné à la rémunération des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française (B)	11.06	01	Cv					400	300
Crédit variable en vue d'assurer le paiement des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'accord de coopération avec la Région wallonne relatif à la convention de premier emploi (B)	11.07	01	Cv					2.110	2.110
Crédit variable en vue d'assurer le paiement des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'accord de coopération avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi (B)	11.08	01	Cv					1.587	1.587
Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) (B)	11.09	01	Cv						
Personnel détaché et pensionné – Dépenses diverses	11.10	01	Cnd	2.900	2.900	2.900	2.900		
Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP)	33.50	01	Cnd	67	67	67	67		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation responsabilisation en matière de pensions	01.01	02	Cnd	228	228	228	228		
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation d'index	01.03	02	Cnd						
Dépenses de toute nature en relation avec la gestion du personnel	01.04	02	Cnd						
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand	01.05	02	Cnd	30.245	30.852	30.245	30.852		
Provision litige contentieux ONSS	11.31	02	Cnd	817	814	817	814		
Honoraires des avocats et médecins - ... Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.	12.01	02	Cnd	231	231	231	231		
Dépenses et consommation en rapport avec l'occupation des locaux. Fournitures de biens et de service ...	12.02	02	Cnd	9.485	9.485	9.485	9.485		
Dépenses et consommation énergétique	12.03	02	Cnd	1.099	1.099	1.099	1.099		
Indemnités généralement quelconques au personnel de la CF pour charges réelles et dégâts matériels, de transport afférents aux voyages de service...	12.05	02	Cnd	3.595	4.000	3.595	4.000		
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	12.07	02	Cnd	1.089	1.287	1.089	1.287		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information (pour mémoire)	12.08	02	Cnd						
Dépenses en matières de droits d'auteur	12.09	02	Cnd	42	121	42	121		
Honoraires des avocats et des médecins. - Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. - Jetons de présence. - Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. - Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris créances années antérieures	12.10	02	Cnd						
Paiement de primes d'assurance	12.22	02	Cnd	223	223	223	223		
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	02	Cnd	540	540	540	540		
Dépenses relatives aux personnes handicapées	74.02	02	Cnd						
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et remboursement de frais	12.01	03	Cnd	649	769	649	769		
Responsabilité civile objective	12.02	03	Cnd	37	37	37	37		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursements de frais, y compris créances années antérieures	12.10	03	Cnd						
Indemnité à des tiers - Responsabilité CF	34.01	03	Cnd	214	214	214	214		
Indemnités à des tiers	34.02	03	Cnd						
Indemnités à des tiers - Crédits années antérieures	34.03	03	Cnd						
Affaires budgétaires et Trésorerie - Achats de biens non durables et de services	12.01	04	Cnd	74	74	74	74		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Affaires budgétaires et Trésorerie – Acquisition de biens meubles durables	74.01	04	Cnd	25	25	25	25		
Service social - Achats de biens non durables et de services	12.01	05	Cnd						
Subvention à l'ASBL Service social	33.01	05	Cnd	473	586	473	586		
Subventions à l'ASBL Service social (y compris années antérieures)	33.10	05	Cnd						
Service social - Acquisition de biens meubles durables	74.01	05	Cnd						
Dépenses en médecine du travail	01.02	06	Cnd	139	139	139	139		
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail	01.03	06	Cnd		101		101		
Conventions inhérentes à la médecine du travail	12.34	06	Cnd	1.448	1.554	1.448	1.554		
Dépenses inhérentes à la médecine du travail du personnel de l'enseignement organisé par la CF	12.35	06	Cnd						
Dotations aux organismes paracommu- nautaires chargés de la perception de la RRTV	41.40	07	Cnd						
Provision pour fin de législature	01.01	08	Cnd		1.599		1.599		
Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne	01.02	08	Cnd		500		500		
Provision pour le paiement des cotisations sociales sur le pécule de vacances	01.03	08	Cnd		10.000		10.000		
Achats de bien non durables et de services	12.01	08	Cnd						
Dotations au Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française	41.41	08	Cnd	204	4.945	204	4.945		
Dotations au Fonds Ecoreuil	41.42	08	Cnd	14.216	51.876	14.216	51.876		
Dotations complémentaires en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecoreuil	41.43	08	Cnd	46	49	46	49		
Subvention en vue de couvrir les déficits	34.41	09	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

- la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS ;
- les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index ;
- les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française ;
- les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel, de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport ;
- la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport ;

- les frais d'aménagement et de déménagement ;
- les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail ;
- les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales.
- les dépenses relatives au Service d'audit

Activité 01 – Dépenses de personnel

01.01 – Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère

Ce crédit est destiné à couvrir :

Paiements des traitements du personnel statutaire du Ministère à l'exception du personnel des PMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Décomposition éventuelle du crédit :

Fonctions supérieures – Promotions – Recrutements – Recrutements handicapés – Recrutements (concours spécifiques) – Départs naturels – Allocation de foyer aux cohabitants – Allocation spéciale (service SIPPT)

11.04 - Personnel autre que statutaire

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Paiements des traitements du personnel autre que statutaire du Ministère à l'exception du personnel des PMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

11.05 – Indemnités de préavis

Base légale, décrétole ou réglementaire : Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

le paiement des indemnités de préavis du personnel contractuel

11.06 - Crédit variable destiné à la rémunération des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française (B)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Conventions relatives à l'emploi de contractuels subventionnés – Loi-programme du 30 décembre 1988

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des traitements, allocations et indemnités de la catégorie du personnel ACS et le versement des subventions de l'Orbem et du Forem.

11.07 - Crédit variable en vue d'assurer le paiement des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'accord de coopération avec la Région wallonne relatif à la convention de premier emploi (B)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret - programme modifiant le décret du 27 octobre 1997.

Accord de coopération avec la Région wallonne

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations du personnel concerné.

11.08 - Crédit variable en vue d'assurer le paiement des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'accord de coopération avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi (B)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret - programme modifiant le décret du 27 octobre 1997.

Accord de coopération avec l'Etat fédéral.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations du personnel concerné.

11.09 - Crédit variable en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) (B)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations des ACS du Ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation).

11.10 – Personnel détaché et pensionné – Dépenses diverses

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations du personnel concerné

33.50 – Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP)(y compris années antérieures)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations du personnel concerné

EFFECTIFS AU 13 JUIN 2003

	Agents définitifs	Chargés de mission	Contractuels	Acs	En non activité au 13 juin 2003
Niveau 1	270	14	106	8	23
Niveau 2+	423	0	55	15	43
Niveau 2	562	1	147	32	31
Niveau 3	401	0	388	71	41
Niveau 4	0	0	0	0	0
total	1656	15	698	126	140

Activité 02 - Biens, services, indemnités, assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions**01.01- Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions****Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la cotisation due par la Communauté française à l'Administration des Pensions du Ministère des Finances pour le personnel du Ministère à l'exclusion du personnel enseignant.

01.03 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index**01.04 - Dépenses de toute nature en relation avec la gestion du personnel**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses et les frais relatifs au contrôle des absences pour cause de maladie du personnel - Contrat Securex - Convention SSA.

01.05 – Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.**11.31 – Provision litige contentieux ONSS****12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. - Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. - Jetons de présence. - Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. - Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers****Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application du décret du 30 juin 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses d'honoraires des avocats, médecins et experts chargés de la défense des intérêts de la Communauté française pour les matières du ressort des services généraux du personnel, de l'infrastructure et de la santé. Les rémunérations d'experts étrangers à l'administration et les prestations de tiers.

Frais fixes : jetons de présence et frais de déplacement du Président de la Chambre départementale de recours, frais de déplacement et de parcours de 2 ou 3 chargés de mission auprès du Secrétariat général ;

frais d'honoraires des avocats conventionnés.

Les dépenses générées par les assistances en justice et psychologique d'urgence en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire ou spécial de plein exercice ou à horaire réduit organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Jetons de présence et primes de lecture en faveur des membres de la commission de sélection des films

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. - Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Les frais de maintenance (nettoyage, surveillance, réparation, entretien, ascenseurs,...). Les frais de fonctionnement (téléphone, fournitures de bureau, photocopies,...) de tous les services de la Communauté française.

Bâtiments à Bruxelles – Espace 27 septembre et la rue Lavalée – C.A.E.- Rue du Commerce 20 et 68 – Rue Belliard – Rue Royale, 123 – Rue de l'Amblève – Rue St- Denis et Fonds social européen.

Bâtiments en Province – Angleur – Naninnes – Liège – Mont sur Marchienne – Nivelles – Wépion – Jambes – Libramont – Arlon – Charleroi – Seraing – Mons.

12.03 - Dépenses de consommation énergétiqueCe crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique chauffage et électricité pour 7 bâtiments à Bruxelles, 17 en province, ainsi que le diesel et l'essence pour le parc automobile.

12.05 - Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêtés royaux des 18 janvier 1965 et 24 décembre 1964 relatifs aux frais de parcours et de séjour Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et l'arrêté royal du 18 novembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement des frais de parcours et de séjour, suivant tarifs légaux, aux membres du personnel astreints d'effectuer des missions de service avec leur voiture personnelle.

Le remboursement à 88% des titres de transport aux membres du personnel qui utilisent certains transports en commun pour se déplacer entre leur domicile et leur lieu de travail.

Le paiement auprès de la SNCB des factures concernant les abonnements en débit, les réquisitoire et l'intervention de l'employeur dans l'utilisation de la carte train réduite de l'intervention de l'employeur.

12.07 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'aménagement et de déménagement ainsi que d'entretien et les travaux (peinture, sécurité, améliorations techniques,...), à effectuer dans les bâtiments « Espace 27 septembre » et « Jennifer » ainsi que dans les autres bâtiments situés à Bruxelles qui hébergent des agents de la Communauté française.

12.08 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information.

Ce crédit est destiné à couvrir : Convention Agence Belga

12.09 – Dépenses de toute nature en matière de droit d'auteurBase légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins. Arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs

Arrêté royal du 15 octobre 1997 chargeant la société REPROBEL d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour la copie d'œuvres fixées sur support graphique ou analogue,

Protocole d'accord du 1^{er} juin 2001 entre la Communauté française et REPROBEL ;

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière de droits d'auteurs calculées suivant le protocole d'accord du 1^{er} juin 2001.

12.10 Honoraires des avocats et des médecins. - Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. - Jetons de présence. - Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. - Rémunérations

d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris créances années antérieuresBase légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application du décret du 30 juin 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses d'honoraires des avocats, médecins et experts chargés de la défense des intérêts de la Communauté française pour les matières du ressort des services généraux du personnel, de l'infrastructure et de la santé. Les rémunérations d'experts étrangers à l'administration et les prestations de tiers.

Frais fixes : jetons de présence et frais de déplacement du Président de la Chambre départementale de recours, frais de déplacement et de parcours de 2 ou 3 chargés de mission auprès du Secrétariat général ;

frais d'honoraires des avocats conventionnés.

Les dépenses générées par les assistances en justice et psychologique d'urgence en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire ou spécial de plein exercice ou à horaire réduit organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Jetons de présence et primes de lecture en faveur des membres de la commission de sélection des films

12.22 - Paiement des primes d'assuranceBase légale décrétole ou réglementaire :

Contrat d'assurance véhicules conclu avec MARSCH en 2001 et renouvelable annuellement

Contrat «couverture accidents de travail des ACS» conclu avec la SMAP et divers contrats d'assurance (transports – ordinateurs etc)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les contrats d'assurance «rapatriements» (SMAP assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour les formations et les recyclages des agents - la couverture "accidents de travail" des ACS.

Assurance rapatriement, assurance ACS, assurances relatives à plus de 120 véhicules et assurances « responsabilité civile ». Fonds social des handicapés.

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de matériel de fonctionnement (tels que chariots, rogneuse, appareils de détection...).

Le matériel pour le fonctionnement du restaurant et de la cafétéria, achat de véhicules, de mobilier de bureau, ainsi que les achats pour les travaux relatifs aux 8 bâtiments situés à Bruxelles.

Décomposition éventuelle du crédit :

Achat de véhicules :

Achat de matériel de bureautique :

Achat de télécommunication (fax, GSM) :

Achat de mobilier de bureau et de matériel d'équipement (+ mobilier ergonomique) :

Extension du système de surveillance par caméras et achat divers .:

74.02 – Dépenses relatives aux personnes handicapéesCe crédit est destiné à couvrir :

l'aménagement des outils de travail pour les agents de l'administration à mobilité réduite.

Activité 03 - Responsabilité de la Communauté française - service juridique**12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais.**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du service juridique : augmentation du contentieux et hausse des honoraires des avocats.

12.02 - Responsabilité civile objective.

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Contrat d'assurance, avec la SMAP, relatif à la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, du 14 janvier 2002, renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Contrats d'assurance de la SMAP : paiement des primes d'assurance. Responsabilité objective pour risques d'incendie ou d'explosion.

12.10 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais, y compris créances années antérieures.

34.01 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais résultant de l'obligation pour la Communauté française de payer à des tiers des indemnités de diverses natures lorsque sa responsabilité se trouve engagée.

34.02 - Indemnités à des tiers.

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 17 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Indemnisation à des tiers, suite à condamnation par les tribunaux civils, liquidation des dommages et intérêts en relation avec le règlement du contentieux, et ceux générés par les accidents de roulage.

34.03 Indemnités à des tiers- crédits pour années antérieures

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 17 juillet 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Indemnisation à des tiers, suite à condamnation par les tribunaux civils, liquidation des dommages et intérêts en relation avec le règlement du contentieux, et ceux générés par les accidents de roulage.

Activité 04 - Affaires budgétaires et trésorerie

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, entretien du matériel et des machines, acquisition d'ouvrages et d'abonnements, fournitures de bureau, vidéotexte. Achat des documents parlementaires relatifs au budget. Mise sur Internet des budgets de la Communauté française. Production de CD-ROM.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, achat de mobilier, matériel de bureau et photocopieurs.

Activité 05 - Action sociale

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997 portant création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement et dépenses d'action sociale (fournitures de bureau, maintenance, frais de route et de séjour).

33.01 - Subventions à l'ASBL Service social

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997 portant création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'ASBL Service social : frais de fonctionnement et interventions sociales. Ces interventions se répartissent comme suit :

avances en cas de non paiement de sommes dues (traitement, allocations, indemnités, etc.),
 interventions dans les frais de soins de santé et les frais pour cause de décès,
 prise en charge de 50 % du montant de la cotisation des agents ayant souscrit à l'assurance collective « soins de santé - hospitalisation »,
 avances sur frais d'hospitalisation pour les agents cotisant à l'assurance « soins de santé - hospitalisation »,
 intervention dans les frais funéraires résultant du décès d'un bénéficiaire du Service social,
 intervention dans les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques,
 prêts pour situation exceptionnelle,
 organisation de la Saint-Nicolas des enfants de moins de 12 ans des membres du personnel et journées de plein air au Domaine de La Hulpe,
 allocations de la Saint-Nicolas, de rentrée des classes, de vacances pour les enfants du personnel de la Communauté française,
 intervention dans les frais de participation aux stages ADEPS, dans les frais de stages sportifs, linguistiques, dans les frais de location lors des vacances, dans les frais d'abonnement culturel, de garderie,
 organisation de cours de gymnastique, de sports et d'activités culturelles pour le personnel de la Communauté française.

33.10 – Subventions à l'ASBL Service social – crédits pour années antérieuresBase légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997 portant création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'ASBL Service social : frais de fonctionnement et interventions sociales. Ces interventions se répartissent comme suit :

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durablesBase légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997 portant création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives au fonctionnement et à l'action sociale (acquisition de matériel et de mobilier).

Activité 06 - Médecine du travail**01.02 - Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail.**Base légale, décrétole ou réglementaire : RGPT

Loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la médecine du travail et à l'application aux agents de l'administration des dispositions y relatives.- les dépenses liées aux prises de mesures de l'asbeste à la Cité administrative

01.03 - Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Base légale, décrétole ou réglementaire : RGPTCe crédit est destiné à couvrir :**12.34 - Dépenses inhérentes à la médecine du travail ;**Base légale, décrétole ou réglementaire :

R.G.P.T.

Loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Conventions

Ce crédit est destiné à couvrir :

Prestations de médecins du travail prévues par les dispositions du RGPT

12.35 – Dépenses inhérentes à la médecine du travail du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française

Activité 07 – Organismes chargés de la perception de la RRTV

41.40 – Dotations aux organismes paracommunautaires chargés de la perception de la RRTV

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du Service de Perception de la Radio Redevance et Télévision de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement général des organismes en ce compris les dépenses de personnel.

Activité 08 – Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française-Fonds écureuil

01.01 – Provision pour fin de législature

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 – Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 – Provision pour le paiement des cotisations sociales sur le pécule de vacances

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

41.41 – Dotation au Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret programme du 17 juillet 1998 chapitre I.

Ce crédit est destiné à couvrir : les ressources de l'organisme d'intérêt public. (type A)

41.42 – Dotation au Fonds Ecureuil

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française.(type B)

Ce crédit est destiné à couvrir : la dotation de la Communauté française au Fonds prévue à l'article 18 , 1° du décret du 20 juin 2002.

41.43 – Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 09 – Pertes résultant des déficits des comptes des services d'administration générale

34.41 – Subventions en vue de couvrir les déficits

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat 17 juillet 1991 art. 68

Ce crédit est destiné à couvrir :

La régularisation du déficit des comptes des services d'administration générale.

PROGRAMME 1 - SECRETARIAT GENERAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses pour achats de biens non durables et de services	12.01	11	Cnd	139	139	139	139		
Dépenses diverses, frais de représentation	12.24	11	Cnd	15	25	15	15		
Acquisition de biens meubles durables	74.01	11	Cnd	35	25	35	35		
Crédit variable destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire(B)	01.01	12	Cv					141	141
Etudes et recherches sectorielles et intersectorielles	12.32	12	Cnd	223	223	223	223		
Bibliothèque - Achats de biens non durables	12.01	13	Cnd	197	197	197	197		
Bibliothèque centrale – Dépenses courantes	12.31	13	Cnd	99	99	99	99		
Bibliothèque – Acquisition de biens meubles durables	74.01	13	Cnd						
Cinémathèque – Achats de biens non durables	12.01	14	Cnd	231	203	231	203		
Cinémathèque – Acquisition de biens meubles durables	74.01	14	Cnd	37	65	37	65		
Centre de documentation – Indemnités pour chargés de mission	11.12	15	Cnd	4	4	4	4		
Centre de documentation - Achats de biens non durables	12.01	15	Cnd	44	44	44	44		
Centre de documentation - Acquisition de biens meubles durables	74.01	15	Cnd	3	3	3	3		
Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse - Achats de biens non durables	12.01	16	Cnd	196	196	196	196		
Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse - Acquisition de biens meubles durables	74.01	16	Cnd	10	10	10	10		
Cellule maltraitance - Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes	12.32	17	Cnd	198	198	198	198		
Cellule maltraitance – Subventions en faveur de l'aide aux enfants victimes de la maltraitance	33.01	17	Cnd						
Dépenses en relation avec l'Observatoire des arts de la scène	12.01	18	Cnd						
Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles	41.01	18	Cnd	149	149	149	149		
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'éducation aux médias	12..02	19	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du SIPPT, du Centre de documentation, de la bibliothèque, de la cinémathèque, de l'Observatoire de l'Enfance et de la Cellule maltraitance et de l'Observatoire des arts de la scène, ainsi que l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Activité 11 - Secrétariat général – fonctionnement**12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement du Secrétariat général, y compris le SIPPT, l'organisation de réunions, l'accueil des visiteurs étrangers et la Cellule médecine du travail des enseignants..

12.24 - Dépenses diverses, frais de représentation.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais auxquels est exposé le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de matériel de bureau pour les différents services du Secrétariat général, y compris le service SIPPT, l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Activité 12 - Information et recherches**01.01 - Crédit variable destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B)**

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses inhérentes à la conception, la réalisation et la valorisation d'études sectorielles et intersectorielles.

Activité 13 – Bibliothèque**12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, achat de livres, suite de collections, abonnements de périodiques et parutions annuelles. Frais de fourniture de matériel et de location de photocopieurs, reliures et fournitures spéciales.

12.31 - Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation de collections.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de la Bibliothèque centrale du Ministère de la Communauté française pour l'achat d'ouvrages, de revues, de périodiques et de journaux.

Frais de reliures et de conservation des collections.

Tenue à jour du fonds et compléments de collections.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, mobilier ergonomique adapté à l'installation informatique, aménagement, rééquipement et mobilier spécial de bibliothèque, de rangement des collections et de catalographie,

Activité 14 – Cinémathèque**12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement et conservation des collections. Achat de films, de vidéocassettes et de médias. Transport de films et vidéocassettes. Nettoyage et vérification des films. Fournitures spécifiques : cassettes, boîtiers, étiquettes, films.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat d'équipement audiovisuel. Renouvellement partiel de la régie pour la préservation de son patrimoine cinématographique.

Activité 15 - Centre de documentation

11.12 – Indemnités pour chargés de mission

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

les indemnités pour chargés de mission

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement du centre de documentation, location de photocopieurs, achat de papier, divers.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'équipement : achat de mobilier, de petit matériel.

Activité 16 – Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais inhérents au fonctionnement de l'Observatoire.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir : les frais d'équipement, achat de mobilier et petit matériel.

Activité 17 – Cellule maltraitance

12.32 – Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes.

33.01 – Subventions en faveur de l'aide aux enfants victimes de maltraitance et l'aide aux victimes

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 18 – Observatoire des arts de la scène

12.01 – Dépenses en relation avec l'Observatoire des arts de la scène

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de l'Observatoire (le crédit est transféré de la DO 20 AB 1222)

41.01 – Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles

Base légale, décrétole ou réglementaire : décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des politiques culturelles en service à gestion séparée – arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 janvier 2002

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et les missions de l'Observatoire des politiques culturelles

Activité 19 – Conseil de l'Education aux médias

11.01 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'éducation aux médias

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 2 – FORMATION – RECRUTEMENT – SELECTION

Désignation des moyens budgétaires(libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses en relation avec la création de l'Ecole communautaire de l'Administration	01.01	21	Cnd						
Dépenses en relation avec le paiement de primes liées aux formations	01.02	21	Cnd		148		148		
Dépenses en relation avec la modernisation des services publics	01.03	21	Cnd		118		118		
Dépenses de toute nature pour la simplification administrative	01.04	21	Cnd		300		300		
Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement	01.05	21	Cnd		211		211		
Dépenses de personnel en vue de réaliser la formation des agents de la CF	11.03	21	Cnd						
Achats biens non durables et services	12.01	21	Cnd						
Activités du service général de la Fonction publique	12.33	21	Cnd						
Dotation à l'Ecole d'administration publique	41.01	21	Cnd	1.819	1.553	1.819	1.553		
Dépenses de personnel en vue de réaliser la formation des agents de la CF	43.01	21	Cnd						
Acquisition de biens meubles durables	74.01	21	Cnd						
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	22	Cnd	75		75			

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de formations pour le personnel de l'administration et frais de fonctionnement de la cellule de modernisation et de formation.

Activité 21 – Formation

01.01 – Dépenses de toute nature en relation avec la création de l'Ecole communautaire de l'Administration

Base légale, décrétole ou réglementaire : AGCF du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'Administration publique

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et de mise en activités de cette Ecole communautaire de l'Administration

01.02 – Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.03 – Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.04- Dépenses de toute nature pour la simplification administrative

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.05- Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

11.03 – Dépenses de personnel en vue de réaliser la formation des agents de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prestations de formation des enseignant(e)s qui dispenseront des cours dans les écoles de promotion sociale de la Communauté française à l'intention des membres du personnel du Ministère, en ce compris le personnel engagé en application du plan Rosetta, essentiellement des cours d'informatique.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais résultant des activités de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique et en particulier de l'organisation des formations – frais de colloques, séminaires ou journées d'études - abonnements et achat de livres, journaux et périodiques – frais divers de toute nature.

12.33 - Dépenses de toute nature relatives aux activités du Service général de la Fonction publique.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement du Service général de la Fonction publique.

Stages et accueil du personnel, concours d'accession au niveau supérieur, sécurité et hygiène (cellule SIPPT), inscription au CERAP, formation des fonctionnaires dirigeants, formation concernant le principe de l'évaluation et de la communication, formations informatiques, organisation de colloques, formation concernant les marchés publics, formation continuée du personnel en matière de « droit » et de « finances ».

41.01 – Dotation à l'Ecole d'Administration publique de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 27 février 2003 instituant l'Ecole en service à gestion séparée ; AGCF du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'administration publique ; AGCF du 17 juillet 2003 relatif à la gestion financière et à l'organisation administrative de l'EAP.

Ce crédit est destiné à couvrir : les dépenses de l'Ecole liées aux formations et à son fonctionnement et au paiement des primes liées aux formations

43.01 – Dépenses de personnel en vue de réaliser la formation des agents de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prestations de formation des enseignant(e)s qui dispenseront des cours dans les écoles de promotion sociale du réseau subventionné à l'intention des membres du personnel du Ministère, en ce compris le personnel engagé en application du plan Rosetta.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'équipement - achat de mobilier et matériel destinés aux salles de cours.

Activité 22 – Recrutement - Sélection

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement pour la formation des agents de la Communauté française

**PROGRAMME 3 – INFORMATION, PROMOTION, RAYONNEMENT DE LA LANGUE,
DE LA CULTURE FRANCAISES ET DE LA COMMUNAUTE WALLONIE-BRUXELLES**

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Coordination des matières transversales de la Communauté Wallonie-Bruxelles	12.25	31	Cnd	471	381	471	381		
Information, promotion, rayonnement de la langue et de la culture françaises, de la CF de la démocratie et droits de l'Homme, y compris créances d'années antérieures	12.26	31	Cnd						
Rayonnement de la Communauté Wallonie Bruxelles dans le cadre du suivi de la Présidence belge de l'Union européenne..(pour mémoire)	12.27	31	Cnd						
Fédéralisme et Communauté	12.28	31	Cnd		570		570		
Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain	12.29	31	Cnd		330		330		
Coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté Wallonie-Bruxelles et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger	33.05	31	Cnd	892	732	892	732		
Subvention technologie Europe	33.06	31	Cnd						
Subvention à l'Institut Jules Destrée	33.07	31	Cnd	74	74	74	74		
Actions diverses en vue de promouvoir une citoyenneté responsable	01.01	32	Cnd						
Dépenses pour des actions diverses en matière d'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles	12.30	32	Cnd	352	272	352	272		
Activités culturelles et professionnelles en matière d'égalité des chances en Communauté Wallonie- Bruxelles	33.06	32	Cnd	372	453	372	453		
Coopération entre les Communautés française et germanophone	33.04	33	Cnd	57	57	57	57		
Manifestations diverses et notamment de pratiques sportives	12.71	34	Cnd	50	50	50	50		
Actions de visibilité de la Communauté Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive	33.02	34	Cnd	100	100	100	100		
Coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	12.02	35	Cnd	15	15	15	15		
Perte d'autonomie de personnes âgées (transféré à la DO 10 au CV 01.01.43	01.01	.. 37	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion de la Communauté française, de la langue et de la culture françaises, de la démocratie et des droits de l'Homme –

Coopération avec la Communauté germanophone.

Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive en Communauté française.

Activité 31 - Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté française

12.25 – Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales en matière d'information, de rayonnement et de promotion de la Communauté Wallonie-Bruxelles et des valeurs démocratiques qu'elle défend

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière de coordination de la politique générale ; organisation de colloques, tables rondes et publications des actes; publications diverses de promotion et d'informations relatives à la Communauté Wallonie-Bruxelles auprès du grand public.

12.26 - Dépenses de toute nature pour l'information, la promotion, le rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'Homme, y compris créances années antérieures

12.27 – Dépenses de toute nature pour le rayonnement de la Communauté Wallonie Bruxelles dans le cadre du suivi de la Présidence belge de l'Union européenne.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature pour le rayonnement de la Communauté Wallonie – Bruxelles dans le cadre du suivi de la Présidence belge de l'Union européenne et du développement de projets relatifs à la société de la connaissance.

12.28 – Fédéralisme et Communauté

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.29 – Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.05 - Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté Wallonie-Bruxelles et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses allouées à des associations ou organismes développant en Belgique et à l'étranger des activités d'information, de promotion, de notoriété et de rayonnement des matières de la compétence de la Communauté Wallonie-Bruxelles et des valeurs démocratiques que celle-ci défend.

33.06 - Subvention technologie Europe

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention accordée au groupe belge du Collège européen de technologie.

33.07 – Subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Activité 32 – Egalité des chances

01.01 – Actions diverses en vue de promouvoir une citoyenneté responsable

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.30 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et des services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance

Ce crédit est destiné à couvrir :

les dépenses inhérentes à l'activité notamment : Recherche et documentation, formation des enseignants et des fonctionnaires, campagnes de sensibilisation du grand public.

33.06 – Subventions à des associations et organisations développant une activité dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté Wallonie-BruxellesBase légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions pour activités novatrices en matière d'égalité des chances et activités de formation et de préparation notamment à la médiation

Activité 33 - Communauté germanophone**33.04 - Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 – art. 55, § 3)**Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 31 décembre 1983 – art. 55, § 3 relatif à la coopération entre les communautés française et germanophone.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention à l'ASBL Les beaux spectacles français

Activité 34 – Manifestations diverses**12.71 – Dépenses inhérentes à des manifestations diverses et notamment de pratiques sportives**Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de conventions, d'études et d'information du grand public sur les événements et manifestations de tous genres et notamment de pratique sportive organisés en Communauté Wallonie-Bruxelles, par voie de presse, informatique et audiovisuelle

33.02 – Subventions diverses à des actions de visibilité de la Communauté Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportiveBase légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions diverses à des associations ou organismes développant des actions de visibilité et de promotion de la Communauté Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive.

Activité 35 – Initiatives dans le domaine de l'éducation**12.02 – Dépenses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation.**Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administrationCe crédit est destiné à couvrir : frais de fonctionnement**Activité 37 – Aide à l'autonomie des personnes du 3^e âge** (transféré à la DO 10 au CV 010143)**01.01. – Réponse francophone coordonnée au problème de la perte d'autonomie des personnes âgées.**Base légale, décrétole ou réglementaire :Ce crédit est destiné à couvrir**PROGRAMME 4 – AUDIT ET QUALITE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses de toute nature en matière d'audit du département	01.01	41	Cnd						
Dépenses de toute nature en matière de promotion de la qualité du département	01.02	41	Cnd						

01.01. – Dépenses de toute nature en matière d'audit du départementBase légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir

01.02. – Dépenses de toute nature en matière de promotion de la qualité du département
Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir

DIVISION ORGANIQUE 12 INFORMATIQUE

MISSIONS

Assurer la dotation à l'ETNIC

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
1	Informatique et bureautique	21.571	23.131	21.571	23.131		
	Totaux (en milliers d'euros)	21.571	23.131	21.571	23.131		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Comptage des élèves	01.01	11	Cnd						
Développement de l'application GRH	01.02	11	Cnd						
Achats de biens non durables	12.01	11	Cnd						
Location de matériel informatique	12.04	11	Cnd						
Achat de matériel informatique	74.01	11	Cnd						
Achats de biens non durables et services	12.01	12	Cnd						
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens ... (pour mémoire)	12.02	12	Cnd						
Achats de biens non durables et services (y compris années antérieures)	12.10	12	Cnd						
CTI -Achats de biens meubles durables	74.01	12	Cnd						
Statistiques - Achats de biens non durables et services	12.01	13	Cnd						
Achats de biens meubles durables	74.01	13	Cnd						
Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC)	41.01	14	Cnd	21.571	23.131	21.571	23.131		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Conventions GIEI - Maintenance - Exploitation et développement : applications notamment de la comptabilité générale, de l'enseignement à distance, de la trésorerie. Frais résultant de l'activité du Centre de traitement de l'Informatique qui assure notamment le calcul des rémunérations des personnels de l'enseignement. Mise en production du nouveau programme de gestion des ressources humaines au sein de l'Administration générale des personnels de l'enseignement. Récolte de données statistiques et diffusion.

Activité 11 - Conventions d'achat et de service en informatique et bureautique - Conventions GIEI

01.01 – Comptage des élèves

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 11 mai 2000 établissant le comptage des élèves

Ce crédit est destiné à couvrir :

la rétribution du registre national, la 1^{ère} phase d'un contrat informatique et assistance

Maintenance de l'application, achat au registre national d'un extrait de fichier, assistance du consultant extérieur 2 jours/mois, provision pour remplacement du chef de projet, formation des programmeurs, achat d'un serveur NT + licence SQL, recours éventuel à des intérimaires, divers.

01.02 - Dépenses de toute nature liées au développement de l'application GRH (Gestion des ressources humaines)

Base légale, décréte ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décréte ou réglementaire :

Conventions. GIEI et SEGI.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Conventions de base avec le GIEI et conventions successives et leurs avenants relatives à l'exploitation, à la maintenance et/ou au développement d'applications informatiques. Achat de logiciels.

12.04 - Location de matériel informatique

74.01 - Achat de matériel informatique.

Activité 12 - Centre de traitement de l'information

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement du CTI - Location et entretien du matériel informatique.

Coût de location et d'entretien du matériel informatique, dépenses Belgacom et contrats de service, rémunérations du personnel extérieur sans contrat.

Fourniture de nouveaux moyens pour les services utilisateurs, augmentation de ressources de l'ordinateur central.

Remplacement de terminaux du parc, du réseau et extension pour Internet et les projets bureautiques et messagerie, des logiciels systèmes.

Maintenance de l'infrastructure du réseau suite à l'augmentation du trafic.

Nécessité d'acquérir un matériel de stockage des informations sur disque optique et de moderniser l'archivage des données.

Indexation de contrats de maintenance et de service.

Frais de gestion pour le contrôle de l'obligation scolaire.

Poursuite des travaux d'aménagement de la salle informatique pour en augmenter la sécurité.

Impression et reproduction de documents et brochures de tous les services du Ministère de la Communauté française.

12.02 - Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services, y compris en relation avec le contrôle de l'obligation scolaire, y compris dépenses arriérées (pour mémoire)

12.10 - Dépenses permanentes pour achats de bien non durables et services y compris années antérieures

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement du CTI - Achat de matériel informatique (terminaux, imprimante, PC soit en remplacement de certains appareils soit en vue de l'informatisation de tâches à caractère spécifique).

Consolidation et extension du réseau pour l'installation d'Internet et des projets bureautiques et de messagerie associés.

Dépenses d'équipement des services de l'enseignement à distance, des allocations et prêts d'études et de la Cellule Fonds social européen.

Activité 13 - Statistiques

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement - abonnements - formation - statistiques - notamment des réalisations de brochures statistiques, des annuaires, fiches élèves, tableau de bord de l'enseignement, dépliants « L'enseignement en chiffres », « Statistiques rapides », guide de lecture, Regards sur l'éducation, école de la réussite : bilan et perspective. Conventions avec l'ULB et l'UCL

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, achat de mobilier, de disquettes, de matériel informatique et de petit matériel pour l'entretien des PC, photocopieurs et imprimantes, divers

Activité 14 – Dotation ETNIC-Cyberécoles

41.01 – Dotation à l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC)

Base légale, décrétole ou réglementaire : décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et la Communication de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir : la dotation au nouveau paracommunautaire de type B

DIVISION ORGANIQUE 13 GESTION DES IMMEUBLES

MISSIONS

Assurer la gestion des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
0	Subsistance	5	5	5	5		-
1	Immeubles de la Communauté française	15.409	18.451	15.409	18.451		-
	Totaux (en milliers d'euros)	15.514	18.456	15.514	18.456		-

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses pour réunions, enquêtes, colloques, etc.	12.20	01	Cnd	5	5	5	5		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la fourniture de biens et de services

Activité 01 - Biens, services et indemnités

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études. Fourniture de biens et de services

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges diverses relatives aux réunions, organisation de colloques ou journées d'études.

Achat de petit matériel.

PROGRAMME 1 - IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Gestion des immeubles - C.F. en propriété ou en copropriété	12.31	11	Cnd	82	82				
Achats de terrains et de bâtiments ; construction, aménagement ...	72.30	11	Cnd						
Achats de terrains et de bâtiments ; construction, aménagement ... (y compris années antérieures)	72.31	11	Cnd						
Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.32	11	Cd	508	508	508	508		
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	12	Cnd						
Loyers divers, rétributions et indemnités Régie des bâtiments. Impôts sur les bâtiments	12.06	12	Cnd	4.145	7.397	4.145	7.397		
Taxe régionale et mainmorte	12.07	12	Cnd						

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Loyers divers, rétributions et indemnités Règle des bâtiments. Impôts sur les bâtiments y compris années antérieures	12.08	12	Cnd						
Frais exceptionnels de services et acquisitions de biens non durables	12.07	13	Cnd	35	44	35	44		
Frais exceptionnels de services et acquisitions de biens non durables y compris années antérieures	12.08	13	Cnd						
Paiement de primes d'assurances	12.22	13	Cnd	150	348	150	348		
Paiement de primes d'assurances, y compris créances années antérieures	12.23	13	Cnd						
Charges d'intérêts «Espace 27 Septembre» (pour mémoire)	22.20	14	Cd						
Charges d'intérêt «Espace 27 Septembre»	22.21	14	Cnd	2.125	2.028	2.125	2.028		
Charges d'intérêt «Surllet de Chokier»	22.22	14	Cnd	1.037	985	1.037	985		
Charges d'intérêts «Espace 27 Septembre – Extension»	22.23	14	Cnd	1.831	1.109	1.831	1.109		
Charges d'intérêts «Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse» à Charleroi	22.24	14	Cnd	119	113	119	113		
Charges d'amortissement «Espace 27 Septembre»	71.01	14	Cnd	2.017	2.103	2.017	2.103		
Charges d'amortissement «Surllet de Chokier »	71.02	14	Cnd	1.367	1.411	1.367	1.411		
Charges d'amortissement «Espace 27 Septembre - Extension»	71.03	14	Cnd	1.828	2.152	1.828	2.152		
Charges d'amortissement «Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse» à Charleroi	71.04	14	Cnd	165	171	165	171		
Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse de Charleroi, y compris créances années antérieures	71.05	14	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses relatives à la gestion des immeubles loués ou en propriété à l'exception des dépenses énergétiques

Activité 11 - Gestion des immeubles de la Communauté française**12.31- Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges diverses relatives à la gestion du patrimoine immobilier dont la Communauté française est propriétaire (immeubles administratifs et accessoirement infrastructures culturelles et sportives).

72.30 - Achats de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétole ou réglementaire : Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Travaux d'investissements pour les immeubles administratifs appartenant à la Communauté française ; en ce compris des dépôts de matériel de la Culture, de l'Enseignement, de l'ADEPS.

72.31 - Achats de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments y compris années antérieuresBase légale, décrétable ou réglementaire : Droit de propriété.Ce crédit est destiné à couvrir :

Travaux d'investissements pour les immeubles administratifs appartenant à la Communauté française ; en ce compris des dépôts de matériel de la Culture, de l'Enseignement, de l'ADEPS

72.32 Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtimentsBase légale, décrétable ou réglementaire : droit de propriété.Ce crédit est destiné à couvrir :**Activité 12 - Loyers et énergie****12.03 – Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon**Base légale, décrétable ou réglementaire :Décomposition éventuelle du crédit :**12.06 - Loyers de biens immobiliers des divers services du département. en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments. Impôts grevant les bâtiments**Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subsistance administration ; contrats de locations. Bruxelles et en province, impôts.

Décomposition éventuelle du crédit :**Immeubles à Bruxelles** : WTC - boulevard E. Jacquain (parkings), Dépôt ADEPS Bruxelles-Brabant - rue St Denis, Académie royale de langue et littérature françaises, rue Ducale, Académie royale de médecine de Belgique, place du Trône, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, WBI, WBM, WBT Extension administrative de la Communauté française, boulevard Emile Max et rue de l'Evêque (parking), Bibliothèque - cinémathèque, rue A. Lavalée, Agence FSE, rue Royale, Délégué général aux droits des enfants, rue Royale,**Immeubles à Arlon** : rue de l'Esplanade (SAJ), rue de Diekirch, 118 (SPJ), Rue des Thèmes Romains (parking)**Immeubles à Charleroi** : Rue des Olympiades, 2 (ADEPS), Avenue des Alliés, (Service FLT)**Immeuble à Dinant** : Rue Dupont, 24 (SAJ - SPJ)**Immeuble à Huy** : Rue du Marché, 31 (SAJ), Place St Jacques, 2 (SPJ)**Immeuble à Jambes** : Avenue Bovesse, 74 (DGPECF)**Immeuble à La Louvière** : Rue Gambetta, 77 (Entrepôt Musée Mariemont)**Immeubles à Liège** : Athénée Royal d'Angleur (AGPE : DGPE, DGPECF, DG Santé), Rue des Guillemins, 24 (ADEPS) Place Xavier Neujean (SAJ - SPJ ;) Rue St Denis et Ch. Magnette (parkings)**Immeubles à Mons** : Grand Place Impasse Dragon (SAJ) + parkings, Rue de la Seuwe, 32 (Allocation et Prêts d'études)**Immeubles à Neufchâteau** : Rue de la Victoire, 64 a, (SAJ), Rue de la Bataille, 2 (SPJ),**Immeuble à Nivelles** : Rue Cheval Godet, 8 (SAJ - SPJ)**Immeuble à Seraing** : Rue du Chêne, 59 B (ADEPS)**Immeuble à Tournai** : Rue du Château, 49 (SAJ - SPJ)**Immeubles à Verviers** : Rue du Palais, 27-29 (SAJ) + parkings, Rue de Dinant, 11 (SPJ)**12.07 – Taxe régionale et mainmorte**Base légale, décrétable ou réglementaire :

Ordonnance de la Région bruxelloise du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale

Ordonnance de la Région bruxelloise du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour la Région bruxelloise à charge de la Communauté française pour les immeubles administratifs dont elle est propriétaire ; les dépenses de précompte immobilier

excédant les 28 % d'exonération accordée à une Communauté pour ses bâtiments pour la Région bruxelloise

12.08 - Loyers de biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments. Impôts grevant les bâtiments y compris créances années antérieures

Activité 13 – Biens, services, assurances

12.07 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs...)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais d'aménagement de bureau.

Travaux de sécurité pour les antennes administratives installées en province.

Dégâts locatifs dans les bâtiments pour lesquels il a été mis fin au contrat de location.

12.08 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs...) y compris créances années antérieures

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.22 - Paiement de primes d'assurance

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Contrats d'assurances.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Primes d'assurances relatives aux immeubles faisant partie du patrimoine de la Communauté française

12.23 - Paiement de primes d'assurance, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 14 - Charges financières relatives aux bâtiments de la Communauté française

22.20 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre » (pour mémoire).

22.21 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre ».

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Convention de financement du 5 octobre 1987.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à SOFIBAIL des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.

22.22 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble «Surlet de Chokier»

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991

Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à SOFIBAIL des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.

22.23 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre - Extension »

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Convention d'achat du 11 avril 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à DEXIA des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre - Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.

22.24 - Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à SOFIBAIL des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse sis rue de la Rivelaine, 1.

71.01 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre »

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Convention de financement du 5 octobre 1987

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à SOFIBAIL des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.

71.02 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble «Surllet de Chokier»

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991 - Convention complémentaire du 21 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à SOFIBAIL des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble Surllet de Chokier.

71.03 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre – Extension »

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Convention d'achat du 11 avril 1997

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à DEXIA des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre - Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.

71.04 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Convention d'achat du 24 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à SOFIBAIL des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse, sis rue Saint Charles à Charleroi

71.05 - Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

DIVISION ORGANIQUE 14 RELATIONS INTERNATIONALES ET ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN.

MISSIONS

Assurer le paiement des subventions au CGRI ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.

Réalisations d'actions de formation et d'insertion socio-professionnelle.

Réalisations d'actions culturelles internationales

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
1	Relations internationales	32.643	32.580	32.643	32.580		
2	Actions du Fonds social européen	50	50	50	50		
3	Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement	337	259	337	259		
4	Promotion culturelle internationale						
	Totaux (en milliers d'euros)	33.030	32.889	33.030	32.889		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

PROGRAMME 1 - RELATIONS INTERNATIONALES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (*)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dotation au CGRI	41.01	11	Cnd	30.386	32.070	30.386	32.070		
Actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales.	12.71	12	Cnd	1.273	100	1.273	100		
Crédit variable relatif aux activités de la C.F. durant la Présidence de l'Union européenne (A)	12.72	12	Cv						
Subventions diverses dans le cadre des relations internationales -	33.02	12	Cnd	174	100	174	100		
Subvention exposition universelle d'Aichi	33.04	12	Cnd	250		250			
Subvention pour l'organisation de la conférence sur le fédéralisme	33.05	12	Cnd	250		250			
Subventions d'équipement et de travaux	52.10	12	Cnd						
Dotation complémentaire à la COCOF (relations internationales)	45.01	13	Cnd	310	310	310	310		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à assurer le paiement de la subvention annuelle au CGRI et celui de subventions diverses à des organismes organisant des activités prenant pour thèmes des matières relevant des compétences de la Communauté française.

Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle.

Activité 11 - Commissariat général aux Relations internationales

41.01 – Dotation au Commissariat général aux Relations internationales

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant une dotation au CGRI, renouvelable annuellement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Rémunération du personnel - Frais de fonctionnement - Activités résultant de la mission statutaire du CGRI.

Activité 12 - Interventions diverses dans le cadre des relations internationales

12.71 - Dépenses inhérentes à des manifestations diverses dans le cadre des relations internationales

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à des actions et manifestations diverses organisés au départ de matières de la compétence de la Communauté française (publications promotionnelles, articles de presse, émissions TV, etc.).

12.72 – Crédit variable relatif aux activités organisées par la Communauté française durant la Présidence de l'Union européenne (A)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités organisées par la Communauté française durant la Présidence belge de l'Union européenne

33.02 - Subventions diverses dans le cadre des relations internationales

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées à des organismes développant des actions relatives à des matières de la compétence de la Communauté française.

33.04 – Subvention pour l'organisation de l'exposition universelle d'Aichi

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la participation de la Communauté française de Belgique à l'exposition universelle d'Aichi au sein du pavillon belge

33.05 – Subvention pour l'organisation de la conférence sur le fédéralisme

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

52.10 – Subventions d'équipement et de travaux

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 13- Interventions en faveur de la COCOF

45.01 – Dotation complémentaire à la COCOF (relations internationales)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 2 - ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et des services	12.01	20	Cnd	50	50	50	50		
Quote-part de la CF - Evaluations actions Union européenne.	01.01	22	Cd						
Informatisation de l'Agence FSE	01.02	22	Cd						

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses de toute nature en relation avec les activités de l'Agence FSE	01.03	22	Cd		0				
Dotations à l'Agence FSE	41.01	22	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme prévoit la contribution de la Communauté française à l'évaluation des actions des programmes du FSE selon les obligations découlant du règlement européen en matière de fonds structurels ainsi que la quote-part Communauté française de la dotation de fonctionnement de l'Agence Fonds social européen.

Activité 20 – Financement d'activités de contrôle et de l'audit

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la mission d'audit financier des états de dépenses cofinancés par les fonds structurels européens, en vue d'émettre la déclaration d'assurance visée à l'article 8 du règlement de la Commission de l'Union Européenne 2064/97, relative aux états finaux des dépenses effectuées dans le cadre de ces programmes.

Activité 22 - Actions et études diverses

01.01- Quote-part de la Communauté française - Evaluations actions Union européenne

Base légale, décrétole ou réglementaire : décret du 5 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la Communauté française.

01.02 – Informatisation de la Cellule FSE

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administrative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à l'installation d'un centre de documentation auprès de l'agence FSE, à la création d'un site internet et l'informatisation

01.03 – Dépenses de toute nature en relations avec les activités de l'agence FSE

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administrative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement relatives aux activités du FSE

41.01 – Dotation à l'agence FSE

Base légale, décrétole ou réglementaire : AGCF du 4 septembre 2002 créant l'agence FSE – Décret du 5 mai 1999.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part Communauté française de la dotation de fonctionnement de l'Agence Fonds social européen (hors frais de personnel et charges immobilières).

PROGRAMME 3 – DIVERSES INITIATIVES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyen d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses de toute nature pour l'Unité Eurydice	01.03	30	Cnd	30	30	30	30		
Dépenses courantes pour l'organisation et la participation à des réunions internationales	12.01	30	Cnd	37	37	37	37		
Subvention à l'ASBL Carrefour Economie Technologie Enseignement	33.06	30	Cnd						
Recherches et enquêtes - Relations internationales	33.07	30	Cnd	218	140	218	140		
Subvention à l'Académie internationale des Sciences et de l'Education	35.01	30	Cnd						
Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI - OCDE)	35.40	30	Cnd	52	52	52	52		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement0

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions, cotisations et interventions diverses relatives à l'enseignement dans le cadre des activités internationales. Recherches et enquêtes – Participation aux programmes européens

Activité 30 - Subventions - Cotisations et interventions diverses – Recherches et enquêtes – Participations aux programmes européens

01.03 : Dépenses de toute nature pour l'Unité Eurydice

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Edition de documents sur les systèmes éducatifs des états membres (analyses comparatives) - Achat de documents pour diffusion - Paiement d'études confiées à des chercheurs et experts.

12.01 : Dépenses courantes pour l'organisation en Communauté française (année 2000) et la participation à des réunions internationales

Base légale, décrétole ou réglementaire : Fonctionnement de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement - Dépenses courantes pour la participation à des réunions internationales. Remboursement des frais de missions à l'étranger des fonctionnaires et inspecteurs. Organisations de réunions internationales en Communauté française.

33.06 : Subvention à l'ASBL Carrefour Economie Technologie Enseignement

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention à l'ASBL Carrefour Economie Technologie Enseignement à Mons (CETE) : formation des enseignants et des élèves du 3ème degré spécialisés en hydraulique, électricité, mécanique ou informatique industrielle (tous réseaux) aux technologies modernes de production grâce à l'acquisition d'une mini-usine entièrement automatisée, d'origine québécoise, permettant de travailler dans des conditions véritablement professionnelles.

33.07 : Recherches et enquêtes - Relations internationales

Base légale, décrétole ou réglementaire : Fonctionnement de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais liés à la participation à des travaux, enquêtes, recherches coordonnées par les organisations internationales et notamment les travaux de l'OCDE sur les indicateurs de l'enseignement

35.01 : Subvention à l'Académie internationale des Sciences et de l'Education

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention à l'Académie internationale des Sciences de l'Education.

35.40 – Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI - OCDE)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses courantes liées à la participation de la Communauté française aux activités de la CONFEMEN (publications d'ouvrages, de manuels scolaires, participation aux réunions à l'étranger, etc...).

PROGRAMME 4 – PROMOTION CULTURELLE INTERNATIONALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyen d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses relatives aux activités du service extérieure de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles théâtre	12.01	41	Cnd						
Dépenses relatives aux activités du service extérieure de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles musique	12.02	41	Cnd	37		37			
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles	74.01	41	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement0

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME**Activité 41 – Services extérieurs de promotion****12.01 : Dépenses relatives aux activités du service extérieure de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles théâtre**

Base légale, décrétable ou réglementaire : décret cadre

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature relative au fonctionnement du services extérieur (transfert de l'allocation de base 12.45.51 de la DO 21)

12.02 : Dépenses relatives aux activités du service extérieure de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles musique

Base légale, décrétable ou réglementaire : décret cadre

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature relative au fonctionnement du services extérieur (transfert de l'allocation de base 12.46.51 de la DO 21)

74.01 : Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables –services extérieurs de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles théâtre et musique

Base légale, décrétable ou réglementaire : décret cadre

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses pour l'acquisition de bien meubles durables (transfert de l'allocation de base 74.01.51 de la DO 21)

CHAPITRE II
SANTE, AFFAIRES SOCIALES,
CULTURE, AUDIOVISUEL
ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15 INFRASTRUCTURES DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA CULTURE ET DU SPORT

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
0	Subsistance	5		5			
1	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la santé et des affaires sociales	3.693	3.693	3.693			
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la Culture	15.971	16.268	14.678	16.172	2.335	2.335
3	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissement du sport	5.572	5.790	5.572	5.790		
	Totaux (en milliers d'euros)	25.241	25.751	23.948	25.655	2.335	2.335

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Achats de biens non durables et de services	12.01	01	Cnd	5		5			

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 01 – Subsistance administration

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'achat de biens non durables

PROGRAMME 1 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Hôpitaux universitaires charges d'intérêts	41.31	12	Cnd	98	65	98	65		
Hôpitaux universitaires - construction	61.34	12	Cd	1.245	1.278	1.245	1.278		
Aide à la Jeunesse - infrastructure	72.01	13	Cd	2.350	2.350	2.350	2.350		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme concerne les infrastructures subventionnées des 5 hôpitaux universitaires. Il s'agit des cliniques universitaires Saint Luc de l'UCL, Erasme et Institut Bordet pour l'ULB, Centre hospitalier universitaire à Liège et cliniques universitaires de Mont-Godinne.

Dans le secteur de l'aide à la jeunesse, les investissements pris en charge concernent les 5 Institutions publiques de protection de la jeunesse : Wauthier-Braine – Braine-le-Château – Jumet – Saint-Servais et Fraipont.

Activité 12 - Hôpitaux universitaires

41.31 - Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La prise en charge par la Communauté française d'une partie des intérêts à rembourser par les hôpitaux suite aux emprunts contractés pour les investissements. Il s'agit d'une subvention « en intérêts ».

61.34 - Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à 60 % accordées aux hôpitaux pour les travaux de construction, d'aménagement et d'équipement de leurs immeubles

Activité 13 - Aide à la jeunesse

72.01 - Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétole ou réglementaire : Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement dans les Institutions publiques de l'Aide à la Jeunesse, bâtiments propriétés de la Communauté française., ainsi que les travaux de rénovation et de mise en conformité aux normes de sécurité commencés les années précédentes (Wauthier-Braine - Braine-le-Château - Jumet - Saint-Servais – Fraipont.)

Encours des engagements au :

PROGRAMME 2 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DE LA CULTURE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Infrastructures culturelles - ligne de crédits - intérêts	21.01	21	Cnd	353	199	353			
Infrastructures culturelles - ligne de crédits - amortissements	63.26	21	Cnd	3.140	2.393	3.140			
Subventions pour musées privés RLF	52.41	22	Cd	154	0	100	106		
Subventions pour musées privés RBXL	52.42	22	Cd	125	0	190	176		
Crédit variable pour l'achat de terrains de bâtiments. Construction bâtiments ... d'infrastructures culturelles ainsi que de subsides (A)	01.01	23	Cv					2.335	2.335
Subventions pour achats et travaux - Infrastructures culturelles - RLF	63.41	23	Cd	2.224	3.800	2.800	3.200		
Subventions pour achats et travaux - Infrastructures culturelles - RBXL	63.42	23	Cd	370	135	470	45		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments.	72.41	23	Cd	1.776	1.374	1.595	1.655		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement ... - RLF	72.42	23	Cd	5.035	5.593	4.058	5.900		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement ... - RBXL	72.43	23	Cd	1.551	1.454	852	1.138		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, ...	72.65	23	Cd	623	185	500	225		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, ... - RLF	72.66	23	Cd						
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, ... - RBXL	72.67	23	Cd						
Défense, mise en valeur de l'architecture	12.30	24	Cnd	100	65	100	65		
Associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture	33.21	24	Cnd	20	65	20	65		
Subvention en capital de l'Orangerie de Seneffe - RLF	52.45	25	Cd						
Subventions pour acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie- Bruxelles	52.10	26	Cnd	500	1.005	500	1.005		
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Rég. de langue Fr.	52.11	27	Cd						
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Rég. Bxl.	52.12	27	Cd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour d'une part rembourser la ligne de crédit contractée en 1993, pour la réalisation d'infrastructures culturelles et d'autre part construire, aménager, équiper, rénover et entretenir les bâtiments à vocation culturelle appartenant à la communauté française ainsi que subsidier la construction et l'aménagement des bâtiments à vocation culturelle appartenant aux pouvoirs publics et aux ASBL.

Activité 21 - Charges d'emprunt

21.01 - Charges d'intérêts d'emprunts (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Convention du 24 juin 1993 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges d'intérêts d'emprunts des dépenses imputées sur la ligne de crédit pour le financement des infrastructures culturelles : Centre des Arts contemporains du Grand-Hornu – Théâtre Royal de Namur – Théâtre Royal de Mons – Conservatoire royal de Musique de Liège – Atelier Ste Anne et ISELP (Anciennes écuries Palais d'Egmont)

63.26 - Charges d'amortissements (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Convention du 24 juin 1993 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges d'amortissement des dépenses imputées sur la ligne de crédit pour le financement des infrastructures culturelles. Centre des Arts contemporains du Grand-Hornu – Théâtre Royal de Namur – Théâtre Royal de Mons – Conservatoire royal de Musique de Liège – Atelier Ste Anne et ISELP (Anciennes écuries Palais d'Egmont).

Activité 22 - Musées

52.41 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement des musées privés.

Encours des engagements au :**52.42 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'aménagement des musées privés.

Encours des engagements au :**Activité 23 - Infrastructures culturelles****01.01 - Crédit variable pour l'achat de terrains et de bâtiments - Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A)**

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Ce crédit est destiné à recevoir les fonds en provenance du FEDER et affectés à l'achat de terrains, de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française, ainsi que des subsides

63.41 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 février 1974 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public.

Encours des engagements au :**63.42 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise**

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 février 1974 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public.

Encours des engagements au :**72.41 - Achat de terrains et de bâtiments. - Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française : Château de Seneffe, Le Botanique, Musée des Arts contemporains d'Hornu, Théâtre National belge, Musée de Mariemont, Pavillon belge de Venise, Centre Wallonie-Bruxelles à Paris,.

Encours des engagements au :**72.42 - Achat de terrains et de bâtiments. - Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région de langue française**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française – les centres de lecture publique – Samara à Charleroi – Musée de la photo à Charleroi - Forum à Liège – Churchill à Liège

Encours des engagements au :**72.43 - Achat de terrains et de bâtiments. - Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles. Plan K, Halles de Schaerbeek, Varia, les Tanneurs, la Fonderie, ISELP, les Variétés, Maisons des enfants, Maison de la Musique.

Encours des engagements au :

72.65 - Achat de terrains et de bâtiments. - Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétole ou réglementaire : Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles. - Education permanente. Centre de La Marlagne à Wépion

Encours des engagements au :

72.66 - Achat de terrains et de bâtiments. - Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments - Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles. - Education permanente Centres de Séroule – Rossignol et Naninne

Encours des engagements au :

72.67 - Achat de terrains et de bâtiments. - Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise

Base légale, décrétole ou réglementaire : Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles. - Education permanente. – Auderghem.

Encours des engagements au :

Activité 24 - Défense et mise en valeur de l'architecture

12.30 - Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les initiatives prises par la Communauté en vue de promouvoir l'architecture contemporaine.

33.21 - Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions relatives à la promotion de l'architecture contemporaine.

Activité 25 - Orangerie de Seneffe

52.45 - Subvention en capital de l'Orangerie de Seneffe

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Divers travaux d'entretien et conservation de l'Orangerie de Seneffe.

Encours des engagements au :

Activité 26 -

52.10 - Subventions pour acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles

Base légale, décrétole ou réglementaire : Contrats cadre et leasing signés entre la CFWB et la BBL pour la construction du TN à Bruxelles

Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement du loyer acquisitif du nouveau bâtiment construit Boulevard Jacquain à Bruxelles

Activité 27 -

52.11 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes – Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Projet de décret en discussion sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes

Ce crédit est destiné à couvrir : Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes en Wallonie

Encours des engagements au :

52.12- Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes – Région bruxelloise

Base légale, décrétole ou réglementaire : Projet de décret en discussion sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes

Ce crédit est destiné à couvrir : Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes à Bruxelles

Encours des engagements au :

PROGRAMME 3 - CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DU SPORT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Hall des sports – Jambes – Intérêts	21.02	31	Cnd	86	76	86	76		
Hall des sports – Jambes - Amortissements	63.27	31	Cnd	365	375	365	375		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, ...	72.56	32	Cd	270	300	270	300		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, ... - Région de langue française	72.57	32	Cd	4.331	4.549	4.331	4.549		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, ... - Région bruxelloise	72.58	32	Cd	520	490	520	490		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour d'une part rembourser la ligne de crédit contractée en 1991, pour la réalisation d'infrastructures sportives à Jambes et d'autre part construire, aménager, équiper, rénover et entretenir les centres sportifs de l'ADEPS

Activité 31 - Charges d'emprunt

21.02 - Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Convention du 18 juin 1991 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges d'amortissement relatives à la ligne de crédit contractée le 18 juin 1991 de la construction d'infrastructures sportives à Jambes.

63.27 - Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Convention du 18 juin 1991 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges d'amortissement relatives à la ligne de crédit contractée le 18 juin 1991 de la construction d'infrastructures sportives à Jambes.

Activité 32 - Centres sportifs

72.56 - Achat de terrains et de bâtiments. - Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Rénovation des centres sportifs

Base légale, décrétole ou réglementaire : Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La construction, l'aménagement, le premier équipement et les rénovations des centres sportifs de l'ADEPS de Froidchapelle et le Bourg Saint Maurice (Les Arcs en France) suivant le projet de programme physique.

Encours des engagements au :

72.57 - Achat de terrains et de bâtiments. - Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Rénovation des centres sportifs - Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La construction, l'aménagement, le premier équipement et les rénovations des centres sportifs de l'ADEPS situés en Région wallonne

Encours des engagements au :

72.58 - Achat de terrains et de bâtiments. - Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise

Base légale, décrétole ou réglementaire : Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux de construction, d'aménagement et de rénovation, ainsi que le premier équipement des centres sportifs de l'ADEPS situés en Région bruxelloise (Woluwé, Auderghem, Anderlecht)

Encours des engagements au :

DIVISION ORGANIQUE 16 SANTÉ

MISSIONS

Paiement d'honoraires et jetons de présence.

Intervention dans les frais de fonctionnement de divers organismes, tels l'Académie royale de médecine, le Comité consultatif de bioéthique.

Subventions accordées conformément aux dispositions du décret du 14 juillet 1997 sur la promotion de la Santé :

- aux centres locaux de Promotion de la Santé ;
- aux actions et recherches en promotion de la santé à caractère communautaire ou local;
- aux politiques locales en promotion de la santé.

Interventions en matière de protection de la santé:

- par l'achat de vaccins non obligatoires et par la promotion de la vaccination ;
- par le dépistage du cancer : de la tuberculose : des anomalies métaboliques ;
- subventions aux divers centres de référence (cancer, sida, maladies cardio-vasculaires) ;
- par le dépistage en matière de dopage et du contrôle médico-sportif ;
- registres cardio-vasculaires et diabète ;
- prévention des maladies cardio-vasculaires.

Dotation à l'Institut scientifique de la Santé publique - Louis Pasteur.

Interventions dans les frais des centres d'inspection médicale scolaire en vertu du décret du 1 septembre 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
0	Subsistance	72	72	72	72		-
1	Interventions diverses	187	187	187	187		-
2	Médecine préventive	15.831	16.165	15.831	16.165		-
3	Promotion de la Santé à l'Ecole	14.525	15.643	14.525	15.643		-
	Totaux (en milliers d'euros)	30.615	32.067	30.615	32.067		-

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Honoraires des avocats et des médecins...	12.01	01	Cnd	35	35	35	35		
Dépenses de toute nature en matière santé - recherches, réunions,...	12.20	01	Cnd	37	37	37	37		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des jetons de présence des commissions.

Publications, abonnements, achats de revue.

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des honoraires des avocats, des jetons de présence, notamment des membres du Conseil supérieur de promotion de la santé.

12.20 - Dépenses de toute nature en matière de santé : réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel
Base légale, décrétable ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de toute nature en matière de santé. Réunions, recherches, organisation de journées d'études, publications, achat de petit matériel.

PROGRAMME 1 - INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Accords de coopération	12.31	11	Cnd	85	83	85	83		
Académie royale de médecine de Belgique	33.02	12	Cnd	102	104	102	104		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Intervention dans les frais de fonctionnement du Comité consultatif de bioéthique suite à l'accord de coopération.

Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule politique santé drogues suite à l'accord de coopération

Intervention dans les frais de fonctionnement de l'Académie royale de médecine de Belgique

Intervention dans les frais liés à l'accord sur le NEHAP

Activité 11 – Accord de coopération

12.31 - Dépenses relatives aux accords de coopération

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 6 décembre 1993 portant approbation de l'accord de coopération du 15 janvier 1993 créant le Comité de bioéthique conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'État, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune ; protocole d'accord du 30 mai 2001 (politique de santé en matière de drogues), protocole NEHAP (décret du 31 mars 2004 approuvant l'accord de coopération du 10 décembre 2003).

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution financière de la Communauté française aux accords de coopération et au fonctionnement du Comité consultatif de bioéthique (structure fédérale). Contribution au fonctionnement de la Cellule politique santé drogues, contribution au NEHAP

Activité 12 – Académie royale de médecine de Belgique

33.02 – Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté royal du 19 septembre 1841.

Loi du 2 août 1921 (accorde la personnalité civile à l'Académie).

Arrêté royal du 12 mars 1925 (régit la gestion du patrimoine de l'Académie).

Arrêtés royaux des 14 octobre 1968 et 15 mars 1973 (statuts organiques de l'Institution, ainsi que son règlement d'ordre intérieur)

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Arrêtés royaux des 3 décembre 1990 et 31 octobre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de l'Académie royale de médecine de Belgique (jetons de présence, frais de parcours et de séjour, redevances, fournitures et frais d'entretien, publications scientifiques, colloques et prix académiques.

PROGRAMME 2 – MÉDECINE PRÉVENTIVE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Subventions aux organismes agréés	33.03	21	Cnd	2.477	2.508	2.477	2.508		
Actions et recherches en promotion de la Santé	33.04	21	Cnd	3.907	3.686	3.907	3.686		
Subventions à l'initiative du Gouvernement de la Communauté française	33.05	21	Cnd	369	369	369	369		
Subvention promotion de la santé en matière d'IMS	33.06	21	Cnd	248	248	248	248		
Politique locale de promotion de la santé.	33.07	21	Cnd	400	225	400	225		
Politique locale de promotion de la santé.	43.01	21	Cnd	50	225	50	225		
Programme de vaccination	12.33	22	Cnd	2.500	3.200	2.500	3.200		
Programme de vaccination, y compris créances années antérieures	12.34	22	Cnd						
Contrôle médico-sportif	12.36	22	Cnd	421	521	421	521		
Contribution à l'AMA	33.01	22	Cnd	23		23			
Prévention du Cancer	33.11	22	Cnd	1.025	905	1.025	905		
Prévention de la tuberculose	33.12	22	Cnd	1.296	1.296	1.296	1.296		
Prévention des anomalies métaboliques	33.13	22	Cnd	650	675	650	675		
Prévention du cancer y compris créances années antérieures	33.14	22	Cnd						
Prévention des maladies cardiovasculaires	33.16	22	Cnd	180	180	180	180		
Prévention du SIDA	33.17	22	Cnd	675	566	675	566		
Institut scientifique de santé publique Louis Pasteur	41.03	22	Cnd	883	834	883	834		
Equipement aux organismes d'éducation à la santé	52.44	22	Cnd						
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	22	Cnd						
Educations sanitaires et de promotion de la santé	12.42	23	Cnd	188	188	188	188		
Dépenses de toute nature en matière de santé, y compris années antérieures	12.43	23	Cnd						
Recherches universitaires	33.34	23	Cnd						
Etudes et recherches dans le domaine de la promotion de la santé	33.35	23	Cnd	526	529	526	529		
Subventions au programme de transition professionnelle	33.36	23	Cnd	13	13	13	13		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

- Subventions à des organismes de promotion de la santé
- Subventions à des programmes d'actions en matière de promotion de la santé
- Subventions dans le cadre des politiques locales de promotion de la santé
- Subvention de promotion de la vaccination
- Programme de prévention du cancer
- Etudes et recherches en matière de promotion de la santé
- Subvention à l'Institut Scientifique de Santé publique Louis Pasteur et à la FARES
- Subvention en matière de protection de la santé
- Subventions en matière de dopage
- Prévention du SIDA et des maladies cardio-vasculaires

Activité 21 – Subventions en matière de promotion de la Santé

33.03 - Subventions aux organismes agréésBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié par les décrets des 22 décembre 1997 et 17 juillet 1998 et 17 juillet 2003.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 – art. 17, tel que modifié par les arrêtés gouvernementaux de la Communauté française des 21 janvier 1998 et 16 juillet 1998 et AGCF du 10 février 2004

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux centres locaux de promotion de la santé et aux services communautaires

33.04 – Actions et recherches en promotion de la santéBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié par les décrets des 22 décembre 1997 et 17 juillet 1998. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 – art. 17, tel que modifié par les arrêtés gouvernementaux de la Communauté française des 21 janvier 1998 et 16 juillet 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions pour les programmes d'actions ou de recherches en promotion de la Santé

33.05 – Subventions à l'initiative du Gouvernement de la Communauté françaiseBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié par les décrets des 22 décembre 1997 et 17 juillet 1998. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 – art. 17, tel que modifié par les arrêtés gouvernementaux de la Communauté française des 21 janvier 1998 et 16 juillet 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions octroyées aux associations et institutions pour des projets en promotion de la santé

33.06 – Actions en promotion de la santé

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions octroyées aux IMS pour développer des projets en promotion de la santé.

33.07 – Politique locale de promotion de la Santé.

Base légale, décrétole ou réglementaire : .

Ce crédit est destiné à couvrir :**43.01 – Politique locale de promotion de la Santé.**

Base légale, décrétole ou réglementaire : .

Ce crédit est destiné à couvrir : développement des actions au niveau communal

Activité 22 – Actions en matière de protection de la santé**12.33 - Programme de vaccination**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Protocole d'accord du 20/03/2003 sur l'harmonisation de la politique de vaccination

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de vaccins et distribution, convention PROVAC,

12.34 - Programme de vaccination, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :**12.36 – Contrôle médico-sportif**

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2001 - AGCF 10/10/2002

Ce crédit est destiné à couvrir :

Lutte contre le dopage, promotion de la santé par le sport

33.01 – Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage (AMA)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir : la subvention à l'Agence mondiale

33.11 – Prévention du cancer

Ce crédit est destiné à couvrir : Intervention dans les frais de fonctionnement des centres anticancéreux.

33.12 – Prévention de la tuberculose

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 28 décembre 1990 modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte contre la tuberculose, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 1995.

Ce crédit est destiné à couvrir : Intervention dans le dépistage de la tuberculose

33.13 – Prévention des anomalies métaboliques

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté royal du 13 mars 1974 réglant l'agrément des services de dépistage des maladies congénitales métaboliques.

Arrêtés ministériels des 18 mars 1974, 16 mai 1980 et 15 décembre 1980

Ce crédit est destiné à couvrir : Subventions aux centres de dépistage des maladies congénitales métaboliques dont la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie, la galactosémie...

33.14 – Prévention du cancer y compris créances années antérieures

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.16 – Prévention des maladies cardiovasculaires

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.17 – Prévention du SIDA

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir

41.03 - Institut scientifique de la Santé publique - Louis Pasteur

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif octroyant à l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie (IHE – ancienne dénomination) une subvention en vue de couvrir une partie de ses dépenses de fonctionnement.

Accord de coopération du 18 août 1995 entre l'Etat, les Communautés sur le financement de l'Institut d'Hygiène et d'Épidémiologie pour la période 1995-1999 a été reconduit pour une période de 1 an.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Intervention dans les frais des programmes prévus dans le cadre de l'accord.

Enquête de santé résultant d'un accord de coopération du 29 mars 2000.

52.44 – Subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé.

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

|

Activité 23 – Interventions diverses en matière de Santé

12.42 - Dépenses de toute nature en matière d'éducation sanitaire et de promotion de la santé

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses destinées particulièrement à des marchés de fourniture et de services, tels que spots TV - encarts - éditions – vidéos – gestion d'un centre de documentation.

12.43 - Dépenses de toute nature en matière de santé, y compris années antérieures

33.34 – Recherche en médecine préventive et promotion de la santé

33.35 – Etudes et recherches dans le domaine de la promotion de la santé

Base légale, décréte ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir : Etablissement de registres et sous-point focal de l'Observatoire européen des Toxicomanies de Lisbonne (Eurotox) - Observatoire du SIDA

33.36 – Subventions au programme de transition professionnelle

Base légale, décréte ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 3 – PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Subventions de fonctionnement des services libres	33.01	31	Cnd	7.294	8.793	7.294	8.793		
Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés	43.01	31	Cnd	6.680	6.289	6.680	6.289		
Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures	43.02	31	Cnd						
Subvention pour la formation continue (secteur libre)	33.01	32	Cnd	307	408	307	408		
Subvention pour la formation continue (secteur officiel subventionné)	43.01	32	Cnd	141		141			
Dépenses d'informatisation	12.01	33	Cnd	43	93	43	93		
Subventions à l'achat d'équipement (secteur libre)	52.10	33	Cnd	5	5	5	5		
Subventions à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné)	63.01	33	Cnd	5	5	5	5		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	33	Cnd	50	50	50	50		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application du nouveau décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école
 Dépenses relatives à un forfait par élève sous tutelle y compris pour les transports des élèves
 Vaccinations relatives à des actions concernant la protection de la santé et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire

Activité 31 – Subventions en matière de services de Promotion de la Santé à l'Ecole

33.01 : Subventions de fonctionnement des services libres

Base légale, décréte ou réglementaire : décret du 20/12/2001 – AGCF 13/06/2002 relatif à la promotion de la santé à l'école – Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire

Ce crédit est destiné à couvrir : un forfait par élève sous tutelle pour le fondamental et le secondaire, un forfait transport par élève selon la zone rurale ou urbaine, un forfait par élève pour le supérieur non universitaire, un supplément de forfait par élève pour l'enseignement spécial et un forfait social complémentaire pour les élèves les plus fragiles aux ASBL

43.01 : Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés

Base légale, décréte ou réglementaire : décret du 20/12/2001 – AGCF 13/06/2002 relatif à la promotion de la santé à l'école - Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire

Ce crédit est destiné à couvrir : un forfait par élève sous tutelle pour le fondamental et le secondaire, un forfait transport par élève selon la zone rurale ou urbaine, un forfait par élève pour le supérieur non universitaire, un supplément de forfait par élève pour l'enseignement spécial et

un forfait social complémentaire pour les élèves les plus fragiles aux services officiels (communes, provinces et COCOF)

43.02 : Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 32 – Formation continue en Promotion de la Santé à l'Ecole

33.01 : Subvention pour la formation continue (secteur libre)

Base légale, décrétable ou réglementaire : décret du 20/12/2001 – AGCF 13/06/2002 relatif à la promotion de la santé à l'école - Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.01 : Subvention pour la formation continue (secteur officiel subventionné)

Base légale, décrétable ou réglementaire : décret du 20/12/2001 – AGCF 13/06/2002 relatif à la promotion de la santé à l'école - Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 33 – Subventions de l'équipement des services de Promotion de la Santé à l'Ecole et achats de bien durables

12.01 : Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.01 : Subvention pour la formation continue (secteur libre)

Base légale, décrétable ou réglementaire : décret du 20/12/2001 – AGCF 13/06/2002 relatif à la promotion de la santé à l'école - Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

52.01 : Subventions à l'achat d'équipement (secteur libre)

Base légale, décrétable ou réglementaire : décret du 20/12/2001 – AGCF 13/06/2002 relatif à la promotion de la santé à l'école - Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

63.01 : Subventions à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné)

Base légale, décrétable ou réglementaire : décret du 20/12/2001 – AGCF 13/06/2002 relatif à la promotion de la santé à l'école - Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire

Ce crédit est destiné à couvrir :

74.01 : Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

DIVISION ORGANIQUE 17 AIDE A LA JEUNESSE

MISSIONS

Agrément des services résidentiels, non résidentiels et des particuliers ainsi que le calcul, contrôle et mise en paiement des subventions aux particuliers et services privés.
 Supervision pédagogique et comptable des services subventionnés et des institutions publiques.
 Gestion financière, matérielle et administrative (sauf personnel et infrastructure) des IPPJ, des SAJ, des SPJ et des services d'inspection ; passation et liquidation des marchés de biens et de services (sauf informatique)
 Récupération des contributions (allocations familiales, parts contributives)
 Gestion des dossiers individuels des jeunes.
 Elaboration des textes légaux et réglementaires, études de principes, instruction des contentieux.
 Liaison avec les magistrats de la jeunesse et le service social international.
 Mission d'information et d'orientation concernant les prises en charge via une cellule d'information d'orientation et de coordination I.
 Gestion administrative des projets pilotes, de la prévention générale et de "Eté Jeunes", du fonds d'impulsion pour les immigrés.
 Réalisation de statistiques.
 Contrôle et subvention des organismes agréés d'adoption ; information et préparation des candidats adoptants ; collaborations avec les autorités étrangères compétentes en matière d'adoption
 Publication, gestion d'un site internet
 Organisation de formations et perfectionnements spécifiques, accueil de stagiaires étrangers.
 Secrétariat des conseils et commissions et liquidation des états de frais de leurs membres.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
0	Subsistance	4.677	5.123	4.677	5.123		
1	Jeunes en danger et jeunes délinquants	168.156	172.436	168.156	172.436	3.838	4.108
	Totaux (en milliers d'euros)	172.833	177.559	172.833	177.559	3.838	4.108

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Honoraires des avocats et médecins. Frais de justice Jetons de présence. Frais de route et de séjour,	12.01	01	Cnd	99	124	99	124		
Dépenses consommation en rapport avec l'occupation locaux	12.02	01	Cnd	2.094	2.252	2.094	2.252		
Dépenses de consommation énergétique	12.03	02	Cnd	790	853	790	853		
Frais exposés en faveur des jeunes lors de mission de transfèrement,....	12.29	03	Cnd	5	5	5	5		
Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux IPPJ	12.32	03	Cnd	1.168	1.368	1.168	1.368		
Prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes de la recherche et de la formation	12.33	04	Cnd	164	164	164	164		
Achat de machines, mobilier, matériel de moyen de transport terrestre.	74.01	05	Cnd	280	357	280	357		
Acquisition de matériel durable	74.02	05	Cnd	77		77			
Provision index	01.01	07	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les moyens de fonctionnement des services publics en ce compris la formation des agents et la rémunération d'experts étrangers à l'administration.

Activité 01 - Fonctionnement de divers services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins.- Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence.- Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française.- Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (articles 26 à 30)

Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 91 relatif aux indemnités allouées aux membres des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Arrêté de l'Exécutif du 10/07/91 relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1991 fixant les indemnités accordées aux membres de la Commission d'agrément.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les jetons de présence, frais de route et de séjour des membres d'organes consultatifs ainsi que la rémunération d'experts étrangers à l'administration: délégués bénévoles et stagiaires, protuteurs indépendants, moniteurs en IPPJ; avocats et médecins; traducteurs; experts.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux - à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. - Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public

Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le nouveau cahier des charges des marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien.

Activité 02 - Energie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public

Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le nouveau cahier des charges des marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique des services de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

Activité 03 - Frais exposés en faveur des jeunes dans le secteur public

12.29 - Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Circulaire du 30 novembre 1971 relative aux frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.

Circulaire du 1^{er} septembre 1977 relative aux frais occasionnés par la fourniture de repas aux mineurs d'âge.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le coût de transfèrement des jeunes ou leur rapatriement ainsi que les frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.

12.32 - Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse et au Centre d'Everberg (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ et du Centre d'Everberg

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'entretien des mineurs confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse.

Activité 04 - Formation

12.33 - Dépenses de toute nature relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la formation.

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse - Art. 53

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des programmes de formation au bénéfice des services de protection judiciaire, des services de l'aide à la jeunesse et des Institutions publiques de protection de la jeunesse, des services de l'administration centrale et de l'inspection.

Le paiement de professeurs et formateurs pressentis par le service de formation ainsi que les frais annexes. Le paiement d'actions ponctuelles liées aux demandes et à l'évolution conjoncturelles, remboursement des frais de participation à des formations, journées d'études, colloques des agents moyennant autorisation du fonctionnaire dirigeant.

Activité 05 - Achat de matériel

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public

Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le nouveau cahier des charges des marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de machines, mobilier, matériel et moyen de transport terrestre de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, des SAJ - SPJ, des IPPJ, ainsi que des services d'inspection pédagogique.

74.02 - Dépenses inhérentes à l'acquisition de matériel durable

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public

Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le nouveau cahier des charges des marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de matériel informatique en général (hardware, software, imprimantes, câblages, système de backup, matériel d'assistance) de la DGAJ, des SAJ-SPJ, des IPPJ en complément du matériel fourni par le C.T.I.

Activité 07 – provision index**01.01 – Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index.**Ce crédit est destiné à couvrir :

L'indexation intervenant en 2005

PROGRAMME 1 - JEUNES EN DANGER ET JEUNES DÉLINQUANTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses de fonctionnement des CAAJ	12.34	11	Cnd	32	32	32	32		
Actions d'information en matière de prévention générale.	12.35	11	Cnd	92	92	92	92		
Actions de prévention générales des Conseils d'arrondissement	12.37	11	Cnd	99	156	99	156		
Examens médico-psychologiques	12.73	11	Cnd	50	50	50	50		
Actions de prévention générale de CAAJ	33.08	11	Cnd	887	887	887	887		
Actions menées dans le cadre d'Eté-jeunes	33.09	11	Cnd	136		136			
Projets d'impulsion pour la politique des immigrés	33.12	11	Cnd	191	191	191	191		
Dépenses de toute nature en matière de la protection et d'aide à la jeunesse	12.70	12	Cnd	80	56	80	56		
Projets particuliers dans le secteur de la protection et de l'aide à la jeunesse	33.16	12	Cnd	992	594	992	594		
Service « Ecoute-Enfants » de la CF	33.17	12	Cnd	136	136	136	136		
Dépenses de toute nature relatives à l'adoption	01.01	13	Cv						270
L'adoption en général	12.74	13	Cnd	62	62	62	62		
Subventions aux organismes d'adoption	33.05	13	Cnd	72		72			
Crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	33.04	14	Cv					3.838	3.838
« Fonds Intersyndical de l'Aide sociale »	33.07	14	Cnd	27	73	27	73		
Subvention destinée au « Fonds Intersyndical de l'Aide sociale », y compris créances années antérieures	33.08	14	Cnd						
Subsides aux jeunes, particuliers et services, dans le cadre du décret du 4 mars 1991	33.10	14	Cnd	348	403	348	403		
Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse	33.11	14	Cnd	825	889	825	889		
Frais particuliers des services en milieu ouvert	33.14	14	Cnd	86	86	86	86		
Services d'aide en milieu ouvert	33.17	14	Cnd	13.247	14.534	13.247	14.534		
Centres d'orientation éducative	33.18	14	Cnd	4.823	5.297	4.823	5.297		
Services de prestations éducatives et philanthropiques	33.19	14	Cnd	3.800	3.691	3.800	3.691		
Subventions aux SASPE	33.20	14	Cnd	5.991	6.111	5.991	6.111		
Subventions à des internats scolaires	33.21	14	Cnd	1.005	1.157	1.005	1.157		
Hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI	33.22	14	Cnd	271	271	271	271		
Subventions des familles d'accueil	33.23	14	Cnd	3.475	3.633	3.475	3.633		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Subventions des services de placement familial	33.24	14	Cnd	12.139	13.490	12.139	13.490		
Subventions des services de protutelle	33.25	14	Cnd	537	389	537	389		
Subventions à des services non-agrèés pour l'accueil occasionnel des jeunes.	33.27	14	Cnd	188	288	188	288		
Mesures mises en œuvre par les services d'hébergement	33.28	14	Cnd	113.695	105.559	113.695	105.559		
Mesures d'aide et de protection mise en œuvre par les centres de jour	33.29	14	Cnd	319	711	319	711		
Mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'aide et d'intervention éducative	33.30	14	Cnd	4.005	12.568	4.005	12.568		
Subvention au fonds Old Timer	33.31	14	Cnd		112		112		
Maisons maternelles en Région wallonne	33.32	14	Cnd	315	315	315	315		
Maisons maternelles en Région bruxelloise	33.33	14	Cnd	107	107	107	107		
Equipes «S.O.S. – Enfants»	33.34	14	Cnd						
Financement de recherches	33.06	15	Cnd	87	87	87	87		
Subvention du PTP	33.05	16	Cnd	37	37	37	37		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des services rendus essentiellement par le secteur privé en matière de prévention ou d'aide à l'égard des jeunes en danger, en difficulté ou délinquants.

Activité 11 - Prévention générale

12.34 - Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (Titre III)

Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ : dispositions juridiques et financières relatives aux CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des frais exceptionnels des CAAJ, non couverts par le secrétariat administratif, ni par la prévention générale : frais de représentation, publications, location de salle pour réunions exceptionnelles, rapports annuels.

12.35 - Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la création, à l'exploitation et à la diffusion d'outils d'information dans le cadre d'une politique de l'aide à la jeunesse.

12.37 - Dépenses relatives aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les conditions à remplir par les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse pour pouvoir proposer d'engager des dépenses à charge du budget de la Communauté française en vue d'exercer des actions de prévention générale.

Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières des CAAJ

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière d'actions de prévention générale menées directement par les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

12.73 - Dépenses inhérentes aux examens médico-psychologiques

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances relatives aux expertises médico-psychologiques en faveur des jeunes demandées par les conseillers, directeurs et juges de la jeunesse.

33.08 - Subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesseBase légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les conditions à remplir par les Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse pour pouvoir proposer d'engager des dépenses à charge du budget de la Communauté française en vue d'exercer des actions de prévention générale.

Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières des CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais encourus par les ASBL ou autres associations de fait auxquelles s'est adressé le CAAJ pour mener à bien les actions proposées dans le cadre de la prévention générale.

33.09 - Subventions aux actions menées dans le cadre de l'opération "Été-jeunes" (pour mémoire)Base légale, décrétole ou réglementaire :Ce crédit est destiné à couvrir :

la possibilité de réaliser des activités sociales, culturelles ou sportives pendant les vacances d'été.

33.12 - Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés.Base légale, décrétole ou réglementaire :

Avis officiel annuel de la conférence interministérielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses encourues pour le fonctionnement et le personnel en vue de mener à bien des projets, retenus par la conférence interministérielle, en partie cofinancés par l'aide à la jeunesse, en vue de favoriser l'intégration des populations immigrées.

Activité 12 - Initiatives locales**12.70 - Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse**Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse

33.16 - Subventions destinées notamment à la réalisation de projets particuliers dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesseBase légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultativesCe crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses encourues pour mener à bien certains projets particuliers, dits pilotes, susceptibles de faire évoluer la pratique et la théorie du secteur de l'aide à la jeunesse.

33.17 - Subventions au service «Ecoute-Enfants» de la Communauté françaiseBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 16 mars 1998 relatif aux enfants victimes de maltraitance.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention au service « Ecoute-Enfants »

Activité 13 - Aides à l'adoption

01.01 – Crédit variable : dépenses de toute nature relatives à l'adoption

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ,notamment l'article 52 (création d'un fonds relatif à l'adoption)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organismes 'adoption ; selon le disponible : certains frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption et certains frais de fonctionnement de l'Autorité centrale communautaire.

12.74 - Dépenses relatives au domaine de l'adoption en général

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application. .

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ; décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à l'adoption en général : conventions, missions, consultations, traductions, etc...

33.05 - Subventions aux organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ; décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux organismes agréés

Activité 14 - Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses

33.04 - Crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

33.07 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds Intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'intervention dans les primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.08 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale", y compris créances années antérieures

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.10 - Subsidés aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse –

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 fixant les limites des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subsidés aux jeunes, particuliers et services non agréés, en vue d'assurer une aide dans une situation de danger ou de difficultés.

33.11 - Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse.

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes privés de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions annuelles provisionnelles pour frais de personnel, de fonctionnement ainsi que l'intervention dans les frais d'organisation des activités des 5 organismes agréés.

33.14 - Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert**Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert, notamment l'article 20.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour frais particuliers accordées par conventions à des services d'aide en milieu ouvert en vue de l'exécution du volet « action communication » ou « action collective » du projet pédagogique.

33.17 - Subventions des services d'aide en milieu ouvert**Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux services d'aide en milieu ouvert.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.18 - Subventions des centres d'orientation éducative.**Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions des centres visés et des services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement ainsi que les subventions pour les frais spéciaux éventuels sur base de l'article 55 de l'arrêté précité, pour les centres d'orientation éducative agréés.

33.19 - Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques**Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services visés et pour les services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.20 - Subventions aux services d'accueil spécialisés de la petite enfance**Base légale, décrétole ou réglementaire :** Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Réglementation de l'ONE fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants placés dans des établissements agréés par l'ONE.

33.21 - Subventions à des internats scolaires**Base légale, décrétole ou réglementaire :** Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.**Ce crédit est destiné à couvrir :**

Les frais relatifs aux jeunes placés en internat scolaire et ceux qui font l'objet d'un programme d'aide.

33.22 - Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI**Base légale, décrétole ou réglementaire :** Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais relatifs aux jeunes placés en milieu hospitalier ou aux jeunes confiés à des établissements spécialisés conventionnés avec l'INAMI.

33.23 - Subventions des familles d'accueil**Base légale, décrétole ou réglementaire :** Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais relatifs aux jeunes placés en familles d'accueil non-encadrées.

33.24 - Subventions des services de placement familial.

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services de placement familial.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions forfaitaires journalières pour frais ordinaires et spéciaux, les subventions pour frais spéciaux exceptionnels ainsi que les allocations complémentaires allouées aux jeunes majeurs.

33.25 - Subventions des services de protutelle**Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services de protutelle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour les frais de personnel et de fonctionnement des services de protutelle agréés.

33.27 - Subventions à des services non-agrésés pour l'accueil occasionnel des jeunes

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais concernant les placements ou les programmes d'aide dans des services spécialisés non-agrésés par l'aide à la jeunesse.

33.28 - Subventions des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'hébergement.**Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services et centres visés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions forfaitaires journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais spéciaux exceptionnels.

33.29 – Subventions des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les centres de jour.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les centres de jour

Ce crédit est destiné à couvrir :

La prise en charge des mesures d'aide effectuées par les centres de jour.

33.30 – Subvention des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'aide et d'intervention éducative

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les centres de jour

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prises en charge effectuées par les services d'aide et d'intervention éducative

33.31 – Subvention destinée au Fonds Old Timer

Base légale, décrétole ou réglementaire : mise en œuvre de l'accord cadre pour le secteur non marchand du 29 juin 2000 suivant décision du gouvernement du 19 mai 2004.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les réductions de montants de cotisation qui seraient versées par les employeurs au fonds lorsqu'il leu aurait été accordé de recruter du personnel ayant une ancienneté supérieur à zéro.

33.32 - Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région wallonne.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Réglementation de l'ONE et de la Région wallonne.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux maisons maternelles

33.33 - Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région bruxelloise.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Réglementation de la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux maisons maternelles

33.34 – Subvention des équipes « SOS – Enfants »

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, article 14, § 4.

Ce crédit est destiné à couvrir : Subvention des équipes « SOS – Enfants »

Activité 15 - Etudes et recherches scientifiques

33.06 - Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des études liées à l'évolution des pratiques dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, ainsi que sur les outils de travail et d'évaluation de l'administration.

Activité 16 – Actions communes du Gouvernement

33.05 – Subventions du programme de transition professionnelle

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

DIVISION ORGANIQUE 18 AIDE SOCIALE SPECIALISEE

MISSIONS

Assurer par l'agrément et le subventionnement de services, l'accueil, la guidance psycho-sociale et la réadaptation des justiciables issus ou non d'établissements pénitentiaires, de défense sociale et aux victimes d'actes délictueux, ainsi qu'à leurs proches.

Assurer une mission de formation et d'enseignement ainsi que la diffusion du sport et de la culture dans les établissements pénitentiaires et de défense sociale.

Promouvoir les projets pilotes en matières d'aide sociale aux justiciables.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
1	Aide aux détenus	1.491	1.491	1.491	1.491		
Totaux (en milliers d'euros)		1.491	1.491	1.491	1.491		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – AIDE AUX DETENUS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives...	12.01	12	Cnd						
Formation, sport et culture dans les établissements pénitentiaires	12.34	12	Cnd						
Services d'aide sociale aux détenus et aux services liens	33.03	12	Cnd	1.143	1.302	1.143	1.302		
Aide sociale aux détenus	33.05	12	Cnd	348	189	348	189		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses et subventions visant au niveau préventif et palliatif à assurer une guidance psycho-sociale et éventuellement un hébergement des justiciables, issus ou non, des établissements pénitentiaires.

L'aide aux victimes est également visée.

Activité 12 - Aide sociale aux détenus

12.01 – Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestation de tiers.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale. Arrêté du 13 décembre 2001 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, notamment les articles 28, 29 et 30.

Ce crédit est destiné à couvrir : Assurer le paiement des jetons de présence conformément aux articles 28, 29 et 30 de l'arrêté du 13 décembre 2001 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

12.34 - Dépenses relatives à la formation, au sport et à la culture dans les établissements pénitentiaires**Base légale, décrétable ou réglementaire :**

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux programmes d'enseignement, de formation et de diffusion d'activités sportives et culturelles dans les établissements pénitentiaires et de défense sociale.

Décomposition éventuelle du crédit :

- rémunération du personnel
- frais de fonctionnement

33.03 - Subsidés aux services d'aide sociale aux détenus et aux services liens

Base légale, décrétable ou réglementaire : décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale – AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 notamment l'article 20 + erratum au Moniteur belge du 20 février 2002

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais des services agréés d'aide sociale aux détenus

Décomposition éventuelle du crédit :

- Catégorie II : 6 services
- Catégorie III : 4 services
- Catégorie IV : 3 services

33.05 – Subvention en faveur de l'aide sociale aux détenus

Base légale, décrétable ou réglementaire : décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale – AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 notamment l'article 20 + erratum au Moniteur belge du 20 février 2002

Ce crédit est destiné à couvrir :

DIVISION ORGANIQUE 19 ENFANCE

MISSIONS

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Nouvelle politique et accueil de l'enfance.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
1	Office de la Naissance et de l'Enfance	139.492	162.153	139.492	162.153		
2	Politique et accueil de l'enfance	720	910	720	910		
	Totaux (en milliers d'euros)	140.212	163.063	140.212	163.063		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

PROGRAMME 1 – OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Provisions pour le statut social des gardiennes encadrées	01.01	11	Cnd	1.250	2.250	1.250	2.250		
Centres de vacances	33.06	11	Cnd	2.640	2.692	2.640	2.692		
Crédit variable pour le subventionnement des centres de vacances (A)	33.07	11	Cv						
ONE pour les équipes «SOS – Enfants» agréées	33.36	11	Cnd	3.974	4.593	3.974	4.593		
Dotation complémentaire à l'ONE	33.38	11	Cnd	2.694	9.942	2.694	9.942		
ONE campagne méningitec	33.40	11	Cnd						
Dotation à l'ONE	41.01	11	Cnd	127.061	141.303	127.061	141.303		
Provision pour couvrir le financement de places agréées non encore occupées chez les gardiennes encadrées	41.02	11	Cnd	673	1.373	673	1.373		
Provision pour dotation à l'ONE	41.03	11	Cnd	1.200		1.200			
Provision pour l'indexation de l'ONE	41.04	11	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIFS DU PROGRAMME :

Provisions

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Dotations complémentaires à l'ONE relatives aux centres de vacances

Dotation complémentaire à l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Subventions complémentaires à l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Activité 11 – Office de la Naissance et de l'Enfance

01.01 - Provisions pour le statut social des gardiennes encadrées

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2002 portant réglementation générale des milieux d'accueil

Ce crédit est destiné à couvrir :

La mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues à l'arrêté du GCF du 27/02/2002 en ce qui concerne le statut social des gardiennes encadrées et la prise en charge des frais d'équipement informatique des milieux d'accueil liés à la mise en œuvre de ce statut.

33.06 – Dotations complémentaires à l'ONE relatives aux centres de vacances

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 17 mai 1999 – AGCF du 20 septembre 2001

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention dans le cadre des plaines de jeux et centres de vacances.

33.08 – Subventions aux centres de vacances y compris années antérieuresBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 17 mai 1999 – AGCF du 20 septembre 2001

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention dans le cadre des plaines de jeux et centres de vacances.

33.36 – Subvention complémentaire à l'ONE pour les équipes SOS enfantsBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions complémentaires à l'ONE, contrat de gestion article 134,2°,3° et 5°

33.38 – Dotation complémentaire à l'Office de la Naissance et de l'EnfanceBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions complémentaires à l'ONE

33.39 – Subvention à l'Office de la Naissance et de l'Enfance relative à une nouvelle politique de l'accueilBase légale, décrétole ou réglementaire :**33.40 – Subvention complémentaire à l'Office de la Naissance et de l'Enfance relative à la campagne de vaccination « méningitec »****41.01 - Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance**Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 portant réforme à l'Office de la Naissance et de l'Enfance – contrat de gestion 2003-2005

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

41.02 – Provision pour couvrir le financement de places agréées non encore occupées chez les gardiennes encadréesBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 portant réforme à l'Office de la Naissance et de l'Enfance – contrat de gestion 2003-2005

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

41.03 – Provision pour dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance destinée à couvrir le financement structurel de place liées aux programmations successives en lien avec l'épuisement de la réserve « avances provisionnelles »Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 portant réforme à l'Office de la Naissance et de l'Enfance – contrat de gestion 2003-2005

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

41.04 – Provision pour l'indexation à l'Office de la Naissance et de l'EnfanceBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2002 portant réforme à l'Office de la Naissance et de l'Enfance – contrat de gestion 2003-2005

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision pour l'indexation

PROGRAMME 2 – POLITIQUE ET ACCUEIL DE L'ENFANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Politique de l'enfance	01.01	21	Cnd	519	709	519	709		
Politique de l'enfance y compris années antérieures	01.02	21	Cnd						
Politique de l'enfance	12.35	21	Cnd						
Présidence belge de l'Europe	12.36	21	Cnd						
Cadre de la politique de l'enfance	33.08	21	Cnd	0		0			
Subvention à l'initiative du Gouvernement en matière d'accueil de l'enfant	33.40	21	Cnd	0		0			
Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance	52.46	21	Cnd	201	201	201	201		
Coordination des écoles de devoirs	33.01	22	Cnd	0		0			
Dépenses liées au Plan d'action de la Charte d'avenir	01.01	23	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives à la politique de l'enfance

Subvention à l'initiative du Gouvernement en matière d'accueil de l'enfant

Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance

Subvention relative à la coordination et au fonctionnement des écoles de devoir

Activité 21 - Politique et accueil de l'Enfance

01.01- Dépenses relatives à la politique de l'enfance

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées au subventionnement des différents projets soutenus en lien avec la politique de l'enfance

01.02 – Dépenses relatives à la politique de l'enfance y compris créances années antérieures

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses liées au subventionnement des différents projets soutenus en lien avec la politique de l'enfance

12.35 - Dépenses relatives à la politique de l'enfance

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement en matière de politique de l'enfance.

12.36 – Dépenses liées à la Présidence belge de l'Europe

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit était destiné à couvrir : les frais liés aux actions engagées lors de la Présidence belge de l'Europe en matière de politique de l'enfance

33.08 - Subventions dans le cadre de la politique de l'enfance

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions facultatives en matière de politique de l'enfance.

33.40 – Subvention à l'initiative du Gouvernement en matière d'accueil de l'enfant

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour une politique d'accueil coordonnée pour les enfants de moins de 12 ans

52.46 – Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention facultative d'équipement dans le cadre de l'accueil de l'enfance

Activité 22 – Ecole de devoirs

33.01 – Subventions relatives à la coordination et au fonctionnement des écoles de devoirs et à la formation de leur personnel.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir :

La coordination et le fonctionnement des écoles de devoirs et la formation de leur personnel

Activité 23 – Charte d'avenir

01.01 - Dépenses liées au Plan d'action de la Charte d'avenir

Base légale, décrétole ou réglementaire : Plan d'Action Charte d'Avenir

Ce crédit est destiné à couvrir

Montant réservé en 2004, dans le cadre des décisions PACA, à la revalorisation barémique des médecins de l'ONE.

DIVISION ORGANIQUE 20 AFFAIRES GENERALES - CULTURE

MISSIONS

Gestion des moyens de subsistance et des activités internes du Département de la Culture
Soutien et promotion des centres culturels.
Gestion des centres de rencontre (Séroule, Rossignol, Wépion)
Gestion du Centre de prêt de matériel pédagogique et culturel à l'usage des promoteurs d'activités d'éducation permanente et de développement culturel (Naninne)
Soutien et organisation d'activités interdisciplinaires ou intersectorielles dans le domaine de la culture
Soutien aux initiatives et programmes de valorisation de la vie culturelle conçus en partenariat avec les villes.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
0	Subsistance	2.280	2.236	2.280	2.236	11.093	11.123
1	Initiatives et interventions diverses	8.062	8.761	8.062	8.761	312	248
2	Centres culturels	16.910	17.728	16.910	17.728		
3	Commission communautaire française	9.162	9.162	9.162	9.162		
	Totaux (en milliers d'euros)	36.414	37.887	36.414	37.887	11.405	11.731

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (Culture) (A)	11.05	01	Cv				-	10.000	10.000
Honoraires des avocats, médecins,...	12.01	02	Cnd	229	229	229	229		
Dépenses de fonctionnement (hors énergie)	12.02	02	Cnd	544	456	544	456		
Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la CF	12.06	02	Cnd	107	109	107	109		
Frais relatifs aux immeubles de la C.F.	12.31	02	Cnd	381	381	381	381		
Dépenses de consommation énergétique	12.03	03	Cnd	288	330	288	330		
Achat de machines, mobilier, matériel...	74.01	04	Cnd	731	731	731	731		
Centre culturel « Marcel Hicter » (C)	01.01	05	Cv					780	780
Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C)	01.02	05	Cv					313	343
Centre de formation socio-culturelle de Séroule (C)	01.03	05	Cv						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance et le fonctionnement du département de la Culture

Activité 01 - Personnel

11.05 - Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (Culture) (A)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand.

Activité 02 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. - Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. - Jetons de présence. - Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. - Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges énumérées dans le libellé de l'allocation de base.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. - Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement de la Direction générale, fonctionnement et entretien du matériel informatique, des centres de rencontre (Marcel Hicter, Séroule, Rossignol), des centres de lecture publique, du Centre de prêt de matériel (Naninne), de l'Académie royale de langue et de littérature françaises, des bureaux régionaux de l'Inspection, de l'Abri de Braine-l'Alleud, de la salle du Théâtre de la Marlagne, de l'Agence Québec-Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (AQWBJ), de l'Agence pour la promotion des activités internationales de la jeunesse (APAIJ), du Muséobus, du Conseil de la Jeunesse d'expression française (CJEF), de la Bibliothèque de Nivelles, Réserve centrale des bibliothèques à Lobbes.

12.06 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir : Le loyer annuel du Théâtre Marni

12.31 - Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'exécution du règlement général de copropriété et des contrats d'entretien, notamment des installations du Théâtre National, du Théâtre Varia, du Centre culturel Marcel Hicter, des Halles de Schaerbeek.

Activité 03 - Energie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation énergétique des sites de l'Administration de la Culture hors administration centrale

Activité 04 - Equipement des centres

74.01 - Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel notamment pour les sites de l'Administration de la Culture hors administration centrale

Activité 05 - Centres extérieurs

01.01 - Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement du Centre culturel "Marcel Hicter" (C)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'investissement du Centre culturel Marcel Hicter, à la Marlagne.

01.02 - Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement du Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C)

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'investissement du Centre de formation socio-culturelle de Rossignol.

01.03 - Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement du Centre de formation socio-culturelle de Séroule (C).

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses au domaine culturel	01.01	11	Cnd	876	546	876	546		
Dépenses relatives aux publications, enquêtes, imprimés...	12.20	11	Cnd	588	625	588	625		
Dépenses relatives aux publications, enquêtes (créances années antérieures)	12.21	11	Cnd	9		9			
Activités de formation socio-culturelle	12.50	11	Cnd	151	151	151	151		
Crédit variable pour les dépenses de formation socio-culturelle (C)	12.51	11	Cv					62	
Activités culturelles en faveur des enfants et familles des militaires de la CF stationnés en Allemagne	33.06	12	Cnd	20		20			
Activités culturelles pluridisciplinaires	33.07	13	Cnd	2.713	2.576	2.713	2.576		
Subventions Culture-Ecole	33.09	13	Cnd	155	155	155	155		
Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux	33.10	13	Cnd						
ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels	33.12	13	Cnd	447	447	447	447		
ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels, y compris créances années antérieures	33.13	13	Cnd						
Subventions à des initiatives jeunes initiées dans le cadre du programme « jeunesse » en concertation avec le BIJ	33.14	13	Cnd						
Subventions aux communes – Contrat-Culture et pour activités culturelles pluridisciplinaires	43.07	13	Cnd	225	225	225	225		
Financement de recherches dans le socio-culturel	33.08	14	Cnd	10	10	10	10		
Crédit variable pour le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A)	12.32	15	Cv					250	248
Subventions pour le développement de programmes de numérisation	33.01	15	Cnd						
Subventions d'aménagement et d'équipement à des organismes culturels....	52.21	15	Cnd	917	917	917	917		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations, y compris créances d'années antérieures	52.22	15	Cnd						
«La culture dans la société de la connaissance»	52.23	15	Cnd						
Subventions d'aménagement et d'équipement à des organismes culturels	63.51	15	Cnd	496	496	496	496		
Subventions d'aménagement et d'équipement à des organismes culturels, y compris années antérieures	63.52	15	Cnd						
Achat de biens mis à la disposition des organismes culturels de Naninne	74.05	15	Cnd	174	174	174	174		
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.06	15	Cnd	645	596	645	596		
Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments de la CF	74.07	15	Cnd	569	569	569	569		
Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels, y compris créances années antérieures	74.08	15	Cnd						
Subvention à l'ASBL « Archives et musée de la littérature »	33.18	16	Cnd		1.207		1.207		
Subventions du Programme de Transition professionnelle	30.05	17	Cnd	67	67		67		
Contribution au subventionnement des activités dans le cadre du FIPI	33.48	17	Cnd						
Subventionnement à des actions menées dans le cadre du FIPI (C)	33.49	17	Cv						
Subventions aux organismes culturels (PTP)	33.50	17	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien et subventions diverses relatives aux activités menées dans le domaine socio-culturel.

Activité 11 - Enquêtes, colloques, journées d'études, publications**01.01 - Dépenses relatives au domaine culturel**Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administrationCe crédit est destiné à couvrir : Dépenses relatives au domaine culturel**12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires**Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administrationCe crédit est destiné à couvrir :

Les enquêtes et recherches en liaison avec des actions prioritaires de la Direction générale - publications et imprimés de la Direction générale en production ou coproduction - achats d'ouvrages - dépenses relatives à l'organisation de colloques, réunions et journées d'études en Communauté française et à l'étranger.

(transfert d'une partie du crédit de l'AB 12.30.21 de la DO 23 : projet biennal « faut qu'ça bouge »)

12.21 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires (créances années antérieures)**12.50 - Dépenses de toute nature relatives aux activités de formation socio-culturelle**Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives aux activités de formation des cadres socio-culturels, notamment : ateliers du jeudi, séminaires, formation régie, gestion ...

12.51 - Crédit variable pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement.

Activité 12 - Activités culturelles - Forces belges en Allemagne

33.06 - Subventions aux activités culturelles en faveur des enfants et familles des militaires de la Communauté française stationnés en Allemagne

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir : Soutien à la vie associative en FBA

Activité 13 - Activités culturelles pluridisciplinaires

33.07 - Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets hors catégories traditionnelles, regroupent des disciplines très différentes sous forme d'événements exceptionnels ou non ou développant des démarches pluridisciplinaires inédites

33.09 – Subventions Culture-Ecole

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 1999 visant à promouvoir les activités culturelles dans les établissements scolaires bénéficiant de discriminations positives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions destinées à financer des projets proposés par les établissements scolaires et établis sur base d'une collaboration avec les professionnels des domaines culturels et visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles et à établir des passerelles entre la culture et l'école

33.10 – Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.12 – Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Convention et contrat-culture

Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux ASBL, notamment dans le cadre du contrat – culture Charleroi

33.13 – Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

33.14 – Subventions à des initiatives jeunes initiées dans le cadre du programme « jeunesse » en concertation avec le Bureau International Jeunesse

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

43.07 - Subventions aux communes dans le cadre des contrats - culture et pour des activités culturelles pluridisciplinaires.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux communes dans le cadre de contrats - culture.

Activité 14 - Etudes et recherches scientifiques**33.08 - Financement de recherches dans le domaine socio-culturel**

Base légale, décrétable ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des recherches et études scientifiques dans le domaine culturel.

Activité 15 - Organismes culturels**12.32 - Crédit variable pour le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A)**

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de réparation du matériel endommagé ou de remplacement du matériel détruit ou non restitué.

33.01 - Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des programmes de numérisation concertés dans le cadre des normes et standards définis par le groupe d'experts européens (MINERVA).

Base légale, décrétable ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir : les subventions aux associations dans le cadre de MINERVA.

52.21 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations et compagnies de théâtre, musique et danse, associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente ; organisations de jeunesse ; centres culturels régionaux et locaux ; bibliothèques publiques ; musées

Base légale, décrétable ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Intervention partielle dans les frais d'aménagement et d'équipement des associations et organismes culturels.

52.22 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations, y compris créances années antérieures**52.23 – Subventions d'aménagement et d'équipement aux institutions culturelles, dans le cadre de « La culture dans la société de la connaissance »**

Base légale, décrétable ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achat de matériel pour l'aménagement et l'équipement d'institutions culturelles

63.51- Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse ; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente ; organisations de jeunesse ; centres culturels régionaux et locaux ; bibliothèques publiques ; musées

Base légale, décrétable ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Intervention partielle dans les frais d'aménagement et d'équipement des associations et des organismes culturels, via les provinces et communes et en liaison avec elles.

63.52- Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des associations et compagnies de théâtre, musique et danse ; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente ; organisations de jeunesse ; centres culturels régionaux et locaux ; bibliothèques publiques ; musées, y compris années antérieures

Base légale, décrétable ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Intervention partielle dans les frais d'aménagement et d'équipement des associations et des organismes culturels, via les provinces et communes et en liaison avec elles.

74.05 – Achat de biens mis à disposition des organismes culturels de Naninne.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les différentes dépenses relatives à des achats de matériel durable et prêté aux organismes culturels de Naninne

74.06 - Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel durable et de machines à prêter à des organismes culturels (long terme)

74.07 - Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel durable et de machine à prêter (long terme) à des organismes culturels occupant des bâtiments de la Communauté française, notamment : Théâtre National, Théâtre Varia, Le Botanique, Halles de Schaerbeek, Raffinerie du Plan K, Forum, l'Atelier Ste-Anne et le domaine de SENEFFE

74.08 - Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 16 – Archives et musée de la littérature**33.18 – Subvention à l'ASBL « Archives et musée de la littérature**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention nominative

Ce crédit est destiné à couvrir : (transfert de l' AB 33.15.23 de la DO 22) Les frais de personnel des « Archives et Musée de la Littérature » chargés d'assurer l'achat, le catalogage et la conservation de manuscrits, de correspondance et d'ouvrages d'auteurs belges de langue française – frais de fonctionnement

Activité 17.- Actions communes du Gouvernement**30.05 – Subventions du Programme de Transition Professionnelle**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.48 - Contribution du Gouvernement au subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (pour mémoire)

33.49 - Crédit variable pour le subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (C)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

33.50 – Subventions aux organismes culturels dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions octroyées dans le cadre du programme de transition professionnelle

PROGRAMME 2 - CENTRES CULTURELS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Subventions aux centres culturels	33.38	21	Cnd	84	84	84	84		
Subventions aux centres culturels - Région de langue française	33.39	21	Cnd	9.866	10.841	9.866	10.841		
Subventions aux centres culturels - Région bruxelloise	33.40	21	Cnd	872	910	872	910		
Subventions aux centres culturels - Région de langue française (créances années antérieures)	33.46	21	Cnd						
Centre culturel "Le Botanique"	33.41	22	Cnd	2.476	2.511	2.476	2.511		
Centre culturel « Le Botanique » Arriérés	33.42	22	Cnd	161		161			
Palais des Beaux-Arts de Charleroi	33.42	23	Cnd	1.181	1.198	1.181	1.198		
Subventions extraordinaires aux Centres culturels - Région de langue française	33.43	24	Cnd	300	300	300	300		
Subventions extraordinaires aux Centres culturels - Région bruxelloise	33.44	24	Cnd	85	85	85	85		
Halles de Schaerbeek -	33.45	25	Cnd	1.166	1.055	1.166	1.055		
Subventions au Centre culturel transfrontalier « Le Manège - Mons »	33.01	26	Cnd	719	744	719	744		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités et au fonctionnement des centres culturels

Activité 21 - Centres culturels**33.38 - Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et de la coordination de leurs activités**Base légale, décrétable ou réglementaire : Convention avec l'Association des centres culturels.Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement et de rémunération de personnel à l'Association des centres culturels (ACC).

33.39 - Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et de la coordination de leurs activités - Région de langue françaiseBase légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Arrêté d'application du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Centres culturels : fonctionnement, intervention dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - région francophone. Développement des reconnaissances

33.40 - Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et de la coordination de leurs activités - Région bruxelloiseBase légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Arrêté d'application du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux centres culturels - région bruxelloise (fonctionnement, intervention dans la rémunération des animateurs et la coordination de leurs activités)

33.46 - Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et de la coordination de leurs activités - Région de langue française (y compris les créances années antérieures).

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Arrêté d'application du 13 juillet 1994.

Activité 22 - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique" ASBL

33.41 - Subvention à l'ASBL - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique"

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, d'activités et de personnel du Centre culturel "Le Botanique".

33.42 – Dépenses arriérées relatives à la subvention à l'ASBL - Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique"

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais de fonctionnement, d'activités et de personnel du Centre culturel "Le Botanique"

Activité 23 - Palais des Beaux-Arts de Charleroi - ASBL

33.42 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi – Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Budget nominatif et contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi notamment une intervention dans les rémunérations

Activité 24 - Subventions extraordinaires aux centres culturels

33.43 - Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Arrêté d'application du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides ponctuelles à des actions exceptionnelles développées par les centres culturels.

33.44 - Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région bruxelloise

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Arrêté d'application du 13 juillet 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides ponctuelles à des actions exceptionnelles développées par les centres culturels.

Activité 25 - Halles de Schaerbeek

33.45 - Halles de Schaerbeek - Centre culturel européen de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Contrat – programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Halles de Schaerbeek : fonctionnement, activités et frais de personnel.

Activité 26 – Centre culturel « Le Manège - Mons »

33.01 – Subventions au Centre culturel transfrontalier « Le Manège - Mons »

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 3 - COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Commission Communautaire française (matières culturelles)	45.01	31	Cnd	9.162	9.162	9.162	9.162		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles.

Activité 31 - Commission communautaire française**45.01 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)****Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Décret II du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dotation à la COCOF pour les matières culturelles.

DIVISION ORGANIQUE 21 ARTS DE LA SCENE

MISSIONS

Soutenir et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques de la Communauté française.
Favoriser la stabilisation des associations et institutions artistiques, des compagnies et organismes de promotion

Soutenir la jeune création

Dans le domaine du théâtre :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion théâtrales.

Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des théâtres professionnels
Compagnies et théâtres professionnels sous contrat-programme et subventionnés à l'année

Aide ponctuelle aux projets de création et de diffusion théâtrale ("Jeune théâtre"), subventionnement du théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse, du théâtre-action, du théâtre dialectal et folklorique, du théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire.

Soutien aux festivals d'art dramatique, aux associations de promotion ou de recherches théâtrales.

Dans le domaine de la musique:

Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des grandes entreprises musicales et lyriques et des ensembles musicaux

Aide à l'écriture, à la recherche et à la formation musicale (stages et ateliers)

Soutien à la création de spectacles musicaux, à la production discographique ; octroi de bourses et aides financières aux compositeurs et interprètes : subventions aux festivals et aux organismes de promotion.

Dans le domaine de la diffusion :

Promotion et diffusion des arts de la scène et plus particulièrement l'aide à la décentralisation des spectacles vivants à travers le circuit des organismes culturels de Bruxelles et de Wallonie (Tournées Art et Vie) ainsi que le soutien de la diffusion du « Théâtre à l'école » et « Chanson à l'école »

Promotion des jeunes créations par l'organisation de tournées coordonnées, le subventionnement d'organismes de promotion et de diffusion ; organisation de journées "Entrevues" (présentation d'extraits de spectacles figurant au catalogue "Art et Vie" à l'intention des programmateurs belges et étrangers ainsi que de la manifestation « boutick-rock »)

Dans le domaine de la danse :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion de l'art chorégraphique en Communauté française.

Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des compagnies chorégraphiques professionnelles (Charleroi - Danses et Cies bénéficiant d'un contrat-programme ainsi que d'organismes de promotion)

Aide ponctuelle aux projets de création

Soutien aux festivals de danse.

Dans le domaine des arts forains, du cirque et des arts de la rue :

Aide ponctuelle aux projets de création de spectacles.

Subventions de fonctionnement aux structures et compagnies oeuvrant dans ce domaine, soit sous contrat-programme, soit sous forme d'aide récurrente.

Soutien à la promotion, à la formation et la recherche.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
1	Initiatives et interventions diverses	4.490	4.834	4.490	4.834		
2	Théâtre	29.414	30.052	29.414	30.052		
3	Musique	26.766	27.782	26.766	27.782		
4	Art de la Danse	5.168	5.171	5.168	5.171		
5	Services extérieurs de promotion internationales	107	107	107	107		
6	Arts du cirque, arts forains et de la rue	535	535	535	535		
	Totaux (en milliers d'euros)	66.480	68.481	66.480	68.481		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses relatives aux publications, imprimés,	12.20	11	Cnd	20	10	20	20		
Dépenses liées aux arts de la scène et au monde du spectacle	01.01	12	Cnd	276	108	276	108		
Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle (cadre scolaire)	12.35	12	Cnd						
Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle (programme de promotion)	12.36	12	Cnd						
Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle (centres culturels)	12.37	12	Cnd						
Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle (lieux divers)	12.38	12	Cnd						
Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène	12.39	12	Cnd		116		116		
Subventions à la diffusion.... : cadre scolaire	33.35	12	Cnd	537	537	537	537		
Subventions à la diffusion... : programmes de promotion	33.36	12	Cnd		50		50		
Subventions à la diffusion... : Centres culturels et centres dramatiques...	33.37	12	Cnd	802	802	802	802		
Subventions à la diffusion.... : lieux divers (spectacle tout public)	33.38	12	Cnd	212	212	212	212		
Subventions, bourses à des artistes, aux organismes philanthropiques...	33.01	13	Cnd	100	100	100	100		
Subventions en vue du soutien aux initiatives de concertation	33.02	13	Cnd		8		8		
Subvention à la Maison du spectacle	33.02	14	Cnd	102	104	102	104		
Subventions aux associations et aux artistes...	33.03	15	Cnd	399	481	399	481		
Activités liées à la diffusion et promotion du conte	33.04	15	Cnd		143		143		
Observatoire des arts de la scène	12.60	16	Cnd						
Activités culturelles pluridisciplinaires	33.07	17	Cnd	250	411	250	411		
Subventions à des résidences d'artistes	33.08	17	Cnd						
Subvention en relation avec la mise en application des contrats villes et culture	33.09	17	Cnd	205	219	205	219		
Subvention aux activités du Centre culturel « le Manège - Mons »	33.10	17	Cnd	1.471	1.533	1.471	1.533		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce crédit sert à couvrir les frais de fonctionnement du Service des Affaires générales des arts de la scène, les initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion, de décentralisation et d'animation artistique, d'aides aux artistes, les frais de fonctionnement de la Maison du spectacle et de l'Observatoire des arts de la scène, des soutiens aux petits lieux de diffusion et aux associations chargées de la promotion artistique ainsi que les aides aux activités pluridisciplinaires.

Activité 11 - Enquêtes, réunions, journées d'études, publications

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du Service général des arts de la scène, les imprimés qui y sont édités, en ce compris la brochure des Tournées Art et Vie, Spectacle à l'Ecole et Entrevues ainsi que l'actualisation du site internet, outil de promotion indispensable pour les arts de la scène, et la mise en application d'une banque de données (Socomine)

Activité 12 - Initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion et de décentralisation artistiques

01.01 - Dépenses généralement quelconques liées aux arts de la scène et au monde du spectacle

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance

Ce crédit est destiné à couvrir :

Contrat-programme ASBL « fondation Collines Qualités », Collin'Arts et Hainaut, culture et démocratie sont transférés à l'AB330713 DO 20,

12. 35 Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle (cadre scolaire)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance

Ce crédit est destiné à couvrir

12. 36 Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle (programme de promotion)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance

Ce crédit est destiné à couvrir

12. 37 Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle (centres scolaires)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance

Ce crédit est destiné à couvrir

12. 38 Dépenses de toute nature relatives à la création, la diffusion, la décentralisation et l'animation artistique et culturelle (lieux divers)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance

Ce crédit est destiné à couvrir

12.39 - Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir : Les événements promotionnels du service de la diffusion et la maintenance de ce service.

33.35 – Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : cadre scolaire

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

La diffusion du théâtre, de la chanson et de la danse à l'école.

33.36 – Subventions, bourses et prix relatifs à la diffusion et la décentralisation des arts de la scène : programmes de promotion

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la circulation et décentralisation des artistes et groupes artistiques en Communauté française et particulièrement les actions promotionnelles destinées à valoriser certains genres artistiques délaissés par les programmeurs.

33.37 – Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : centres culturels et centres dramatiques (spectacles tout public)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la circulation et décentralisation des artistes et groupes artistiques en Communauté française et particulièrement les opérations de diffusion organisées par les centres culturels et les centres dramatiques

33.38 – Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : lieux divers (spectacle tout public)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la circulation et décentralisation des artistes et groupes artistiques en Communauté française et particulièrement les opérations de diffusion organisées hors centres culturels, centres dramatiques

Activité 13 - Aides aux artistes**33.01 – Subventions, bourses à la création et à la formation continue ainsi que prix à des artistes, aux organismes philanthropiques s'occupant d'artistes**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions, bourses à la création et à la formation continue et prix à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant d'artistes.

Décomposition éventuelle du crédit :

Prix récurrents : Biennale de la chanson, Union wallonne, Education et Culture, Coup de cœur CF, Franc'off, etc.

33.02 – Subventions en vue du soutien aux initiatives de concertation du secteur professionnel

Base légale, décrétole ou réglementaire : contrat-programme

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions en vue du soutien aux initiatives de concertation du secteur professionnel

Activité 14 - Maison du spectacle**33.02 - Subvention à la maison du spectacle, ASBL – Région bruxelloise**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention nominative - convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'ASBL Maison du Spectacle (La Bellone)

Activité 15 - Diffusion et promotion artistiques**33.03 - Subventions aux associations et aux artistes pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations et aux artistes pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles en Communauté française et plus particulièrement les aides au fonctionnement de petits lieux.

Décomposition éventuelle du crédit :**33.04 - Subventions aux activités liées à la diffusion et à la promotion du conte**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs à la création, la circulation et décentralisation des artistes actifs dans le domaine du conte. Soutien au festival de Chiny, soutien à la maison du conte de Jodoigne

Activité 17 – Activités pluridisciplinaires**33.07 – Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Contrats-programmes et conventions

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires.

Décomposition éventuelle du crédit :

33.08 – Subventions à des résidences d'artistes dans des institutions culturellesBase légale, décréte ou réglementaire : SubventionsCe crédit est destiné à couvrir :

Les frais des institutions culturelles et artistiques accueillant en résidence des artistes ou des compagnies de théâtre, de danse ou des ensembles musicaux ou musiciens.

33.09 – Subvention en relation avec la mise en application des contrats Villes et CultureBase légale, décréte ou réglementaire : Subventions facultatives.Ce crédit est destiné à couvrir : Mise en application des contrats**33.10 – Subventions en relatives aux activités artistiques pluridisciplinaires et notamment musicales et théâtrales du Centre culturel transfrontalier « le Manège - Mons »**Base légale, décréte ou réglementaire : Subventions facultatives.Ce crédit est destiné à couvrir : contrat programme**PROGRAMME 2 - THÉÂTRE**

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Financement des projets visant à favoriser une meilleure relation entre les arts et le monde enseignant	01.01	21	Cnd						
Promotion, recherche, création et diffusion théâtrale	12.40	21	Cnd	127	127	127	127		
Bourses à la création et à la formation continue en matière théâtrale	33.01	21	Cnd						
Subvention à la Maison du spectacle ASBL - région BXL	33.02	21	Cnd						
Subventions aux activités liées à la création, la diffusion et la promotion du conte	33.03	21	Cnd						
Subvention au Théâtre National	33.38	22	Cnd	4.214	4.682	4.214	4.682		
Subvention aux centres dramatiques régionaux	33.39	22	Cnd	4.989	4.999	4.989	4.999		
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels relevant des contrats-programmes et des conventions...	33.39	23	Cnd	10.651	11.441	10.651	11.441		
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conventionnés - Région de langue française	33.40	23	Cnd	248		248			
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conventionnés - Région bruxelloise	33.41	23	Cnd						
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés - Région de langue française	33.42	23	Cnd	325	152	325	152		
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés - Région bruxelloise	33.43	23	Cnd						
Subventions aux projets de création et diffusion théâtrales	33.45	24	Cnd	1.289	1.289	1.289	1.289		
Compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse conventionnées	33.46	25	Cnd	2.979	3.019	2.979	3.019		
Compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse agréés	33.47	25	Cnd	374	374	374	374		
Projets de création et de diffusion des compagnies de théâtre pour l'enfance et la jeunesse	33.50	25	Cnd	62	62	62	62		
Subventions au théâtre-action	33.48	26	Cnd	1.098	1.106	1.098	1.106		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Subvention au théâtre dialectal et folklorique	33.49	27	Cnd	307	284	307	284		
Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs, aux fédérations...	33.52	28	Cnd	352	369	352	369		
Festivals d'art dramatique et décentralisation théâtrale...	33.04	29	Cnd	1.085	1.134	1.085	1.134		
Associations de promotion théâtrale	33.06	29	Cnd	1.017	1.004	1.017	1.004		
Subventions au bénéfice d'initiatives non récurrentes	33.11	29	Cnd	297	10	297	10		
Activités de promotion, de recherche, de création et de diffusion théâtrales	33.12	29	Cnd						
Subventions aux créations Jeunes Théâtres	33.14	29	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Initiatives diverses en matière théâtrale - Subventions au TNCFB, aux théâtres professionnels pour publics adultes, aux théâtres pour l'enfance et la jeunesse, au théâtre-action, aux théâtres semi-professionnels, amateurs, universitaires.

Subventions au théâtre dialectal et folklorique, aides ponctuelles aux projets de création et diffusion théâtrales.

Subventions aux festivals d'art dramatique, et aux associations de promotion ou de recherche théâtrales.

Activité 21 - Initiatives diverses en matière théâtrale**01.01 - Dépenses quelconques destinées à financer les projets visant à favoriser une meilleure relation entre les arts et le monde enseignant.**

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit nécessaire aux rapports entre les arts de la scène et l'enseignement secondaire : projets pédagogiques des théâtres, compagnies et divers.

12.40 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales.

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de l'opération « Théâtre Portes ouvertes », de la Bibliothèque des Arts du Spectacle, de l'Annuaire du spectacle de la CFB, du fonctionnement du Service du Théâtre, des bibliographies « Théâtre & publics », du site Internet

33.01 – Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre

Base légale, décréte ou réglementaire : Décret du 10 avril 2003 sur les arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.02 – Subvention à la Maison du spectacle, ASBL –Région bruxelloise

Base légale, décréte ou réglementaire : subvention nominative – contrat-programme

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.03 – Subventions aux activités liées à la création, la diffusion et la promotion du conte

Base légale, décréte ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 22 - Théâtre National**33.38 - Subvention au Théâtre National**

Base légale, décréte ou réglementaire :

L'arrêté du Gouvernement du 15 mai 1995 réglant l'octroi de subventions au Théâtre National de Belgique d'expression française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement du Théâtre National de la Communauté française. Application de l'arrêté du Gouvernement susmentionné et du contrat - programme, prorogé, à renégocier

33.39 - Subvention aux centres dramatiques régionauxBase légale, décréte ou réglementaire :Ce crédit est destiné à couvrir :**Activité 23 - Compagnies et théâtres professionnels pour adultes****33.39 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation**Base légale, décréte ou réglementaire : Contrats – programmes/conventionsCe crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels bénéficiant de contrats-programmes/conventions

Décomposition éventuelle du crédit : (liste non exhaustive)

Théâtre 140, Ensemble théâtral mobile, Théâtre de Poche, Théâtre de l'Equipe, Théâtre des Tanneurs, Théâtre de la Place, Centre dramatique hennuyer. Atelier théâtral Jean Vilar, Groupov, Baladins du Miroir, Arlequin, Théâtre de l'Ancre, Centre théâtral de Namur, Théâtre de l'Eveil, Kollektif Théâtre, Infini Théâtre, Théâtre du Parc, Compagnie des Galeries ; Rideau de Bruxelles, Théâtre Varia, Théâtre de la Vie, Théâtre du Sygne, Comédie Claude Volter, Balsamine, Cie Yvan Baudouin/Lesly Bunton, Océan Nord, J. Geux, M. Delaunoy, Théâtre Poème/ Jeunesses Poétiques, Théâtre des Martyrs et consorts (Théâtre en Liberté, Cie Biloxi 48, Point Zéro), Théâtre du Grand Midi, Utopia, Théâtre le Public.

33.40 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conventionnés avec le Ministère de la Communauté française - Région de langue française (regroupement à l'A.B. 33.39) (pour mémoire)**33.41 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels conventionnés avec le Ministère de la Communauté française - Région bruxelloise (regroupement à l'A.B. 33.39) (pour mémoire)****33.42 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés**Base légale, décréte ou réglementaire : Subventions facultativesCe crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels ne bénéficiant pas d'un contrat - programme.

33.43 - Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés avec le Ministère de la Communauté française - Région bruxelloise (regroupement du crédit à l'A.B. 33.42) (pour mémoire)**Activité 24 - Aide aux projets****33.45 - Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales**Base légale, décréte ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 janvier 1990.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit nécessaire aux porteurs de projets relevant de la « Commission consultative d'Aide aux projets théâtraux (CCAPT)

Activité 25 - Compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse**33.46 - Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse conventionnés**Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret du 13 juillet 1994 relatif aux théâtres pour l'enfance et la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des compagnies et théâtres reconnus et des centres dramatiques agréés pour l'enfance et la jeunesse.

33.47 - Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse agréés

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 13 juillet 1994 relatif aux théâtres pour l'enfance et la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit nécessaire au subventionnement des compagnies et théâtres agréés dans le cadre du décret du 13 juillet 1994 susmentionné

33.50 – Subventions aux projets de création et de diffusion des compagnies de théâtre pour l'enfance et la jeunesse

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 13 juillet 1994 relatif aux théâtres pour l'enfance et la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Crédit nécessaire au subventionnement de l'aide à la création (enveloppe spécifique)

Activité 26 - Théâtre-action

33.48 - Subventions au théâtre-action

Base légale, décrétole ou réglementaire : décret du 10 avril 2003 sur les arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des compagnies du théâtre-action reconnues en application du décret

Activité 27 - Théâtre dialectal et folklorique

33.49 Subventions au théâtre dialectal et folklorique

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement à la Société d'Encouragement à l'Art Wallon, Théâtre du Trianon Liégeois, Théâtre AI Botroule, Théâtre de Toone.

Activité 28 - Théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire

33.52 - Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels et amateurs, aux fédérations de théâtre amateur et aux associations de promotion du théâtre amateur, festivals et concours de théâtre amateur

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de fonctionnement, des projets et des manifestations des théâtres semi-professionnels, amateurs et universitaires, des fédérations de théâtres amateurs.

Activité 29 - Promotion, recherche et création théâtrales

33.04 - Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Contrats-programme

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux festivals conventionnés avec la Communauté française et subventions récurrentes à des festivals

33.06 - Subventions aux associations de promotion théâtrale

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Contrats-programmes et conventions (Théâtre & Publics ; Promotion Théâtre, Centre des Arts scéniques, Alternatives théâtrales, CREPA (Ecoles des Maîtres)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement récurrent des Associations de promotion théâtrale.

33.11 - Subventions facultatives aux bénéficiaires d'initiatives non récurrentes y compris créances d'années antérieures

33.12 - Subventions aux activités de promotion, de recherche, de création et de diffusion théâtrales

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement facultatif au bénéfice d'initiatives non récurrentes en faveur de l'activité théâtrale et aide à la mise en scène professionnelle de spectacles amateurs.

33.14 - Subventions aux créations Jeunes théâtres (pour mémoire)

PROGRAMME 3 - MUSIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Service de la Musique	12.50	31	Cnd	20	20	20	20		
Bourses à la création et à la formation continue en musique classique	33.01	31	Cnd						
Bourses à la création et à la formation continue en musique non classique	33.02	31	Cnd						
Orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés	33.22	32	Cnd	124	131	124	131		
Organisateurs de concerts et festivals de musique classique non conventionnés	33.23	32	Cnd	93	93	93	93		
Production de disques de musique classique et contemporaine	33.24	32	Cnd	100	43	100	43		
Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la CF	33.25	32	Cnd	25	25	25	25		
Associations de promotion, de recherche et de formation, et aides aux projets ponctuels en musique classique	33.35	32	Cnd	107	107	107	107		
Sub. aux associations de musique non classique relevant des contrats-.....	33.16	33	Cnd	980	1.141	980	1.141		
Musique non classique, à la chanson,...	33.18	33	Cnd	400	800	400	800		
Contrats-programmes en musique non classique y compris créances d'années antérieures	33.20	33	Cnd						
Musique non classique	33.21	33	Cnd	123	123	123	123		
ASBL -Conseil de la Musique	33.17	34	Cnd	800	812	800	812		
Opéra Royal de Wallonie	33.26	35	Cnd	12.240	12.423	12.240	12.423		
Opéra Royal de Wallonie – remboursement du prêt	33.27	35	Cnd	174	171	174	171		
«Orchestre Philharmonique de Liège»	33.27	36	Cnd	7.401	7.512	7.401	7.512		
Orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés	33.29	37	Cnd	290	527	290	527		
Organisateurs de concerts et festivals de musique classique conventionnés	33.30	37	Cnd	324	324	324	324		
Associations de production discographique conventionnées	33.31	37	Cnd	190	192	190	192		
Associations centres de musique électroacoustique conventionnés	33.32	37	Cnd	365	365	365	365		
Associations musicales conventionnées	33.33	37	Cnd	50	50	50	50		
Jeunesses musicales de la CF	33.34	37	Cnd	810	823	810	823		
ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	33.35	37	Cnd	1.100	1.033	1.100	1.033		
ASBL Centre de Chant choral de la CF	33.36	37	Cnd	374	380	374	380		
ASBL Festival de Wallonie	33.37	37	Cnd	400	406	400	406		
ASBL Musiques Présentes – Festival Ars Musica	33.38	37	Cnd	276	281	276	281		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Intervention dans les frais de fonctionnement (notamment les salaires) et de production des grandes entreprises musicales et lyriques de la Communauté, notamment : l'Opéra Royal de Wallonie, l'Orchestre

Philharmonique de Liège et de la CF, Mons-Musiques, le Centre de chant choral de la CF (Namur), les Jeunesses Musicales, la Fête de la Musique, le Festival de Wallonie, Ars Musica ...
 Subventions aux orchestres de chambre professionnels, aux orchestres de jeunes, aux ensembles et groupes musicaux, aux groupes de musique de chambre (trios, quatuors, etc.)
 Subventions aux festivals et aux organisateurs de concerts.
 Soutien à la production de disques, à la création de spectacles musicaux.
 Octroi de bourses et aides aux compositeurs et aux interprètes, octroi de prix aux concours.
 Subventions aux associations de promotion, recherche, formation, ...
 et ce dans tous les styles musicaux : baroque, classique, romantique, contemporain, musiques électroniques, chanson, jazz, chanson pour enfants, musiques du monde, rock, rap, etc.

Activité 31 - Initiatives diverses en matière musicale

12.50 - Dépenses de toute nature faites à l'initiative du Service de la Musique

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret – cadre sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses propres au Service de la Musique (fonctionnement) ainsi que certaines opérations menées par ce service ou en collaboration avec celui-ci.

33.01 – Bourses à la création et à la formation continue en musique classique

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret – cadre sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.02 – Bourses à la création et à la formation continue en musique non classique

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret – cadre sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 32 – Subventions en musique classique

33.22 - Subventions aux orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions récurrentes et ponctuelles aux orchestres, ensembles et interprètes non conventionnés dans le domaine de la musique classique (y compris baroque et contemporaine)

33.23- Subventions aux organisateurs de concerts et festivals de musique classique non conventionnés

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions récurrentes et ponctuelles aux organisateurs de concerts et aux festivals non conventionnés dans le domaine de la musique classique (y compris baroque et contemporaine)

33.24- Subventions à la production de disques de musique classique et contemporaine

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à la production de disques ou de collections de disques consacrés à des interprètes ensembles et/ou compositeurs de la Communauté française dans le domaine de la musique classique (y compris baroque, contemporaine, ...)

33.25- Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la Communauté française

Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions et bourses allouées à tous les compositeurs de musique actifs en Communauté française Environ 5 bourses, d'un montant moyen de 2500 € sont octroyées chaque année sur avis de la commission consultative de musique contemporaine

33.35- Subventions aux associations de promotion, recherche, formation, concours et aides aux projets ponctuels en musique classique

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions récurrentes et ponctuelles aux associations de promotion, de recherche, aux revues, colloques, congrès, aux stages, formations, activités musicales à caractère pédagogique (à l'exclusion de ce qui relève des compétences de l'Enseignement artistique), aux concours de musique, ainsi que les aides à la production (aides aux projets).

Activité 33 – Subventions en musique non classique

33.16 – Subventions aux associations de musique non classique relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux associations conventionnées ainsi que, le cas échéant, la dotation annuelle due par la Lotterie Nationale.

33.18 - Subventions à la musique non classique (notamment à la chanson, au jazz et au rock,...)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'ensemble des activités dans le domaine des musiques non classiques (hormis la diffusion, les aides récurrentes et les contrats-programmes). Ces subventions sont donc destinées à subsidier les organismes de promotion, festivals, les productions discographiques, les créations de spectacles, revues musicales, les productions de vidéoclips, les subventions accordées initialisées dans le cadre des contrats-villes, sur avis de la Commission consultative compétente.

33.20 – Subventions « Contrats –programmes » ayant la musique non classique pour activité, y compris créances d'années antérieures (pour mémoire)

33.21 - Subventions récurrentes en musique non classique

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes dans le domaine des musiques non classiques notamment pour les festivals et les revues musicales sur avis de la Commission consultative du crédit (+ de 20 festivals, 3 revues)

Activité 34 – ASBL Conseil de la Musique

33.17 – Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les diverses subventions allouées à l'ASBL Conseil de la Musique telles qu'inscrites dans le contrat-programme de cette ASBL,

Activité 35 - Opéra Royal de Wallonie

33.26 - Subvention à l'Opéra Royal de Wallonie

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention de base du contrat-programme de l'Opéra Royal de Wallonie.

33.27 – Remboursement du prêt de l'Opéra Royal de Wallonie

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 36 - Orchestre philharmonique de Liège

33.27 - Subvention à l'Orchestre philharmonique de LiègeBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouée à l'ASBL Orchestre philharmonique de Liège telle qu'inscrite dans le contrat-programme de cette ASBL, y compris la subvention destinées à la gestion de la nouvelle salle de concerts.

Activité 37 – Organismes de musique classique et contemporaine contrat programmé ou conventionné**33.29 - Subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés**Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux orchestres, compagnies lyriques, ensembles instrumentaux et vocaux conventionnés par contrat-programme ou par convention dans le domaine de la musique classique (y compris les ensembles de musique baroque, de musique contemporaine, etc.)

33.30 - Subventions aux organisateurs de concerts et festivals de musique classique conventionnésBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux organisateurs de concerts et festivals conventionnés par contrats-programmes ou par conventions dans le domaine de la musique classique (y compris la musique baroque, la musique contemporaine, etc.)

33.31 - Subventions aux associations de production discographique conventionnéesBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux associations de production discographique conventionnées par contrats-programmes ou par conventions dans le domaine de la musique classique (y compris la musique baroque, la musique contemporaine, etc.)

33.32 - Subventions aux associations et centres de musique électroacoustique conventionnésBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux associations et aux centres de musique électroacoustique conventionnés par contrats-programmes

33.33 - Subventions à diverses associations musicales conventionnéesBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux associations musicales conventionnées par contrats-programmes et n'entrant pas dans les catégories visées par allocations de base 33.29, 33.30, 33.31 et 33.32

33.34 – Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté françaiseBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention allouées à la Fédération des Jeunesses Musicales de la CF destinée à couvrir les activités de la fédération mais également celles des huit centres régionaux des Jeunesses Musicales répartis sur l'ensemble du territoire de la CF, conformément aux contrats-programmes signés avec la Fédération des Jeunesses Musicales

33.35 – Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de WallonieBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement inhérents à cette ASBL

33.36 – Subvention à l'ASBL Centre de Chant choral de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement inhérents à cette ASBL

33.37 – Subvention à l'ASBL Festival de Wallonie

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement inhérents à cette ASBL

33.38 – Subvention à l'ASBL Musiques Présentes – Festival Ars Musica

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement inhérents à cette ASBL

PROGRAMME 4 - ART DE LA DANSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses de toute nature en matière de danse	12.30	41	Cnd	12	15	12	15		
Bourses à la création et à la formation continue	33.01	41	Cnd						
Centre chorégraphique de la CF	33.28	42	Cnd	3.099	3.099	3.099	3.099		
« Contrats-programmes » Compagnies de danse	33.36	43	Cnd	1.595	1.595	1.595	1.595		
Création d'une politique de conventionnement	33.37	43	Cnd	260	260	260	260		
Danse et festivals chorégraphiques, aide à la création...	33.15	44	Cnd	202	202	202	202		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion et développement des compagnies de danse

Subventions au Centre chorégraphique de la Communauté française Charleroi/Danses, aux compagnies bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention, aide aux projets chorégraphiques

Activité 41 – Initiatives diverses en matière de danse

12.30 – Dépenses de toute nature en matière de danse

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses du service (abonnements, fonctionnement du Service et de la Commission de la Danse), opérations promotionnelles, site Internet, publication d'ouvrages spécialisés (collection « choréologies »)

33.01 – Bourses à la création et à la formation continue

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret –cadre du 10 avril 2003 sur les arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir : 5 bourses de 2.000 euros

Activité 42 – Centre chorégraphique de la Communauté française

33.28 – Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une part des charges annuelles du Centre chorégraphique de la Communauté française

Activité 43 - Compagnies de danse**33.36 – Subventions aux compagnies de danse ayant signé un contrat-programme avec la Communauté française**Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Une part des charges annuelles des compagnies permanentes.

33.37 – Subventions en vue de la création d'une politique de conventionnementBase légale, décrétole ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les arts de la scèneCe crédit est destiné à couvrir : participation aux charges des compagnies conventionnées.**Activité 44 – Arts de la danse – Chorégraphie – Production, recherches et festivals.****33.15 – Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création**Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subvention à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aides aux compagnies expérimentales et à la création. – Compagnies non conventionnées

PROGRAMME 5 – AGENCES DE PROMOTION INTERNATIONALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Activités de l'agence Wallonie-Bruxelles - Théâtre	12.45	51	Cnd	38	38	38	38		
Activités de l'agence Wallonie-Bruxelles - Musique	12.46	51	Cnd	62	62	62	62		
Acquisition de biens meubles durables pour Wallonie-Bruxelles Musique et Théâtre	74.01	51	Cnd	7	7	7	7		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

CE PROGRAMME EST TRANSFERE A LA DO 14 PROGRAMME 4 EN 2005**OBJECTIF DU PROGRAMME**

Assurer les frais de fonctionnement des agences de promotion internationale.

Activité 51 - Agences de promotion internationale**12.45 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale Wallonie-Bruxelles - Théâtre**Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des agences de promotion internationale Wallonie-Bruxelles - Théâtre.

12.46 - Dépenses relatives aux activités des agences de promotion internationale Wallonie-Bruxelles - MusiqueBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des agences de promotion internationale Wallonie-Bruxelles - Musique.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables - Wallonie-Bruxelles Musique et Wallonie-Bruxelles ThéâtreBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais pour l'achat de biens meubles durables

PROGRAMME 6 – ARTS DU CIRQUE, ARTS FORAINS ET DE LA RUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et de la rue.	12.61	61	Cnd	7	7	7	7		
Bourses à la création et à la formation continue	33.01	61	Cnd						
Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et arts de la rue	33.62	62	Cnd	114	114	114	114		
Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue	33.63	63	Cnd	250	250	250	250		
Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue	33.64	64	Cnd	96	96	96	96		
Subventions aux lieux, organismes et actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et de la rue	33.65	65	Cnd	65	68	65	68		

(*) Crédits non dissociés &

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions pour le fonctionnement et les projets de compagnies et institutions relevant des arts du cirque, des arts forains et de la rue,

Activité 61 – Initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue**12.61 - Dépenses de toute nature pour des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue.**Base légale, décrétole ou réglementaire :

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses du service (abonnements à diverses publications, achat de publications, réalisation du Guide des arts du Cirque, arts forains et de la rue, organisation de réunions, réalisation du site Internet

33.01 – Bourses à la création et à la formation continueBase légale, décrétole ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les arts de la scèneCe crédit est destiné à couvrir : Subsidés sous forme de bourses**Activité 62 – Compagnies****33.62 – Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et arts de la rue**Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les arts de la scèneCe crédit est destiné à couvrir :**Activité 63 - Festivals****33.63 – Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue**Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 64 - Aides aux projets

33.64 – Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et spectacles de la rue

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les projets et la création dans les domaines du cirque, des arts forains et de la rue.

Activité 65 – Promotion

33.65 – Subventions aux lieux, organismes et actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et de la rue

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret-cadre du 10 avril 2003 sur les Arts de la scène

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais des organismes de promotion et de festivals relevant des arts du cirque, des arts forains et de la rue.

DIVISION ORGANIQUE 22

LIVRE

MISSIONS

Cette division organique regroupe les services qui ont comme objectifs la promotion de la lecture et particulièrement de la lecture publique, du livre, des lettres françaises de Belgique, de la langue française et des langues régionales endogènes.

Quatre entités forment cet ensemble :

1. Lecture publique

Le Service de la Lecture publique.

Structure et subventionne les réseaux publics de la lecture et leurs bibliothèques, les associations professionnelles reconnues dans le cadre du décret du 28 février 1978 (revu par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992, 10 avril 2000 et 17 décembre 2003)

Structure le développement de nouveaux réseaux de lecture publique.

Organise les 4 centres de lecture publique avec bibliobus (Gembloux, Hannut, Libramont, et Nivelles) Les centres font partie des services extérieurs de l'Administration.

Veille au développement d'une politique de la lecture par la réalisation de missions communes au réseau de lecture publique (catagogues communs, réserve centrale, évaluation de l'évolution de la lecture publique,...)

Le Centre de Lecture publique de la Communauté française - C.L.P.C.F. a pour missions :

La recherche.

La promotion de la lecture.

Les éditions bibliothéconomiques et la revue "Lectures".

La bibliographie, le catalogage.

La formation continuée des bibliothécaires.

L'aide-service aux bibliothèques publiques.

Les relations avec les associations professionnelles de bibliothécaires et les organismes internationaux.

2. Lettres et livre

Dans le domaine des lettres : le service assure :

L'aide aux écrivains, et l'organisation des prix littéraires, aux éditeurs et aux revues littéraires.

L'aide à la conservation et à l'étude de notre vie littéraire et théâtrale.

La promotion de nos lettres de langue française en Communauté française et à l'étranger.

Dans le domaine du livre : le service assure :

La promotion du livre.

L'aide aux éditeurs et aux libraires

L'aide aux associations professionnelles d'éditeurs et de libraires.

3. Langue française

Le Service de la langue soutien :

Les activités liées à l'enrichissement de la langue.

La défense et la promotion de la langue française.

Les travaux d'études en matière de langue française.

Le Service de la langue assure :

L'aide aux publications ayant trait à la langue française et à la francophonie

4. Langues régionales endogènes

Le secteur assure le soutien :

Aux lettres dialectales.

Aux revues et publications de bon niveau ainsi qu'aux études scientifiques dans les domaines de la littérature et des langues régionales endogènes.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
0	Subsistance	82	82	82	82		
1	Lecture publique	10.825	10.963	10.825	10.963	46	46
2	Lettres françaises et promotion du livre	4.495	3.186	4.495	3.186	192	192
3	Langues régionales endogènes	125	125	125	125		
4	Langue française	244	204	244	204		
5	Informatique	361	361	361	361		
	Totaux (en milliers d'euros)	16.132	14.921	16.132	14.921	238	238

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	01	Cnd	82	82	82	82		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subsistance administration

Activité 01 – Service général des Lettres et du Livre – Fonctionnement et promotion de la lecture

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de fonctionnement et d'achats relatifs aux besoins des différents services du service, ainsi que les dépenses relatives à l'opération « Fureur de Lire ». La « Fureur de Lire » est une opération transversale du service, visant à promouvoir le livre et la lecture.

PROGRAMME 1 - LECTURE PUBLIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Politique d'accueil des élèves et l'animation des bibliothèques publiques	01.01	11	Cnd	23	23	23	23		
Dépenses liées à la lecture publique au livre et à la langue française	01.02	11	Cnd	124	39	124	39		
Dépenses liées à l'application de l'AR du 25/4/2004 relatif aux droits de rémunération pour prêt public	01.03	11	Cnd						
Dépenses relatives aux publications, imprimés,...	12.20	11	Cnd	20	20	20	20		
Centres de lecture publique de la CF et au CLPCF (C)	12.30	11	Cv					46	46
Initiatives- Centre de la Lecture publique	12.34	11	Cnd	150	150	150	150		
Activités promotion et animations	33.14	11	Cnd	15	15	15	15		
Activités promotion et animations	43.05	11	Cnd	67	67	67	67		
Achat d'ouvrages, revues, enregistrements	12.31	12	Cnd	347	347	347	347		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Provision pour la revalorisation salariale allouée à certaines bibliothèques publiques en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture	01.01	15	Cnd						
Bibliothèques publiques et associations professionnelles	33.10	15	Cnd	1.358	1.358	1.358	1.358		
Bibliothèques publiques et associations professionnelles en application ou en vue de l'application du ..., y compris créances années antérieures	33.12	15	Cnd						
Subventions allouées à certaines bibliothèques en application du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel y compris créances années antérieures	33.13	15	Cnd						
Bibliothèques publiques (décret du 28 février 1978)	43.09	15	Cnd	8.603	8.826	8.603	8.826		
Fonds documentaires spécialisés	43.11	15	Cnd	118	118	118	118		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de la Lecture publique via le livre et tout support multimédia
Soutien aux réseaux publics de lecture et à leurs moyens de développement.

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre

01.01 - Dépenses de toute nature liées à la politique d'accueil des élèves et l'animation des bibliothèques publiques

Base légale, décrétales ou réglementaire : Subsistance

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature qui améliorent dans les bibliothèques publiques la politique d'accueil des élèves et favorisent l'animation de ces centres de lecture.

01.02 - Dépenses généralement quelconques liées à la lecture publique; au livre et à la langue française

Base légale, décrétales ou réglementaire : Subsistance

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses nouvelles en faveur de la lecture publique et son équipement informatique, du livre et de la langue française

01.03 Dépenses liées à l'application de l'AR du 25/4/2004 relatif aux droits de rémunération pour prêt public

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations.

Base légale, décrétales ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des initiatives diverses du Service général des Lettres et du Livre en matière de promotion et d'évaluation des bibliothèques publiques, de la lecture, de même que des actions menées en relation avec les institutions ou associations ainsi qu'avec le Conseil consultatif.

Des initiatives à prendre au départ de la Bibliothèque centrale de la Communauté française et des bibliothèques créées par la Communauté française dans le cadre de la promotion de la lecture

Des frais relatifs aux publications de brochures, organisation de journées d'études, réunions, colloques.

12.30 - Crédit variable pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de Lecture publique de la Communauté française et au CLPCF (C)

Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et à la Bibliothèque centrale de la Communauté française, et au CLPCF (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination,...).

12.34 - Initiatives du Centre de la lecture publique de la Communauté française.**Base légale, décrétaie ou réglementaire :**

Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation de service public de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses diverses pour l'exécution des missions du Centre de lecture publique de la Communauté française notamment : formation continuées des bibliothécaires, publication de la revue « Lectures », organisation de colloques et journées d'études, notamment les « Journées des nouvelles technologies », promotion de la lecture.

33.14 - Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique.**Base légale, décrétaie ou réglementaire :**

Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture (art.1^{er}), modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation de service public de lecture.(notamment les art. 12, 19 et 22)

Circulaire du 30 septembre 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des programmes de promotion et d'animation développés dans le cadre de la lecture publique.

43.05 - Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique**Base légale, décrétaie ou réglementaire :**

Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture (art.1^{er}), modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation de service public de lecture.(notamment les art. 12, 19 et 22)

Circulaire du 30 septembre 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des programmes de promotion et d'animation développés dans le cadre de la lecture publique.

Activité 12 - Achats d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les centres de lecture publique de la Communauté française**12.31 - Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, pour les centres de lecture publique de la Communauté française****Base légale, décrétaie ou réglementaire :**

Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture (art.1^{er}), modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation de service public de lecture.(notamment les art. 12, 19 et 22)

Circulaire du 30 septembre 1994.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Achats d'ouvrages, de revues et d'enregistrements en faveur des centres (bibliobus) et de la Bibliothèque centrale de la Communauté française, ainsi que pour la Bibliothèque professionnelle de Nivelles ;

Achats d'ouvrages pour la revue "Lectures".

Achats de revues en faveur des bibliothèques publiques effectuant un effort de développement du réseau.

Activité 15 - Intervention aux services publics de la lecture - Décret du 28 février 1978

01.01 – Provision pour la revalorisation salariale allouée à certaines bibliothèques publiques en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.10 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des bibliothèques reconnues, reclassées, en contrat-programme ou convention, ainsi que des associations professionnelles.

33.12 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.13 - Subventions allouées à certaines bibliothèques en application du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel y compris créances années antérieures

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

43.09 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des bibliothèques reconnues, reclassées, en contrat-programme ou convention

43.11 – Fonds documentaires spécialisés

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les engagements de la Communauté française pour le soutien du centre des paralitères et au cinéma

PROGRAMME 2 - LETTRES FRANÇAISES ET PROMOTION DU LIVRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses de toute nature liées aux projets de chèque-lire	01.01	21	Cnd	37	37	37	37		
Dépenses de promotion et diffusion des lettres	12.40	21	Cnd	523	523	523	523		
Aide à la création et à la traduction littéraires	33.16	21	Cnd	548	615	548	615		
Aide à l'édition littéraire	33.17	21	Cnd	598	647	598	647		
Aide à la promotion et diffusion littéraires	33.18	21	Cnd	790	790	790	790		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Publications de l'Académie royale de langue et de littérature françaises	33.23	22	Cnd	50	50	50	50		
Subvention au Fonds national de la littérature	33.28	22	Cnd	35	35	35	35		
Subvention « Archives et Musée de la Littérature »(p.m.)	33.15	23	Cnd	1.188		1.188			
Enquêtes sur le livre et à la lecture et à la promotion du livre	12.42	24	Cnd	30	30	30	30		
Promotion du livre	33.26	24	Cnd	422	309	422	309		
Prêts remboursables et aides à l'édition	81.01	24	Cnd	25	25	25	25		
Octroi de prêts aux éditeurs - B	81.02	24	Cv					146	146
Prêts remboursables et aides aux libraires	81.03	24	Cnd						
Octroi de prêts aux libraires (B)	81.04	24	Cv					46	46
Activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD	33.01	25	Cnd	100	100	100	100		
Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse	33.02	25	Cnd	25	25	25	25		
Activités liées à la création, la diffusion et la promotion du conte	33.03	25	Cnd	124		124			
Subvention aux livres de sciences humaines	33.04	25	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion des lettres belges de langue française. Soutien à la création, l'édition et la diffusion littéraires. Aides aux éditeurs et libraires de la Communauté française ainsi qu'à leurs organismes représentatifs. Soutien à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse, de la bande dessinée et du conte. Promotion du livre belge de langue française

Activité 21 - Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres**01.01 - Dépenses de toute nature liées aux projets de chèque-lire**Base légale, décrétole ou réglementaire : Convention.Ce crédit est destiné à couvrir :

Le financement du projet chèque-lire via la convention du 21.06.2000 avec la S.A. Chèque-lire.

12.40 - Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettresBase légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administrationCe crédit est destiné à couvrir :

L'acquisition des livres d'auteurs belges de langue française destinée à permettre le fonctionnement de la Commission des lettres et des jurys chargés d'attribuer les prix littéraires de la Communauté française, de permettre la politique de diffusion des livres de fonds de nos écrivains dans les centres d'études spécialisés ou la coproduction d'activités de promotion de notre littérature.

Les publications (Le Carnet et les Instants, Guide des Lettres belges, Catalogue d'expositions),

Promotion de la littérature dans les écoles, animations, expositions et rencontres littéraires, promotion littéraire au Centre Wallonie-Bruxelles de Paris,

Rémunération du libraire de la librairie "Wallonie-Bruxelles" à Paris.

Les dépenses courantes du service y compris le site Internet.

33.16 - Aide à la création et à la traduction littérairesBase légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultativesCe crédit est destiné à couvrir :

Notamment : bourses littéraires allouées aux écrivains (bourses de création, bourses d'appoint, bourse « Année sabbatique », bourses de résidence, ateliers d'écriture).

Prix littéraires de la Communauté française. - Prix de la première œuvre, Prix de la traduction,

Subventions au Centre européen de traduction littéraire.

Collège européen des Traducteurs littéraires de Seneffe, Kalame (ateliers d'écriture)

33.17 - Aide à l'édition littéraire

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Conventions avec les éditeurs littéraires de la Communauté française pour des collections patrimoniales et de créations contemporaines.

Aide aux éditeurs de poésie et de théâtre. - Aide aux initiatives éditoriales mettant en valeur la spécificité du rapport texte-image propre à notre littérature.

33.18 - Aide à la promotion et à la diffusion littéraires

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions aux associations de promotion et de diffusion de nos auteurs - aux organismes de promotion de la poésie - aux revues littéraires - Aide à la traduction de nos auteurs

Subvention à la librairie Wallonie-Bruxelles de Paris (convention).

Activité 22 - Académie royale de Langue et de Littérature françaises - Fonds national de la littérature

33.23 - Subventions aux publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions nominatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'Académie Royale de Langue et de Littérature françaises est allouée pour le financement des publications de l'Académie.

33.28 - Subventions au Fonds national de la Littérature

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions nominatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation du Fonds national de la Littérature gérée par l'Académie qui alloue des aides aux écrivains pour l'édition de leur manuscrit.

Activité 23 - Archives et Musée de la littérature

(activité transférée à la DO 20 activité 16)

33.15 - Subvention aux "Archives et Musée de la Littérature"

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention nominative

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de personnel des « Archives et Musée de la Littérature » chargés d'assurer l'achat, le catalogage et la conservation de manuscrits, de correspondance et d'ouvrages d'auteurs belges de langue française – frais de fonctionnement

Activité 24 - Promotion du livre belge de langue française

12.42 - Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture et à la promotion du livre

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le développement et la poursuite des enquêtes sur le livre et la lecture menées à l'initiative du Conseil du livre

33.26 - Promotion du livre

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à la promotion et diffusion du livre.

La subvention à l'ADBE (Association des Editeurs belges) et à l'Association des Libraires francophones de Belgique qui regroupe les principaux libraires de Bruxelles et de Wallonie.

Les subventions aux libraires pour des programmes d'information, de formation et d'animation sur proposition de la Commission d'Aide à la Diffusion

La subvention à la Foire du livre de Bruxelles (convention)

La subvention à la Maison du livre de St-Gilles (convention)

Subvention au comptoir des petits éditeurs (convention)

81.01 - Prêts remboursables et aides à l'édition du livre

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition..

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prêts sans intérêts octroyés aux éditeurs de la Communauté française sur proposition de la Commission d'aide à l'édition et destinés à financer 50 % des frais de fabrication des ouvrages.

81.02 - Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (B)**Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition..

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988.

81.03 - Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre**Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien apporté aux libraires et qui leur permet, notamment de moderniser leur librairie, de généraliser l'usage d'outils de communication informatisés, de constituer des rayons valorisant les auteurs de la Communauté française

L'octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux libraires ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.

81.04 - Crédit variable pour l'octroi de prêts aux libraires (B)**Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux libraires ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.

Activité 25. Activités liées à la B.D., au livre de jeunesse et au conte**33.01 – Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la B.D.****33.02 – Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse****33.03 – Subventions aux activités liées à la création, la diffusion et la promotion du conte.**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides aux initiatives liées à la création, la diffusion et la promotion du conte. Le montant de cette AB est transféré à l'AB 33.03.21 DO 21

33.04 – Subventions aux livres de sciences humaines.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir : Soutien à la traduction et à l'édition du livre de sciences humaines (PACA)

PROGRAMME 3 - LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Promotion et diffusion des langues régionales endogènes	33.22	31	Cnd	125	125	125	125		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion des langues régionales endogènes.

Activité 31 - Aide aux langues régionales endogènes et prix

33.22 – Dépenses en relation avec la promotion et la diffusion des langues endogènesBase légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives, conventionsCe crédit est destiné à couvrir :

L'aide aux revues littéraires et/ou de linguistique de haut niveau susceptibles de conserver et de promouvoir les langues régionales endogènes de la Communauté française.

L'aide aux travaux relevant des différentes techniques de reproduction de documents relatifs à ces langues régionales.

Les subventions de fonctionnement à des organisations de défense et de promotion de ces langues régionales

La convention avec le Comité roman du Comité belge du Bureau européen pour les langues moins répandues pour la publication du trimestriel *micRomania* et des ouvrages de la collection éponymeLa convention avec *El Môjo dès Walons* / Maison carolorégienne des Traditions

Les prix de Langue régionale de la Communauté française de Belgique.

Les dépenses relatives à la politique de défense et de promotion des langues régionales endogènes prévues par le décret de la Communauté française du 24 décembre 1990.

PROGRAMME 4 - LANGUE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Information, promotion et rayonnement de la langue française	01.01	41	Cnd						
Service de la langue française - promotion et diffusion de la langue française	12.41	41	Cnd	89	89	89	89		
Activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration	33.24	41	Cnd	155	115	155	115		
Aide aux publications scientifiques	33.27	41	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion et coordination des initiatives contribuant à la défense de la langue française.

Activité 41 - Promotion de la langue française**01.01 - Dépenses de toute nature pour l'information, la promotion et le rayonnement de la langue française****12.41 - Service de la langue française.- Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française**Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administrationCe crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses courantes du service

Les publications des collections "Français et Société" et « Guide » éditées par le service

L'acquisition de livres relatifs à la Langue française

L'organisation de la Fête de la Langue française

33.24 - Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue françaiseBase légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultativesCe crédit est destiné à couvrir :

Le soutien aux activités liées à l'enrichissement de la langue française

L'aide aux activités visant la promotion de la langue française

L'aide aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie

L'aide aux publications scientifiques de haut niveau permettant aux chercheurs de publier dans leur langue

Le soutien aux recherches portant sur la langue française.

33.27 - Aide aux publications scientifiques de la langue françaiseBase légale, décrétole ou réglementaire :Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 5 - INFORMATIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Frais de fonctionnement informatique des bibliothèques créées par la CF	12.32	51	Cnd	60	60	60	60		
Développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture	12.35	51	Cnd	89	89	89	89		
Bibliothèques reconnues – achat d'équipements informatiques et de logiciels pour gestion et la comptabilité	52.11	51	Cnd	48	48	48	48		
Bibliothèques reconnues – achat d'équipements informatiques et de logiciels pour gestion et la comptabilité	63.52	51	Cnd	164	164	164	164		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir le développement informatique des réseaux publics de lecture subventionnés ou organisés par la Communauté française.

Soutenir le développement du multimédia et des technologies de la communication dans le réseau public de lecture de la Communauté française

Activité 51 - Aide au développement informatique**12.32 - Dépenses relatives aux frais de fonctionnement informatique des bibliothèques créées par la Communauté française.****Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La maintenance du matériel informatique acquis pour les centres de lecture publique de la Communauté française et la Bibliothèque centrale de la Communauté française.

12.35 - Dépenses pour le développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française**Base légale, décrétole ou réglementaire :** Subsistance administration.**Ce crédit est destiné à couvrir :**

Le développement de l'utilisation des technologies de la communication (Internet; catalogues collectifs, site Web...) dans les bibliothèques publiques.

52.11 – Informatique – Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de la lecture publique**63.52 - Informatique – Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de la lecture publique****Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Décret du 28 février 1978 (article 8, 5°) organisant le service public de la lecture modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions pour l'achat d'équipements et de logiciels informatiques. (PACA)

DIVISION ORGANIQUE 23 JEUNESSE ET EDUCATION PERMANENTE

MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socio-culturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

Dans ce cadre :

Le Service de la Jeunesse s'attache plus particulièrement aux activités des organisations de jeunesse, des centres de jeunes ainsi qu'à la promotion de l'information des jeunes et des échanges internationaux des jeunes. Il assure le fonctionnement du Conseil de la Jeunesse d'expression française.

Le Service de l'Education permanente assure le secrétariat du Conseil Supérieur de l'Education populaire et s'attache aux activités des associations d'éducation permanente des adultes (décret du 8 avril 1976) ainsi qu'à des secteurs particuliers de l'action socio-culturelle :

promotion de la créativité, actions locales et régionales de développement communautaire, promotion des actions interculturelles, promotion de la vie associative, promotion des loisirs culturels, éducation à la citoyenneté, actions d'éducation permanente, éducation au développement.

La Cellule de coordination de la formation des cadres culturels s'attache à l'application de la circulaire ministérielle qui définit le subventionnement des formations des cadres développées par les associations de jeunesse et d'éducation permanente.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
1	Initiatives et interventions diverses	12	6	12	6		
2	Jeunesse	14.737	17.077	14.737	17.077		
3	Education permanente	21.009	23.696	21.009	23.696		
4	Activités socio-culturelles	1.106	1.133	1.106	1.133		
	Totaux (en milliers d'euros)	36.864	41.912	36.864	41.912		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes	12.20	11	Cnd	12	6	12	6		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente.

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la production ou co-productions dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation permanente et à l'organisation de réunions, colloques ou de journées d'études.

Il couvre des activités qui se trouvent à l'intersection des secteurs jeunesse et d'éducation permanente.

PROGRAMME 2 - JEUNESSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Service de la Jeunesse, dépenses relatives aux activités du service...	12.30	21	Cnd	100	60	100	60		
Service de la Jeunesse, dépenses relatives aux activités du service...(y compris années antérieures)	12.32	21	Cnd						
Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse	12.33	21	Cnd						
Organisations de jeunesse, centres de jeunes et associations non reconnues pour des activités particulières d'animation.	33.03	21	Cnd	620	482	620	482		
Organisations de jeunesse, centres de jeunes et associations non reconnues pour des activités particulières d'animation... y compris années antérieures	33.04	21	Cnd						
Projets entrés dans le cadre de programmes, subventions pour des productions culturelles	33.09	21	Cnd	297	297	297	297		
Subventions aux organisations de jeunesse reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 (PACA)	33.18	21	Cnd						
Subventions aux centres de jeunes reconnus dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 (PACA)	33.19	21	Cnd				41		
Dépenses propres au CJEF	12.31	22	Cnd	37	41	37	37		
Organisations de jeunesse	33.01	23	Cnd	6.676	7.624	6.676	7.624		
Subventions aux centres de jeunes	33.02	23	Cnd	6.462	7.669	6.462	7.669		
Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 20 avril 2004)	33.20	23	Cnd		309		309		
Formation d'animateurs volontaires	33.40	25	Cnd	545	595	545	595		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Service de la Jeunesse s'attache plus particulièrement aux activités des organisations de jeunesse, des centres de jeunes, ainsi qu'à la promotion de l'information des jeunes et des échanges internationaux des jeunes. Il assure le fonctionnement du Conseil de la Jeunesse d'Expression française.

Activité 21 - Activités du service et soutien aux activités extraordinaires de jeunesse

12.30 – Dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du Conseil de la Jeunesse d'expression française (CJEF) et du Comité pour les Relations internationales de jeunesse (CRIJ)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux activités du Service de la Jeunesse et du Bureau international jeunesse. La collaboration à des activités d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse. Les frais de secrétariat du CJEF et du CRIJ (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les Relations internationales de jeunesse)

12.32 – Dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse et aux frais de secrétariat du Conseil de la Jeunesse d'expression française (CJEF) et du Comité pour les Relations internationales de jeunesse (CRIJ) y compris années antérieures
Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux activités du Service de la Jeunesse et du Bureau international jeunesse. La collaboration à des activités d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse. Les frais de secrétariat du CJEF et du CRIJ (Conseil de la Jeunesse d'expression française et Comité pour les Relations internationales de jeunesse)

12.33 – Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse.

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à des activités internationales de jeunesse

33.03 - Subventions aux organisations de jeunesse, centres de jeunes et associations non reconnues pour des activités particulières d'animation, subventions à des associations ayant signé une convention .

Base légale, décrétole ou réglementaire : Conventions

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi de subventions d'activités particulières d'animation menées par des organisations de jeunesse, des centres de jeunes et des associations non reconnues, ainsi que des subventions à des associations ayant signé une convention.

33.04 - Subventions aux organisations de jeunesse, centres de jeunes et associations non reconnues pour des activités particulières d'animation, subventions à des associations ayant signé une convention y compris créances d'années antérieures.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Conventions

Ce crédit est destiné à couvrir :

Octroi de subventions d'activités particulières d'animation menées par des organisations de jeunesse, des centres de jeunes et des associations non reconnues, ainsi que des subventions à des associations ayant signé une convention.

33.09 - Subventions pour des projets entrés dans le cadre de programmes, subventions pour des productions culturelles

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir : Octroi de subventions pour des projets entrés dans le cadre de programmes et pour des productions culturelles

33.18 – Subventions aux organisations de jeunesse reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 (PACA)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir : subventions octroyées à des organisations de jeunesse reconnues.

33.19 – Subventions aux centres de jeunes reconnus dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 (PACA)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir : subventions octroyées à des maisons et centres de jeunes reconnus.

Activité 22 - Conseil de la Jeunesse d'expression française

12.31 – Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au Conseil de la Jeunesse d'expression française.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté royal du 28 août 1977

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités propres au Conseil de la Jeunesse d'expression française. Les frais de personnel

Activité 23 - Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel

33.01 - Subventions aux organisations de jeunesse

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel aux organisations de jeunesse reconnues en Communauté française

33.02 - Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret du 20 juillet 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions ordinaires de fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs des centres de jeunes reconnus

33.20 – Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 20 avril 2004)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 25 - Formation

33.40 - Subventions pour la formation d'animateurs volontaires.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Circulaire du 2 décembre 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions pour la formation d'animateurs volontaires pour les organisations de jeunesse.

PROGRAMME 3 - EDUCATION PERMANENTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Service de l'Education permanente	12.40	31	Cnd	109	50	109	50		
Organisations générales, ...	33.06	31	Cnd	12.345	19.607	12.345	19.607		
Subventions aux organisations générales, régionales et locales...	33.07	31	Cnd						
Subvention aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.08	31	Cnd		150		150		
Activités d'éducation permanente, de développement....	33.27	31	Cnd	1.441	1.371	1.441	1.371		
Activités d'éducation permanente y compris créances pour années antérieures	33.28	31	Cnd						
Domaine des loisirs culturels	33.30	31	Cnd	792	792	792	792		
Promotion socio-culturelle des travailleurs	33.22	32	Cnd	4.579		4.579			
Centres d'expression et de créativité	33.33	33	Cnd	1.259	1.259	1.259	1.259		
Subventions dans le domaine de l'alphabétisation	33.35	33	Cnd	447	447	447	447		
Activités du Conseil supérieur de l'Education permanente	12.41	34	Cnd	37	20	37	20		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien d'associations et projets d'éducation permanente et de créativité.

Fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education permanente

Activité 31 - Activités du service

12.40 - Service de l'Education permanente. Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'éducation permanente

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le fonctionnement du service : impression de documents et formulaires

La gestion du site Internet.

Les initiatives diverses du service en matière de promotion de l'Education permanente et de la créativité et ce, éventuellement en collaboration avec les organisations reconnues ou le Conseil Supérieur de l'Education permanente

Publications telles que :

Bilan de service

Rédition des publications d'informations épuisées : répertoires et catalogues.

33.06 - Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 8 avril 1976

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 8 avril 1976 relatif à l'éducation permanente.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organisations générales permanente (fonctionnement).

Les subventions aux permanents de ces organisations

33.07 - Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 8 avril 1976, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.08 – Subvention aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 17 juillet 2003

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux associations

33.27 - Subventions à des activités d'éducation permanente, de développement communautaire ou d'alphabétisation des adultes, réalisées à l'initiative d'organisations reconnues ou associations culturelles non reconnues, en exécution d'un contrat-programme ou d'une convention.

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 8 avril 1976 relatif à l'éducation permanente –

Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Circulaire du 1^{er} novembre 1976 sur les centres d'expression et de créativité

Circulaire ministérielle du 27 avril 2001

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organisations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des projets extraordinaires. Ces projets peuvent être programmés à cheval sur deux exercices budgétaires ;

Les conventions et contrats-programmes

33.28 - Subventions à des activités d'éducation permanente ou de développement communautaire réalisées à l'initiative d'organisations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues ou en exécution d'un contrat-programme y compris créances pour années antérieures (pour mémoire)

33.30 - Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général ainsi qu'aux activités extraordinaires réalisées par des groupements en ce domaine

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêtés royaux des 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.

Décret du 8 avril 1996 - Education permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux organisations reconnues dans le cadre des arrêtés royaux susmentionnés

Les subventions aux activités extraordinaires de ces organisations,

Les subventions aux permanents de ces organisations,

Les subventions aux activités extraordinaires d'associations culturelles non reconnues (non subventionnées de manière réglementaire ou récurrente)

Les projets extraordinaires peuvent être programmés à cheval sur deux exercices budgétaires

Activité 32 - Promotion socio-culturelle des travailleurs

33.22 - Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs : première et deuxième tranches du fonds créé par l'article 12 du décret du 8 avril 1976. - Subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 8 avril 1976 relatif à l'éducation permanente.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs

Les subventions aux permanents des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs ;

Ce crédit est affecté en deux tranches :

La première concerne les subventions permanentes des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs ;

la seconde tranche est affectée au soutien des programmes de formation de promotion socio-culturelle développés par les organisations reconnues au chapitre II du décret du 8 avril 1976.

Activité 33 - Soutien aux centres d'expression et de créativité

33.33 - Subventions aux centres d'expression et de créativité : fonctionnement et interventions dans la rémunération des animateurs

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 1 novembre 1976 - Centres d'expression et de créativité.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement et interventions dans la rémunération des animateurs des centres d'expression et de créativité reconnus dans le cadre de la circulaire ministérielle.

Les convention avec les centres d'expression et de créativité développant une dimension de créativité complémentaire à celles prévues par la circulaire.

33.35 - Subventions à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation

Base légale, décrétable ou réglementaire : décret du 8 avril 1976 – AGCF du 18 mai 1995

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions dans le domaine de l'alphabétisation.

Activité 34 – Conseil supérieur de l'Education permanente

12.41 – Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CSEP sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'Education permanente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement et autres incombant au Conseil Supérieur de l'Education permanente dans le cadre de ces activités – sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière

PROGRAMME 4 - ACTIVITÉS SOCIO-CULTURELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Subventions de formation des animateurs socio-culturels	33.10	41	Cnd	1.106	1.133	1.106	1.133		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Formation d'animateurs socio-culturels.

Activité 41 - Formation des animateurs socio-culturels

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels.

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Circulaire ministérielle du 2 décembre 1997

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions pour la formation des animateurs socio-culturels.

DIVISION ORGANIQUE 24 PATRIMOINE ET ARTS PLASTIQUES

MISSIONS

Elle a pour mission de permettre le financement des activités de la Communauté française tant en dépenses propres qu'en subventions dans le secteur du patrimoine culturel (musées et archives), de l'ethnologie et des arts plastiques.

Les principales missions sont :

En patrimoine culturel :

le financement du Musée de Mariemont sauf le paiement de traitement (à charge du service du personnel).

- les activités du Service du Patrimoine culturel (y compris le Muséobus) et les achats d'objets de collection mis en dépôt dans les musées.
- les subventions aux musées relevant partiellement de la Communauté française.
- les subventions aux musées relevant de l'arrêté royal du 22 avril 1958.
- les subventions récurrentes de fonctionnement à divers organismes.
- des subventions aux centres d'archives privés
- des subventions aux manifestations temporaires
- l'édition de publications scientifiques et des subventions à des associations diverses en ethnologie et folklore.

En d'arts plastiques :

- les activités propres du service : (publications, gestion de la collection, exposition)
- des subventions récurrentes ou extraordinaires
- des aides aux artistes en difficulté
- des acquisitions d'œuvres
- des subventions et des acquisitions en artisanat de création & en design

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
0	Musée royal de Mariemont - subsistance	996		996			
1	Dépenses et subventions diverses en patrimoine culturel	10.075	7.485	10.075	7.485		
2	Arts plastiques		4.568		4.568		
	Totaux (en milliers d'euros)	11.071	12.053	11.071	12.053		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – MUSÉE ROYAL DE MARIEMONT - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	11.04	01	Cnd	70		70			
Dépenses de gestion et d'administration	12.06	01	Cnd	359		359			
Dépenses relatives aux activités scientifiques, muséographiques et pédagogiques, acquisition de biens non durables	12.35	01	Cnd	416		416			

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dotation au service à gestion séparée Musée royal de Mariemont	41.30	01	Cnd	15		15			
Achat de machines, mobilier, matériel et moyen de transport	74.01	01	Cnd	74		74			
Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection	74.83	01	Cnd	62		62			

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

NB LE PROGRAMME O SUBSISTE POUR MEMOIRE

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme vise les dépenses du Musée royal de Mariemont à l'exclusion des traitements.

Les allocations de base portent sur :

- les dépenses d'administration et de gestion du musée et de son bâtiment
- les dépenses relatives aux activités
- certaines dépenses de personnel (heures supplémentaires, frais de route)
- les dépenses d'acquisition des collections
- les achats d'équipements mobilier

Activité 01 – Dépenses de toute nature

11.04 - Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française – Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Réglementation pour prestations irrégulières et supplémentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des prestations irrégulières et exceptionnelles des agents chargés de la surveillance (nuits, dimanches et jours fériés) Prestations supplémentaires du personnel.

12.06 - Dépenses de gestion et d'administration – Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de gestion et d'administration

Décomposition éventuelle du crédit :

Contrats d'entretien (contrat d'entretien omnium, téléphonie, machines de bureau)

Réparations

Nettoyage (locaux, vitres, miroir d'eau, blanchisserie, immondices)

Gestion – conservation (fournitures gestion, travaux, visites de contrôle, fournitures conservation)

Administration – divers (affranchissement, téléphone, frais de bureau, travaux photocomposition, fournitures photo, fournitures mécanographie).

Divers (habillement, transports, frais de séjour, abonnements, missions à l'étranger, aqua fontain).

Frais de consommation (eau, gaz et électricité).

12.35 - Dépenses relatives aux activités scientifiques, muséographiques et pédagogiques, frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables – Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Pour le Musée royal de Mariemont :

les publications, service éducatif, la promotion, les manifestations et expositions, la bibliothèque, les objets de collection, les travaux d'aménagement.

Décomposition éventuelle du crédit :

Les publications, service éducatif (bulletins trimestriel, bulletin spécial service éducatif, cahiers de Mariemont, service éducatif, fournitures).

La promotion, les manifestations et expositions (promotion, frais de représentation, Auxipress, journées de Mariemont, expositions).

La bibliothèque (frais de reliures, achat de livres, abonnements, suites).

Les objets de collections : entreposage et restauration

Les travaux d'aménagement (aménagement valves entrée du parc)

41.30 - Dotation au service à gestion séparée Musée royal de Mariemont

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dotation au Musée Royal de Mariemont bénéficiant du statut de service à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, depuis le décret du 12 juin 2003 érigeant le Musée royal de Mariemont en établissement à gestion séparée.

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyen de transport

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'équipement mobilier du Musée de Mariemont

Décomposition éventuelle du crédit :

Remplacement de matériel et mobilier usagé (y compris le remplacements de sièges de bureau pour mise en conformité avec la SIPPT)

Equipement cafétaria du musée (2^{ème} phase)

Equipement salle de conférences : Powerpoint (ordinateur portable, interface, projecteur)

Amélioration sécurité des pièces de collection contre le vandalisme et l'incendie

74.83 – Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Acquisition d'œuvres et d'objets de collection pour compléter la collection du Musée de Mariemont.

PROGRAMME 1 - DÉPENSES ET SUBVENTIONS DIVERSES EN PATRIMOINE CULTUREL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses pour réunions, enquêtes, colloques, journées d'études...	12.20	11	Cnd	272	272	272	272		
Actions éducatives dans les musées – Communauté française	33.04	11	Cnd	28	25	28	25		
Musées privés et associations relevant du patrimoine culturel	33.07	11	Cnd	277	478	277	478		
Musées privés et associations relevant du patrimoine culturel – Rég langue fr.	33.08	11	Cnd	356	300	356	300		
Musées privés et associations relevant du patrimoine culturel – Rég .brux.	33.09	11	Cnd	33	78	33	78		
Subventions aux musées et institutions muséales	33.34	11	Cnd		1.819		1.819		
ASBL « Domaine de Seneffe »	33.35	11	Cnd		1.430		1.430		
Musées publics et associations de musées publics – Rég. langue française	43.11	11	Cnd	406	412	406	412		
Musées publics et associations de musées publics - Région bruxelloise	43.12	11	Cnd	144	163	144	163		
Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection (musées relevant de la CF)	74.80	11	Cnd	230	540	230	540		
Subventions au PTP relatif au Musée des arts contemporains du Grand Homu	33.01	12	Cnd	71		71			
Contrats-programmes ou conventions avec des institutions	33.34	12	Cnd	2.674		2.674			
ASBL « Domaine de Seneffe »	33.35	12	Cnd	1.305		1.305			
Musée des arts contemporains du Grand Homu liées par convention à la CF	33.36	12	Cnd	1.610		1.610			
Mundaneum	33.37	12	Cnd	360		360			
Centres développant des centres de documentation et d'archives privées	33.38	12	Cnd	443		443			
Dotation au musée de mariemont	41.30	12	Cnd		931		931		
Arts plastiques et graphiques	01.01	13	Cnd	50		50			

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Manifestations et exposition de prestige	12.30	13	Cnd	268		268			
Promotion, recherche, animation et création en arts plastiques et artisanat de création	12.60	13	Cnd	359		359			
Etablissements publics, associations, organismes de création,...	33.30	13	Cnd	416		416			
Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel	33.01	13	Cnd		50		50		
Activités de recherche ethnologique, de folklore	33.22	13	Cnd		37		37		
Bourses aux projets des jeunes artistes	33.33	13	Cnd	50		50			
Subventions en matière d'arts plastiques - conventions	33.41	13	Cnd	241		241			
Acquisitions d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporains	74.21	13	Cnd	111		111			
Musée des Arts contemporains du Grand Homu	74.22	13	Cnd	247		247			
Mudameum	33.37	14	Cnd		360		360		
- Subventions liées à des centres, destinées au développement du Centre de documentation et de centres d'archives privées	33.38	14	Cnd		553		553		
Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel (pm)	33.01	15	Cnd	50		50			
Activités de recherche ethnologique, de folklore (pm)	33.22	15	Cnd	37		37			
Subventions aux centres de culture scientifique	33.40	15	Cnd		37		37		
Subventions et secours à des étudiants, artistes, organismes philanthropiques	33.06	16	Cnd	12		12			
Musée des sciences de Parentville	33.39	17	Cnd						
Centres de culture scientifique	33.40	17	Cnd	25		25			

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les activités et les subventions du Service du Patrimoine culturel
L'activité 12 prévoit une dotation au Musée royal de Mariemont.

Activité 11 - Promotion, diffusion et animation en faveur du patrimoine culturel

12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités du Service du patrimoine culture (patrimoine culturel et ethnologie)

Décomposition éventuelle du crédit :

Fonctionnement du service (acquisition d'ouvrages et abonnements, frais divers, mission à l'étranger

Activités du service (périodique musées, projet colloques musées, catalogue livres et documents, Donations, restauration Laure, autres restaurations, catalogue Rops (Convention Dexia))

Seneffe (donation D'Allemagne, téléphone)

Muséobus (fonctionnement)

Héraldique (armorial, achat d'exemplaires)

Ethnologie (publications, colloque, fonctionnement)

33.04 - Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées – Région bruxelloise

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes à différents services éducatifs

Décomposition éventuelle du crédit :

Aux services éducatifs francophones des Musées royaux des Beaux-Arts et des Musées royaux d'Art et d'Histoire

Au Musée de la Dynastie pour activités éducatives

33.07 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel

Base légale, décrétole ou réglementaire : Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement à différents organismes subventions extraordinaires

Décomposition éventuelle du crédit :

Subventions récurrentes : Fondation Egyptologique, Fondation Assyriologique, Association royale du Patrimoine artistique, Patrimoine industriel Wallonie-Bruxelles, Association francophone des musées, Amis de l'Unesco, Centre international d'étude du XIXe s, Maisons des musées, Association des Cercles francophones d'histoire et d'archéologie, Subvention pour exonération fiscale
Subventions extraordinaires pour expositions, publications, études.

Contrats-culture Charleroi « Politique muséale »

33.08 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 avril 1958.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses en patrimoine culturel.

Les subventions réglementaires aux musées privés de Wallonie et à des institutions relevant partiellement de la Communauté française.

Des subventions pour activités scientifiques aux musées de Wallonie.

Décomposition éventuelle du crédit :

Subventions récurrentes : Société d'histoire de Comines et de la région, Fédération des archéologues de Wallonie,

Subventions aux publications des associations de Wallonie traitant du Patrimoine culturel (Soc. archéol.)

Subventions aux musées privés de Wallonie en application de l'A.R. du 22 avril 1958.

33.09 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 avril 1958 relatif aux musées

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions aux publications des associations bruxelloises traitant du patrimoine culturel (Soc. archéol.)

Les subventions réglementaires aux musées privés de Bruxelles.

33.34 - Subventions aux musées et institutions muséales liées à la Communauté française par contrats-programmes ou

Base légale, décrétole ou réglementaire : Conventions ou contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'application des contrats-programmes et des conventions.

Décomposition éventuelle du crédit (liste non exhaustive)

Musées liés à la Communauté française : Musée Juif - Musée de la Photographie – Espace Gallon-romain - Ecomusée du Centre – Fonderie – Musée du Carnaval – Centre de gravure – Musée en Piconrue – Préhistoire de Ramioul - Musée en plein air du Sart-Tilman - Fondation de la Tapisserie, Les subventions de fonctionnement

Cette AB remplace l'AB 333412 pour la partie patrimoine culturel

33.35 – Subvention à l'ASBL « Domaine de Seneffe – Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française » liée par contrat-programme à la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Contrat-programme soumis à l'indexation en faveur du Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française.
Cette AB remplace l'AB 333512

43.11 - Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 avril 1958 relatif aux musées.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions réglementaires aux musées publics de Wallonie.

43.12 - Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région bruxelloise.

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 avril 1958 relatif aux musées.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions réglementaires aux musées publics de Bruxelles.

74.80 - Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française – Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Contrats-programmes ou conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Acquisitions d'œuvres d'art et d'objets de collections destinés à compléter les collections du Musée royal de Mariemont.

Acquisitions d'œuvres d'art et d'objets de collection mise en dépôt dans les musées.

Activité 12 – Musée royal de Mariemont

33.01 - Subventions au programme de transition professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions de fonctionnement

NB TRANSFERT A L'AB 330122

33.34 - Subventions aux institutions liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions

Base légale, décrétole ou réglementaire : Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'application des contrats-programmes et des conventions.

(transfert aux AB 333411 333814 et 334121)

33.35 – Subvention à l'ASBL « Domaine de Seneffe – Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française » liée par contrat-programme à la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Contrat-programme.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Contrat-programme soumis à l'indexation en faveur du Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française.

Transfert à l'AB 333511

33.36 – Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement relatifs au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

Transfert à l'AB 333622

33.37 – Mundaneum

Base légale, décrétole ou réglementaire : Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir : Subventions de fonctionnement

Transfert à l'AB 333714

33.38 – Subventions liées à des centres, destinées au développement du Centre de documentation et de centres d'archives privées.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des Centres d'archives privées : Archives libérales, IEV, CARHOP, CARCOB, IHOES, IHLS. Centre de documentation : Centre A. Cools, SAICOM
Transfert à l'AB 333814

41.30 - Dotation au service à gestion séparée Musée royal de MariemontBase légale, décrétales ou réglementaire :

Dotation au Musée Royal de Mariemont bénéficiant du statut de service à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, depuis le décret du 12 juin 2003 érigeant le Musée royal de Mariemont en établissement à gestion séparée.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses du Musée Royal de Mariemont (hors personnel)

Activité 13 – Ethnologie et folklore**01.01 Dépenses généralement quelconques liées aux arts plastiques et graphiques**Base légale, décrétales ou réglementaire : SubsistanceCe crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses nouvelles en faveur des arts plastiques et graphiques
Transfert aux AB DO 20 AB 0101, aux AB DO 24 334121,333021 et 333121

12.30 – Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestigeBase légale, décrétales ou réglementaire : Subsistance administrationCe crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour manifestations et expositions de prestiges
Transfert à l'AB 123121

12.60 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à l'animation et à la création en matière d'arts plastiques et l'artisanat de créationBase légale, décrétales ou réglementaire : Subsistance administration.Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités de la gestion de la collection d'arts plastiques et le fonctionnement du secteur "Arts plastiques"

Décomposition éventuelle du crédit :

Fonctionnement du service – Fondation Promethea – Périodique Art Même – Conservation des collections – Expositions – Catalogue inventaire – Monographies
Transfert à l'AB 126021

33.01 - Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel

Base légale, décrétales ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux titres de trésor culturel vivant et de chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel et à l'octroi de subventions accordées aux personnes ayant reçu ce titre et aux opérateurs organisant les manifestations auxquelles ces titres ont été décernés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Equipements (costumes, coiffes, etc.) à concurrence de 60 % pour les personnes (physiques et morales) organisant des manifestations ponctuelles

33.22 - Subventions aux activités de recherche ethnologique, aux manifestations et groupes folkloriques reconnusCe crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes et extraordinaires (El Môjo des wallons – Ath – Contrat Culture)

33.30 - Subventions aux établissements publics, associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que subventions ponctuelles en artisanat de création et au design

Base légale, décrétales ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Transfert aux AB333021 333121 et 334121

Des subventions de fonctionnement, des subventions récurrentes (Mons Affiche Politique, Tournai contrat-culturel renouvellement, Brabant wallon contrat-culture, Subvention exceptionnelles, des dépenses de fonctionnement, WCC, Atelier du livre Mariemont, Subventions diverses)

33.33 - Bourses aux projets de jeunes artistes

Base légale, décrétable ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature portant sur le projet artistique des jeunes artistes.

Transfert à l'AB 333323

33.41 – Subventions à des manifestations en matière d'arts plastiques liées par convention à la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire : Subventions facultatives - conventions

Ce crédit est destiné à couvrir :

Transfert à l'AB 334121

Transfert à l'AB 742121

74.22 - Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

Base légale, décrétable ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les acquisitions d'œuvres de plasticiens par mise en dépôt au Musée du Grand Hornu.

Transfert à l'AB 742222

Activité 14 – Archives

33.37 – Mundaneum

Base légale, décrétable ou réglementaire : Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir : Subventions de fonctionnement

33.38 – Subventions liées à des centres, destinées au développement du Centre de documentation et de centres d'archives privées.

Base légale, décrétable ou réglementaire : Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement des Centres d'archives privées : Archives libérales, IEV, CARHOP, CARCOB, IHOES, IHLS. Centre de documentation : Centre A. Cools, SAICOM

Activité 15 – Centres de culture scientifique

33.01 - Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel

Base légale, décrétable ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux titres de trésor culturel vivant et de chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel et à l'octroi de subventions accordées aux personnes ayant reçu ce titre et aux opérateurs organisant les manifestations auxquelles ces titres ont été décernés.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Equipements (costumes, coiffes, etc.) à concurrence de 60 % pour les personnes (physiques et morales) organisant des manifestations ponctuelles.

Transfert vers l'AB 330113

33.22 - Subventions aux activités de recherche ethnologique, aux manifestations et groupes folkloriques reconnus

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes et extraordinaires (El Môjo des wallons – Ath – Contrat Culture)

Transfert à l'AB 332213

33.40 – Subventions aux centres de culture scientifique

Base légale, décrétable ou réglementaire : .

Ce crédit est destiné à couvrir : Centre de culture scientifique de Parentville, Maison de la science à Liège, autres institutions

Activité 16 - Aide aux artistes**33.06 - Subventions et secours à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes**

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des aides aux artistes plasticiens en difficulté.

Transfert à l'AB 330623

Activité 17 – Musée des sciences**33.40 – Subventions aux centres de culture scientifique**

Base légale, décrétole ou réglementaire : .

Ce crédit est destiné à couvrir : Centre de culture scientifique de Parentville, Maison de la science à Liège, autres institutions

Transfert à l'AB 334015

PROGRAMME 2 – ARTS PLASTIQUES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige	12.30	21	Cnd		248		248		
Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à l'animation et à la création en matière d'arts plastiques et l'artisanat de création	12.60	21	Cnd		359		359		
Subventions aux établissements publics, associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que subventions ponctuelles en artisanat de création et au design	33.30	21	Cnd		302		302		
Subventions à des éditeurs, des artistes, artisans de création et designers pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publication électronique	33.31	21	Cnd		81		81		
Subventions aux centres d'art contemporain et aux institutions liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions ainsi que des subventions à des manifestations liées par convention à la Communauté française	33.41	21	Cnd		1.450		1.450		
Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporains	74.21	21	Cnd		111		111		
Subventions au programme de transition professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu	33.01	22	Cnd		71		71		
Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française	33.36	22	Cnd		1.637		1.637		
Musée des Arts contemporains du Grand Hornu	74.22	22	Cnd		247		247		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Subventions et secours à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes	33.06	23	Cnd		12		12		
Bourses aux projets de jeunes artistes	33.33	23	Cnd		50		50		

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les activités et les subventions du Service des arts plastiques

Activité 21 – Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige

12.30 – Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour manifestations et expositions de prestiges

12.60 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à l'animation et à la création en matière d'arts plastiques et l'artisanat de création

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités de la gestion de la collection d'arts plastiques et le fonctionnement du secteur "Arts plastiques"

Décomposition éventuelle du crédit :

Fonctionnement du service – Fondation Promethea – Périodique Art Même – Conservation des collections – Expositions – Catalogue inventaire – Monographies

33.30 - Subventions aux établissements publics, associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que subventions ponctuelles en artisanat de création et au design

Base légale, décréte ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.31 – Subventions à des éditeurs, des artistes, artisans de création et designers pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publication électronique

Base légale, décréte ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

33.41 - Subventions aux centres d'art contemporain et aux institutions liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions ainsi que des subventions à des manifestations liées par convention à la Communauté française

Base légale, décréte ou réglementaire : Conventions. subventions

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'application des contrats-programmes et des conventions.

74.21 - Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporains

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des acquisitions d'œuvres d'art produits par des artistes ou des designers vivants.

Activité 22 – Musée des arts contemporains du Grand Hornu

33.01 - Subventions au programme de transition professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

Base légale, décréte ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subventions de fonctionnement

33.36 – Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire : Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement relatifs au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

74.22 - Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les acquisitions d'œuvres de plasticiens par mise en dépôt au Musée du Grand Hornu.

Activité 23 - Aide aux artistes

33.06 - Subventions et secours à des étudiants, à des artistes, à leurs ayants droit et aux organismes philanthropiques s'occupant des artistes

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des aides aux artistes plasticiens en difficulté.

33.33 - Bourses aux projets de jeunes artistes

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature portant sur le projet artistique des jeunes artistes.

DIVISION ORGANIQUE 25 AUDIOVISUEL ET MULTIMEDIA

MISSIONS

Soutenir les médias dans lesquels la Communauté française a une réelle implication:

- RTBF
- TV5
- TVLC,
- Les nouvelles technologies
- MCFB,
- Aides à la création radio et atelier de création sonore,
- Aides à la presse et à la maison de la presse.

Soutenir via le centre du cinéma et de l'audiovisuel :

- la production de films professionnels,
- la promotion du cinéma belge d'expression française,
- la promotion et la diffusion d'un cinéma de qualité,
- la diffusion dans le réseau culturel et les salles permanentes,
- les ateliers de production et d'accueil.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
0	Subsistance	30	30	30	30		
1	Initiatives et interventions diverses	1.440	1.470	1.440	1.470	0	
2	Cinéma et vidéo	15.693	16.945	15.693	16.945		
3	Radio et télévision	182.041	189.179	182.041	189.179	190	87
4	Presse	1.314	2.916	1.314	2.916	4.214	
	Totaux (en milliers d'euros)	200.518	210.540	200.518	210.540	4.404	

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Honoraires des avocats, frais de justice...	12.01	01	Cnd	30	30	30	30		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Faire face aux dépenses nécessitées par le service en matière de frais de justice

Activité 01 - Biens et services

12.01 - Honoraires des avocats. - Frais de justice et de demandes d'avis en matière d'affaires civiles, administratives et pénales

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales et frais relatifs à des demandes d'avis

PROGRAMME 1 - INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyen d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes, ...	12.20	11	Cnd	166	196	166	196		
Dommages et intérêts à payer par le CSA	12.01	12	Cnd						
Conseil supérieur de l'Audiovisuel	12.21	12	Cnd						
Dépenses en relation avec le fonctionnement du CSA	41.01	12	Cnd	774	774	774	774		
Dépenses en relation avec le personnel du CSA	41.02	12	Cnd						
Acquisition de biens meubles durables	74.02	12	Cnd						
Equipement et aménagement des associations et organismes d'audiovisuel	52.24	13	Cnd	100	100	100	100		
Achats de biens mis à disposition d'organismes culturels	74.05	13	Cnd	400	400	400	400		
TV locales et au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel (A)	01.01	14	Cv						
Projets de création d'œuvres audiovisuelles, musicales et multimédia (A)	30.01	14	Cv						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achat et réalisation de publications ayant trait aux obligations du service ; commande d'études ; organisation de rencontres et colloques...Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'Audiovisuel
Achat de matériel mis à disposition d'association

Activité 11 - Promotion et animation en faveur de l'Audiovisuel**12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études**Base légale, décrétaie ou réglementaire : Subsistance administration.Ce crédit est destiné à couvrir :

Les enquêtes et recherches liées essentiellement au domaine audiovisuel commandées par le service. L'achat et l'édition de publications (notamment, l'Annuaire de l'audiovisuel, divers catalogues,...) et imprimés, soit pour les besoins du service, soit en vue de leur mise à la disposition du public, ainsi que l'organisation de colloques ou de journées d'études.

Activité 12 - Commissions et Conseil supérieur de l'Audiovisuel**12.01 - Dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel**Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les éventuels dommages et intérêts à payer par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel

12.21 - Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'AudiovisuelBase légale, décrétaie ou réglementaire :Ce crédit est destiné à couvrir :**41.01 - Dépenses en relation avec le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Audiovisuel**Base légale, décrétaie ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en relation avec le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

41.02 - Dépenses en relation avec le personnel du Conseil supérieur de l'AudiovisuelBase légale, décrétales ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en relation avec le personnel du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

74.02 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durablesBase légale, décrétales ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais d'établissement du nouveau Conseil supérieur de l'Audiovisuel

Activité 13 - Organismes d'Audiovisuel**52.24 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel**Base légale, décrétales ou réglementaire : Subventions facultatives.Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions à l'équipement et à l'aménagement d'organisation ou d'associations travaillant dans le domaine de l'audiovisuel.

74.05 - Achats de biens mis à disposition d'organismes culturelsBase légale, décrétales ou réglementaire : Subsistance administration.Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de matériel mis à la disposition de la MCFB, les ateliers de production et les structures d'accueil, les médiathèques spécialisées et les autres organisations travaillant dans le secteur de l'audiovisuel.

Activité 14 – Aide aux télévisions locales et au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et aux projets multimédias**01.01 – Crédit variable destiné aux subventions des télévisions locales et du Centre du cinéma et de l'audiovisuel (A)**Base légale, décrétales ou réglementaire : Subsistance administration.Ce crédit est destiné à couvrir :

La promotion de la création audiovisuelle en Communauté française par le biais des télévisions locales et communautaires en application du protocole d'accord signé entre la Communauté française et les télédiffuseurs

30.01 – Crédit variable destiné aux subventions pour des projets de création d'œuvres audiovisuelles, musicales et multimédia (A)Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire (juin 2001)

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien financier aux projets de créations d'œuvres audiovisuelles, musicales et multimédias sur support informatique.

PROGRAMME 2 - CINÉMA ET VIDÉO

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Médiathèque de la CF	33.05	21	Cnd	4.721	4.792	4.721	4.792		
Initiatives dans le domaine audiovisuel	33.06	21	Cnd	54	54	54	54		
Salles d'art et d'essai	33.07	21	Cnd	603		603			
Dotations complémentaires au Centre du cinéma et de l'audiovisuel destinées aux salles d'arts et d'essais	41.02	21	Cnd						
Centre du cinéma et de l'audiovisuel	41.03	21	Cnd	10.258	12.042	10.258	12.042		
Dépenses de politique de l'audiovisuel	12.35	23	Cnd	10	10	10	10		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Subventions à la politique de l'audiovisuel	33.02	23	Cnd	47	47	47	47		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien la production, la diffusion et d'explication du cinéma et de l'audiovisuel par tous moyens dont la Médiathèque de la Communauté française de Belgique et le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Activité 21 - Aides à la production cinématographique et télévisuelle

33.05 - Subventions à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'octroi de subventions à la MCFB et protocole du 28 juin 1978 entre l'Exécutif et la Médiathèque de Belgique précisant les modalités et conditions de l'arrêté royal du 7 avril 1971.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Communauté française aux activités de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique.

33.06 - Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi d'aides à des initiatives dans le domaine de l'audiovisuel, notamment Cinergie et autres associations

33.07 - Aide à des salles d'art et d'essais

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

41.02 – Dotation complémentaire au Centre du cinéma et de l'audiovisuel destinée aux salles d'arts et d'essais

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

41.03 - Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les missions du centre en matière de production, de promotion et de diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier celles qui concernent les films belges francophones.

Activité 23 - Politique de l'audiovisuel

12.35 - Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel en Communauté française.

33.02 - Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement dans le domaine de la politique de l'audiovisuel.

PROGRAMME 3 - RADIO ET TÉLÉVISION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)	Moyens de paiements (**)	Crédits variables
--	------	------	-----------------	---------------------	-----------------------------	-------------------

				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dotation à la Radiodiffusion -RTBF	41.01	31	Cnd	171.083	175.653	171.083	175.653		
RTBF pour la mise en valeur de la CF	41.02	31	Cnd						
Dotation à la RTBF pour sa diffusion à l'étranger	41.03	31	Cnd						
Provision indexation pour la RTBF	41.04	31	Cnd						
Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5	41.05	31	Cnd	677	690	677	690		
RTBF - Charges d'amortissements d'emprunts	81.02	31	Cnd						
Intervention financière dans le cadre des investissements (Plan Magellan) de la RTBF	81.03	31	Cnd	1.200	3.860	1.200	3.860		
Construction d'un pylône Radio - TV	81.07	31	Cnd	664	36	664	36		
RTBF - Soutien au projet TV5	81.05	32	Cnd	4.042	4.247	4.042	4.247		
Subvention de la CF au projet TV5	81.06	32	Cnd						
TV locales et communautaires	31.09	33	Cnd	446	446	446	446		
Subventions aux télévisions communautaires - Région de langue française	33.10	33	Cnd	2.993	3.035	2.993	3.035		
Subventions aux télévisions communautaires - Région bruxelloise	33.11	33	Cnd	415	426	415	426		
Achats de biens pour organismes culturels	74.06	33	Cnd	347	347	347	347		
Projets d'émissions radiophoniques (B)	31.01	34	Cv					190	87
Achats de biens non durables et de services	12.01	35	Cnd						
Conventions - Gestion fréquence de radio diffusion	12.02	35	Cnd	87	87	87	87		
Emissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques	33.01	35	Cnd	87	87	87	87		
Conventions - gestion des fréquences radio diffusion (p.m.)	33.07	35	Cnd						
Achats de biens meubles durables	74.01	35	Cnd		265		265		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à la RTBF en vue de lui permettre d'assurer ses émissions de service public

Soutien à TV5

Soutien aux télévisions locales et communautaires.

Activité 31 - Dotations et subventions en faveur de la RTBF

41.01 - Dotation à la Radiodiffusion - Télévision belge de la Communauté française (RTBF)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 36 du décret susmentionné.

Arrêté du Gouvernement du 11 octobre 2001 de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de la RTBF

Ce crédit est destiné à couvrir :

La dotation à la RTBF destinée à lui permettre d'assurer ses missions de service public.

41.02 - Subvention à la RTBF pour la mise en valeur de la Communauté française (pour mémoire)

41.03 - Dotation à la RTBF pour sa diffusion à l'étranger (pour mémoire)

41.04 - Provision indexation pour la RTBF

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 36 du décret susmentionné.

Arrêté du Gouvernement du 11 octobre 2001 de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de la RTBF

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'indexation telle qu'elle est prévue au contrat de gestion de la RTBF

41.05 – Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF ; application des articles 55§2 et 56 du contrat de gestion

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF pour TV5

81.02 - RTBF - Dotation en vue de couvrir les charges d'amortissement d'emprunts, d'acquisition de matériel et de réalisations audiovisuelles

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF . Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 36 du décret susmentionné.

Arrêté du Gouvernement du 11 octobre 2001 de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de la RTBF

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges d'amortissements d'emprunts, d'acquisition de matériel et le coût de réalisations audiovisuelles

81.03- - Intervention financière dans le cadre des investissements (plan Magellan) de la RTBF

81.07 - Dotation exceptionnelle à la RTBF relative au financement de la construction d'un pylône Radio-TV

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décision prise par l'Exécutif le 29 avril 1984 ainsi que divers arrêtés de l'Exécutif autorisant la RTBF à contracter des emprunts.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement des emprunts contractés par la RTBF pour reconstruire le pylône du Brabant wallon détruit par de violentes intempéries.

Activité 32 - Expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite

81.05 - RTBF - Soutien au projet TV5

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Déclaration conjointe des ministres responsables de TV5 pour la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Mise en valeur des programmes de la Communauté française visa la télévision francophone TV5.

81.06 – Subvention de la Communauté française au projet TV5

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Subventions récurrentes. Relevé de décisions commun aux Ministres responsables de TV5 (la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse)

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation du Gouvernement de la Communauté française aux frais communs de TV5, notamment sur la base des décisions du sommet des chefs d'Etats francophones

Activité 33 - Soutien aux télévisions communautaires

31.09 - Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement du 12 juillet 1994 relatif à l'octroi aux télévisions locales et communautaires de subventions couvrant le remboursement des charges d'emprunt contractées en 1994 pour l'équipement et l'aménagement de leurs studios.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement des charges contractées par les TVC pour l'équipement et l'aménagement de studios.

33.10 - Subventions aux télévisions communautaires - Région de langue française

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien financier de la Communauté française aux TVLC wallonnes et à l'association « Vidéoforme ».

33.11 - Subventions aux télévisions communautaires - Région bruxelloiseBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien financier de la Communauté française à Télé-Bruxelles.

74.06 - Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturelsBase légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.Ce crédit est destiné à couvrir :

Les achats de matériel mis à la disposition d'organismes culturels. Il est réservé depuis plusieurs années aux TVLC.

Activité 34 - Aide à la création radiophonique**31.01 - Crédit variable destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B)**Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les aides octroyées aux projets d'émissions radiophoniques sélectionnés par la commission et approuvés par le Ministre ainsi que la subvention octroyée à l'Atelier de création radiophonique.

Activité 35 – Fréquences Radio Diffusion**12.01. – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (p.m.)****12.02. – Conventions – gestion fréquences de radio diffusion**Base légale, décrétole ou réglementaire :

Convention signée le 19 décembre 2002 par la Communauté française et la RTBF établissant leur collaboration et l'aide technique de la RTBF dans la gestion du plan de fréquence.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la mise à disposition par la RTBF du personnel et des moyens techniques inhérents à l'application de la convention.

33.01. - Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiquesBase légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 30 novembre 2000

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subventions octroyées à diverses associations réalisant les émissions concédées aux partis politiques démocratiques

33.07 – Conventions – gestion fréquences de radio diffusion (pour mémoire)**74.01 - Achats de biens meubles durables**Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.Ce crédit est destiné à couvrir :

.

PROGRAMME 4 - PRESSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de palements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Développement de la presse écrite (A)	01.01	41	Cv					4.214	
Provision en vue d'aide à la presse	01.02	41	Cnd	300		300			
Aide directe à la presse d'opinion	32.03	41	Cnd	900		900			
Subvention à l'Union professionnelle de la presse belge	33.04	41	Cnd	114	114	114	114		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dotation au Centre d'aide à la presse écrite de la Communauté française	41.01	41	Cnd		2.485		2.485		
Aide à la presse périodique	41.02	41	Cnd		317		317		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Aide directe à la presse d'opinion
Développement de la presse écrite
Soutien à la maison de la presse

Activité 41 - Aide directe à la presse d'opinion

01.01 - Crédit variable destiné au développement de la presse écrite. (A)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi sur la publicité commerciale du 6 février 1987 telle que modifiée notamment par le décret du 19 juillet 1991 et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'attribution, à la presse écrite, d'une partie des revenus en provenance de la publicité commerciale

01.02 Provision en vue d'aide à la presse

32.03 - Aide directe à la presse d'opinion.

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 19 juillet 1979 (aide à la presse d'opinion) et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions à la presse quotidienne d'opinion afin de maintenir la diversité de celle-ci.

33.04 - Subvention à l'Union professionnelle de la presse belge (Maison de la Presse)

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention récurrente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention attribuée chaque année à l'Union professionnelle de la Presse belge (Maison de la presse)

41.01 – Dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire. Convention du 16 janvier 2004 conclue entre la Communauté française, l'ABEJ, la RTBF et TVI.

Ce crédit est destiné à couvrir : l'ensemble des aides à la presse écrite via un service à gestion séparée

41.02 – Aide à la presse périodique

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire. Convention du 16 janvier 2004 conclue entre la Communauté française, l'ABEJ, la RTBF et TVI.

Ce crédit est destiné à couvrir : l'ensemble des aides à la presse écrite via un service à gestion séparée

DIVISION ORGANIQUE 26 SPORT

MISSION

Affaires générales de la Direction générale du Sport : les frais inhérents à l'existence même des services, les frais d'entretien et de consommation énergétique (centres sportifs et véhicules du parc de la Direction générale), les frais généraux comme les jetons de présence des membres du Conseil supérieur du Sport, les honoraires de membres de professions libérales ou d'indépendants mettant leur savoir ou expérience au service de la Direction générale, les frais de route et de séjour de personnes extérieures à l'administration, l'achat de biens ou de services se rapportant aux activités administratives de la Direction générale à l'exclusion des dépenses normalement dévolues aux services gérant le patrimoine des biens de la Communauté française (infrastructure, économat général) et certains loyers spécifiques.

Dépenses du Service général de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air (ADEPS), du Service général des Services sportifs et de l'Inspection des Centres sportifs.

Subventions

- des fédérations sportives (et reconnaissance de celles-ci),
- des cercles sportifs,
- de l'achat de matériel sportif, ceux dits "de propagande" en matière sportive,
- pour l'organisation de camps sportifs,
- pour l'organisation de programmes de développement sportifs,
- des centres sportifs universitaires et scolaires,
- en faveur du sport pour handicapés,
- pour la formation de cadres,
- au COIB et certaines nominatives.

Editions:

- revues "Sport" et "Loisirama",
- agenda "points verts",
- catalogue des "vacances sportives ADEPS".

Aspects administratifs :

- distinctions honorifiques et médailles de l'ADEPS,
- promotion du sport, relations publiques et gestion de la marque déposée «ADEPS»,
- coordination du parrainage en faveur de l'ADEPS,
- impression des imprimés relatifs aux activités de l'ADEPS.

Elite et cadre :

- école de formation de cadres sportifs,
- conventions particulières,
- subventions aux élites sportives,
- gestion de centres de mise en condition physique,
- secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports,
- études et recherches dans le domaine du sport.

Attributions de l'administration centrale :

- fonctionnement des bureaux provinciaux et des centres sportifs, prêt de matériel pour les dépôts provinciaux, commande de matériel pour les centres sportifs et les bureaux provinciaux, entretien des centres sportifs et des bureaux provinciaux,
- suivi de la consommation des budgets et de la gestion financière des centres sportifs (comptabilité analytique et réintégration des dépenses),
- coordination des activités sportives des bureaux provinciaux et des centres sportifs principalement dans le cadre des stages sportifs de vacances (programmation, publication et inscriptions),
- gestion et suivi des dossiers relatifs à la sécurité et à l'hygiène en collaboration avec l'ingénieur industriel chargé de la sécurité au sein du département,
- gestion et suivi des dossiers relatifs aux contrats d'entretien, de garantie et d'exploitation conclus avec des sociétés privées pour les installations thermiques et autres des centres sportifs et des dépôts provinciaux,
- suivi des dossiers du personnel permanent et occasionnel (feuilles de mission, convention d'agrément) - assimilation des moniteurs occasionnels,
- centre sportif "Les Arcs en montagne" : gestion matérielle et financière, établissement des programmes en liaison avec le partenaire (UCPA), réservations.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
0	Subsistance	1.550	1.550	1.550	1.550		
1	Education physique et sports	1.655	1.912	1.655	1.912	11.086	13.138
2	Recherches et développement	1.024	1.224	1.024	1.224		
3	Subventions diverses	12.659	15.057	12.659	15.057		
4	Services sportifs extérieurs	1.000	1.000	1.000	1.000		
	Totaux (en milliers d'euros)	17.888	20.743	17.888	20.743	11.086	13.138

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

PROGRAMME 0 - SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport) (A)	11.08	01	Cv						
Honoraires des avocats, médecins...	12.01	01	Cnd	15	15	15	15		
Dépenses de fonctionnement	12.02	02	Cnd	410	410	410	410		
Consommation énergétique des centres sportifs	12.03	03	Cnd	930	930	930	930		
Achat de matériel durable	74.01	04	Cnd	100	100	100	100		
Relations publiques, publicité, production, ...	12.23	05	Cnd	35	35	35	35		
Loyers de biens immobiliers...	12.06	06	Cnd	7	7	7	7		
Paiement des polices d'assurances	12.27	07	Cnd	53	53	53	53		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement

Frais et marchés de fournitures ou de services divers

Activité 01 - Biens et services

11.08 - Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (Sport) (A)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (sport)

12.01 - Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. - Frais de justice. - Jetons de présence, services, prestations. - Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française.

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les honoraires des avocats et des médecins ou, plus généralement, d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française - frais de justice, les jetons de présence, services, prestations, frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française.

Activité 02 - Fournitures

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien.- Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais divers de la direction et des services extérieurs : achats, transports, publications, formation professionnelle, habillement spécifique, consommation en eau, entretien des véhicules, frais de poste, ...
Dépenses de fonctionnement : bureaux provinciaux (véhicules, vêtements de travail et fournitures particulières) ; centres sportifs (eau de distribution, frais de véhicules, frais postaux) ; dépenses des services de la Direction générale (imprimés, documentation, ...).

Activité 03 - Energie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs et des véhicules de la Direction générale du Sport. Consommation des centres (électricité, gaz, mazout, propane, carburant des véhicules de l'administration centrale

Activité 04 - Matériel durable

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel durable. Services sportifs; matériel informatique pris en charge par la Direction générale; mobilier et autres dépenses.

Activité 05 - Imprimés, publications, relations publiques

12.23 - Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle), photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production), petits articles d'exposition, etc.

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les dépenses reprises dans l'intitulé.

Activité 06 - Loyers

12.06 - Loyers des biens immobiliers à vocation sportive et éventuels impôts ou charges les grevant

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Loyer de certains bien immobiliers à vocation sportive(la piste de ski du Mont des Brumes à La Gleize-Francorchamps)

Activité 07 - Assurances

12.27 - Paiement des polices d'assurance

Base légale, décréte ou réglementaire : Contrats d'assurance SMAP

Ce crédit est destiné à couvrir :

Paiement des différentes polices d'assurances de la SMAP couvrant les stagiaires et les participants aux diverses activités organisées par la Direction générale.

PROGRAMME 1 - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Rémunération d'encadrement des activités sportives (A)	11.05	11	Cv					5.300	4.214
Promotion des activités sportives (C)	12.33	11	Cv					5.786	8.924
Médailles, prix, trophées, coupes,...	12.31	12	Cnd	25	25	25	25		
Services sportifs - matériel non durable	12.35	13	Cnd	30	30	30	30		
centres sportifs	01.01	14	Cnd	1.600	1.600	1.600	1.600		
Gestion des centres sportifs du Sart Tilman	01.01	15	Cnd		257		257		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achats divers pour assurer les services rendus au public

Activité 11 - Imprimés, publications, relations publiques**11.05 - Crédit variable destiné aux rémunérations d'encadrement des activités sportives (A)****Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations du personnel permanent dans les centres sportifs et les bureaux provinciaux.

12.33 - Crédit variable destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)**Base légale, décrétole ou réglementaire :**

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La réalisation d'activités dans les divers centres sportifs, bureaux provinciaux par l'administration des sports. Cette allocation sert en partie à alimenter l'allocation de base 11.05

Activité 12 - Médailles, prix, trophées, plaquettes**12.31 - Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes.****Base légale, décrétole ou réglementaire :** Subsistance administration**Ce crédit est destiné à couvrir :**

L'achat de médailles, trophées, prix, récompenses, coupes, plaquettes,... distribués par les Services sportifs dans le cadre de leurs activités.

Activité 13 - Matériel non durable**12.35 - Services sportifs - Achat de matériel non durable.****Base légale, décrétole ou réglementaire :** Subsistance administration.**Ce crédit est destiné à couvrir :**

L'achat de petit matériel spécifique correspondant aux activités dans le domaine sportif organisées par les Services sportifs de la Direction générale.

Activité 14 - Centres sportifs**01.01 - Dépenses de toutes natures relatives à la gestion des centres sportifs****Base légale, décrétole ou réglementaire :** Subsistance administration.**Ce crédit est destiné à couvrir :**

Les frais relatifs aux centres sportifs ADEPS (location des installations et frais d'entretien)

Activité 15 - Gestion des centres sportifs du Sart Tilman**01.01 - Frais de leasing des centres sportifs du Sart Tilman****Base légale, décrétole ou réglementaire :****Ce crédit est destiné à couvrir :****PROGRAMME 2 - RECHERCHES ET DÉVELOPPEMENT**

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Promotion du sport	12.30	21	Cnd	964	964	964	964		
WE sportifs	12.31	21	Cnd		200		200		
Frais d'études et de recherches...	12.32	22	Cnd	60	60	60	60		
Evaluation sportifs de haut niveau	12.33	22	Cnd						

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les promotions, études et recherches dans le domaine sportif en général et au profit de l'ADEPS en particulier.

Activité 21 - Promotion du sport et de l'ADEPS**12.30 - Promotion du sport**

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Promotion du sport en général et de l'ADEPS par les divers services de la Direction générale.

12.31 – WE sportifs

Base légale, décréte ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Activité 22 - Etudes et recherches dans le domaine du sport**12.32 - Frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de la Direction générale du Sport**

Base légale, décréte ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Toutes les dépenses d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de la Direction générale du Sport.

12.33 – Evaluation des sportifs de haut niveau (p.m.)**PROGRAMME 3 - SUBVENTIONS DIVERSES**

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Elites sportives francophones	33.01	31	Cnd						
Préparation et participation francophone aux Jeux Olympiques	33.07	31	Cnd	1	500	1	500		
Plaines de jeux et installations de jeux sportifs	33.10	32	Cnd						
Plaines de jeux et installations de jeux sportifs - Région de langue française	33.11	32	Cnd						
Plaines de jeux et installations de jeux sportifs - Région bruxelloise	33.12	32	Cnd						
Organisateurs de camps sportifs	33.13	32	Cnd	55	55	55	55		
Organisations de jeunesse pour la formation de cadres	33.14	32	Cnd	1		1			
Programme développement sportif	33.15	32	Cnd	155	155	155	155		
Fédérations sportives pour handicapés reconnues et leurs cercles affiliés	33.04	33	Cnd						
Achat de matériel pour la pratique sportive des handicapés	52.02	33	Cnd						
Insertion sociale par le sport	12.34	34	Cnd	200	1.025	200	1.025		
Subvention aux sports de quartier	33.16	34	Cnd	30	30	30	30		
Réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.01	35	Cnd	25	25	25	25		
Subventions pour l'achat de matériel de psychomotricité ainsi que pour l'encadrement	01.02	35	Cnd						
Promotion du sport féminin	12.01	35	Cnd						
ASBL «Centres de formation pour espoirs sportifs»	33.01	35	Cnd						
Fédérations sportives francophones reconnues et les cercles y affiliés. Conventions particulières	33.02	35	Cnd	9.000	9.000	9.000	9.000		
Centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires	33.03	35	Cnd	615	615	615	615		
Fédérations sportives – projets femmes et sports	33.04	35	Cnd	50	50	50	50		
ASBL de gestion des centres sportifs	33.05	35	Cnd						
ASBL "Jeunesses maritimes"	33.06	35	Cnd	2	2	2	2		
Projet femmes et sports	33.07	35	Cnd	50	50	50	50		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Subventions dites de "propagande"	33.08	35	Cnd						
Subvention ASBL Clearing House	33.09	35	Cnd						
Projets sports et éthique	33.10	35	Cnd	25	225	25	225		
Sports pour tous	33.11	35	Cnd	60	60	60	60		
Clubs sportifs pour handicapés	33.16	35	Cnd	125	125	125	125		
Subvention à l'école de sport ULB	33.17	35	Cnd	35	35	35	35		
Subventions aux centres sportifs locaux	33.18	35	Cnd	1.336	1.811	1.336	1.811		
Subvention à une association de centres sportifs	33.19	35	Cnd	75	75	75	75		
Fédérations sportives, les clubs y affiliés, les mouvements de jeunesse, etc.	52.01	35	Cnd	400	400	400	400		
Subventions pour l'achat de matériel de psychomotricité	52.10	35	Cnd	155	529	155	529		
Administrations communales et provinciales (matériel sportif)	63.01	35	Cnd	100	100	100	100		
Evaluation des sportifs de haut niveau	12.35	36	Cnd	140	140	140	140		
Recherche et de traitement des informations sportives	12.36	36	Cnd						
Contribution à l'AMA	33.01	36	Cnd	24	50	24	50		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses à des centres ou fédérations sportives publiques ou privées

Activité 31 - Subventions pour le sport de haut niveau**33.01 – Subventions pour les élites sportives francophones (p.m.)****33.07 - Subvention pour la préparation et la participation des athlètes francophones aux Jeux Olympiques**Base légale, décrétole ou réglementaire : Subvention nominative.Ce crédit est destiné à couvrir :

Contribution annuelle ou compte bancaire bloqué destiné à recueillir les fonds.

Activité 32 - Plaines de jeux et installations de jeux sportifs**33.10 - Subventions aux plaines de jeux et installations de jeux sportifs (p.m.)****33.11 - Subventions aux plaines de jeux et installations de jeux sportifs - Région de langue française (p.m.)****33.12 - Subventions aux plaines de jeux et installations de jeux sportifs - Région bruxelloise****33.13 - Subventions aux organisateurs de camps sportifs**Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif des 10 et 11 mai 1982.

Arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1996

Arrêté du Gouvernement du 6 mars 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement de camps sportifs en application de la réglementation.

33.14 - Subventions aux organisations de jeunesse pour leur formation de cadresBase légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté royal du 23 juillet 1976, - Arrêté ministériel du 20 mai 1976, - Décret du 10 juillet 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses qu'entraîne la formation de cadres en application de la réglementation.

33.15 - Subvention aux organisateurs de programme de développement sportifBase légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement du 22 septembre 1997 – Arrêté du Gouvernement du 8 mai 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses qu'entraîne la mise sur pied de programmes de développement sportif.

Activité 33 - Promotion de la pratique des sports chez les handicapés

33.04 - Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives pour handicapés reconnues et à leurs cercles affiliés (p.m.)

52.02 – Subventions pour l’achat de matériel pour la pratique sportive des handicapés (p.m.)

Activité 34 - Insertion sociale par le sport

12.34 - Insertion sociale par la pratique du sport

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Financement d’activités propres de l’ADEPS en vue de faciliter l’insertion sociale par le sport.

33.16 – Subventions destinées aux sport de quartier

Activité 35 - Subventions aux fédérations, ASBL, centres et clubs sportifs

01.01 – Intervention de la Communauté française pour la réalisation d’un programme de transition professionnelle

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

01.02 - Subventions pour l’achat de matériel de psychomotricité ainsi que pour l’encadrement

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

12.01 – Dépenses en relation avec la promotion du sport féminin

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et achat divers en relation avec la promotion du sport féminin

33.01 – Subvention à l’ASBL Centre de Formation pour Espoirs sportifs (p.m.)

33.02 - Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives francophones reconnues et à leurs cercles y affiliés. - Conventions particulières.

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décrets des 26 avril 1999 et 31 mai 2000, 20 juin 2002 et 27 mars 2002

Arrêtés du Gouvernement du 3 avril 2000, 30 octobre 2000 et 6 décembre 2001

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement aux diverses fédérations et associations sportives

Compétitions internationales (propagande) application de l’arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2001

33.03 - Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décrets des 26 avril 1999 et 31 mai 2000, 20 juin 2002 et 27 mars 2002

Arrêtés du Gouvernement du 3 avril 2000, 30 octobre 2000 et 6 décembre 2001

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement aux diverses fédérations et associations sportives

Compétitions internationales (propagande) application de l’arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2001

33.04 - Subventions fédérations sportives – Projet femmes et sports

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement aux diverses fédérations et associations sportives relatives aux femmes et aux sports

33.05 - Subventions à des ASBL de gestion de centres sportifs

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subventions nominatives

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Communauté française dans le Centre national de Vol à Voile.

33.06 - Subventions en faveur de l’ASBL Jeunesses maritimes

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subside nominatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Subside à l’ASBL Jeunesses maritimes.

33.07 – Subvention projet femmes et sports

Base légale, décrétable ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et de création de projet femmes et sports

33.08 – Subventions dites de « propagande » (p.m.)**33.09 - Subvention à l'ASBL Clearing house (p.m.)****33.10 – Subvention projets sports et éthique**

Base légale, décrétable ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et de création relatifs aux projets sports et éthiques

33.11 – Sport pour tous

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2001 – chapitre V

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement en faveur de certaines activités du Sport pour tous

33.16 – Subventions aux clubs sportifs pour handicapés

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décrets des 26 avril 1999 et 31 mai 2000, 20 juin 2002 et 27 mars 2002

Arrêtés du Gouvernement du 3 avril 2000, 30 octobre 2000 et 6 décembre 2001

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement des clubs sportifs pour les personnes moins valides

33.17 – Subvention à l'École de sport ULB

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Subvention facultative nominative

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'école de sport

33.18 – Subventions aux centres sportifs locaux

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux

Ce crédit est destiné à couvrir :

Traitements des agents chargés de l'animation et de la gestion

33.19 – Subvention à une association de centres sportifs

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de centres sportifs

Ce crédit est destiné à couvrir :

52.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, les mouvements de jeunesse, etc.

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêtés du Gouvernement du 19 janvier 2001

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement pour l'achat de matériel sportif destiné à divers organismes (subvention réglementaire au taux de 50 %)

52.10 - Subventions pour l'achat de matériel de psychomotricité

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le subventionnement pour l'achat de matériel

63.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales

Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêtés du Gouvernement du 19 janvier 2001

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'achat de matériel sportif pour les administrations communales et provinciales (subvention réglementaire au taux de 50 %).

Activité 36 – Sportifs de haut niveau évaluation

12.35 – Evaluation des sportifs de haut niveau

Base légale, décrétole ou réglementaire : conventions

Ce crédit est destiné à couvrir :

Conventions avec les universités pour l'évaluation des athlètes

12.36 – Dépenses en matière de recherche et de traitement et des informations sportives

Base légale, décrétole ou réglementaire : conventions

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement en matière de recherche et de traitement et des informations des données sportives

33.01 – Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale Antidopage (AMA)

Base légale, décrétole ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement

PROGRAMME 4 - SERVICES SPORTIFS EXTÉRIEURS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial	2004 initial	2005 initial
Dépenses de sécurité et d'hygiène pour les installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts	12.40	41	Cnd	150	150	150	150		
Achat de matériel sportif non durable	12.41	42	Cnd	200	200	200	200		
Achat de matériel durable	74.01	43	Cnd	650	650	650	650		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Equipement des centres sportifs et dépôts provinciaux en matière sportif. – Entretien et contrôle des installations.

Activité 41 - Dépenses de toute nature pour les installations

12.40 - Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et d'entretien des centres et particulièrement en termes de sécurité, d'hygiène, pour les centres sportifs, bureaux et dépôts provinciaux.(AIB Vincotte)

Activité 42 - Achat de matériel non durable

12.41 - Achat de matériel sportif, non durable

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'acquisition de matériel non durable à vocation principalement sportive

Activité 43 - Equipement durable

74.01 - Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétole ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Des achats de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport nécessaires à l'amélioration de l'équipement des centres sportifs, des bureaux et dépôts provinciaux.